



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 14 avril 2023
II) DRAAF – Contrôle des structures

**RECUEIL DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions tacites : 110 accusés de réception de dossier complet

II - Décisions expresses : 24 arrêtés préfectoraux

III - Position formelle de l'administration : 24 courriers

Nombre total de fichiers : 158 fichiers

Le 12 avril 2023

I - Décisions tacites (accusé de réception de dossier complet) : 110

044202210253532	EARL DES QUATRE PAQUIS	51220362	PIOT ISABELLE
08220187	LINET ALFRED	51220366	EARL LAJOIE FLOQUET
08220188	CARTEL OLIVIER ET CARTEL AMELIE	51220368	BENARD ANAIS
08220199	EARL LETELLIER	51220369	CROCHET CHRISTOPHE
08220201	DUPOIT GAETAN	51220371	EARL LERICHE TOURNANT
08220204	VARLET DELPHINE	51220375	MONETA FREDERIC
08220211	SCEA FOSSIER GUERIN	51220376	SOCIETE CHAMPENOISE DES BARONS ET ASSOCIES
10220205	THIBORD ANTOINE	51220379	BENARD CAMILLE
10220215	SCEA GRUAT	51220380	BORDIER GUILLAUME
10220217	EARL DU BASSIN	51220382	LEMAIRE CINDY
10220222	SCEV CHAMPAGNE M	51220386	SCEV PHILIPPE HAUTEM
10220223	BLANCO FLORIAN	51220389	SCEA ARNOULD ET FILS
10220224	PACKO MARC	51220390	EARL DE LA VOIE DOMREMY
10220225	GAEC LES ROUESSES	51220393	GUYOT ALEXANDRE
10220226	TOULOUSE BRUNO	51220395	FLAMBERT PAUL-EDGAR
10220227	EARL MICHEL GUILLEMINOT	51220396	POTAUFEUX AUDREY
10220228	SCEA LES BELLES CHAUMES	51220400	FLAMBERT PAUL-EDGAR
10220229	SCEA DES 2 T	51220401	EARL THUILLOT PASCAL
10220230	GOUTHIERE CASSANDRA	51220402	EARL BBY
10220231	EARL JACQUINOT	51220404	SCEA DES JARDINS
10220232	SCEV DODELOT	51220405	SCEAV LONCLAS ARNOULT
10220234	DUPONT TONY	51220406	EARL COURTI-AGRI
10220235	SIMONNOT GREGOIRE	51220412	MORTAS FABIENNE
10220238	EARL GAYET-JACQUEMIER	51220413	COLLOT CYRIL
10220239	SCEV EVERIC	51220414	SCEAV SIBILEAU
10220243	EARL MICHEL VIREY	51220419	SCEA LECLERE PÈRE ET FILS
10220247	EARL DES CHARMILLES	51220421	MACHET CHANTALE
10220249	SCEV TAPREST POISSENOT ET FILS	51220424	GAEC COLLET FRERES
10220250	HANHART SEBASTIEN	51220428	EARL THIERRY DE BONNAY
10220251	EARL LE PETIT VERNOIS	51220441	WARNAN BAPTISTE
10220254	DOUSSOT AMELIE	51220443	DELABARRE HERVE
10220257	GAEC DES GREVES	51220444	EARL RENE COLLET
51220298	LOUIS BERTRAND	51220445	BOUGY THIBAUT
51220306	EARL SAMUEL FOY	51220446	SCEA DU BOIS BRULE
51220336	SCEA TENDART	51220448	SCEA DE L'ODYSSEE
51220339	DEBAR-THERON SOPHIE	51220452	EARL OURIET ARZILLIERES
51220343	BOULONNAIS SYLVAIN	51220453	EARL VINCENT MATHIEU
51220344	MAILLARD ANTHONY	51220456	GRANDIN PIERRE
51220349	BOULACHIN MATHILDE	51220458	SCEA FERME DE MOSCOU
51220352	EARL DEBAR	51220468	SCEA DES GRANDS PRES
51220359	GRANDREMY MATHILDE	52220079	EARL ENTRE DEUX BOIS
51220360	OUALLE GUILLAUME	52220085	EARL DE LA MARCHANDE

52220087	GAEC DE LA RENTE	55220147	SCEA DOMAINE DE CHAPELOT
52220090	THIEBLEMONT VALENTIN	55220164	AARNINK JEREMY
52220096	BERNAND QUENTIN	67220055	GARNIER MATHIEU
52220097	EARL MARTIN	67220057	BRENCKLE EMILE
52220103	GAEC DES ROSERS	67220058	SCEA FUCHS
52220104	GAEC DES CERISIERS	67220059	STOLTZ JEAN-LOUIS
52220120	SCEA GENDRE	67220061	GERTZ JULIEN
54220101	GAEC DES ORMEAUX	67220062	SCEA DU STADE
54220103	SCEA MAYOT	67220063	SCEA SIEGEL
55220097	MAURER JEAN-YVES	88220094	MAIRESSE SEBASTIEN
55220142	SCOLARI SEBASTIEN	88220107	GAEC DES ESSARTS
55220143	GRANJEAN JORIS	88220115	GAEC DE LA GRANDE SAULE
55220146	GRUSELLE YANNICK	88220117	GAEC MARY

II - Décisions expresses : 24 arrêtés préfectoraux

08220205	PEETERS MAXIMILIEN	55220171	GAEC VICTOR
08220209	GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE	55220176	TRASSART THEO
51220451	CRINION FREDERIC	55220198	GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE
52220064	BUISSON PATRICE	57220058	SCEA VOIE ROMAINE
52220071-1	SCEA D'IZE	57220071	MARSAL MAXIME
52220123	GAEC HENRIOT	88220098	GAEC DU BAS DES JARDINS
55220117	WILDGEN ALEX	88220119	AUDINOT FABRICE
55220138	SCEA DE MOUILLY	88220121	GAEC DE LA PETITE CHICOTTE
55220155	GAEC DE LA TERRASSE	88220136	GAEC JAUNAY
55220166	SCEA DES COLOMBES	88220139	GAEC DU PARISIEN
55220167	DOUDOUX VINCENT	88230003	GAEC DU BAS DES JARDINS
55220169	SCEA LONGERIEUX	88230018	GAEC DE CHENIMONT

III - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 24 courriers

08230016	BELLOY ALEXIS	51220465	FALLET EMILIE
08230035	STEVENIN THOMAS	51220466	DUMONG ANTONIN
08230036	DURMORT CEDRIC	51220508	EARL THUILOT PASCAL
08230041	HABERT YANN	51220512	BARTHELEMY HELENE
08230046	MANGEOT CEDRIC	51220543	DROULLE IRENE
08230049	EARL POTAGERS DES SUZONS	52230008	MILLE CHRISTIAN
10230056	CORNEVIN JONATHAN	52230031	PARISON GOEFFREY
10230059	EARL CHARLEY	54230041	EARL ROCK AND COW
10230060	SOULOT EDOUARD SILVANO	55220203	LEMOINE JEROME
10230064	SCEA LA FERME AUX ABEILLES	55230019	DEMEY NICOLAS
10230066	BRAIN EDOUARD	55230025	HERRBACH MICHEL
10230073	EARL DU RENVERS	67230004	EARL LECHNER-HOUE



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement
Rural
Unité structures et économie des exploitations

Dossier suivi par Valerie CLEMENTE-OGER
ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr
Tél. : 03 51 18 50 38

Réf. : D44202210253532-001

L'ARAR n° :

Le directeur départemental des territoires

à

EARL DES QUATRE PAQUIS
23 RUE DE PRAGUE
TERRON SUR AISNE

08400 VOUZIERES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 15/11/2022

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202210253532-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logloc le 08/11/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 1.3890 ha actuellement mises en valeur par M. DUHAL PATRICK MICHEL sur les communes de VANDY (08400), VOUZIERES (08400). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 8 novembre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202210253532-001, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de ARDENNES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 08/03/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabella EQUETHER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL DES QUATRE PAQUIS demeurant à VOUZIERES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1.3890 ha qui représente une surface pondérée¹ de 1.3890 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
08400 VOUZIERES	443 ZB 3	0.3180
08400 VOUZIERES	443 ZB 2	0.7700
08400 VANDY	000 ZA 4B	0.3010

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

22 NOV. 2022

Charleville-Mézières, le

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
LINET Alfred
2 Ferme de Saint Denis
08240 BELLEVILLE ET CHATILLON-SUR-
BAR

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 20 septembre 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 394,07 hectares sur les communes de Belleville-et-Chatillon-sur-Bar, Falaise, Bairon-et-ses-environs, Boult-aux-Bois et Longwé. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par le GAEC SAINT DENIS, 2 Ferme de Saint Denis 08240 BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 9 novembre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/187, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle GUETHER

3 rue des Granges Mouliées – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 et 14h00-16h30 - Téléphone : 03 51 16 50 00 - Télécopie : 03 24 37 51 17

Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr - Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 14 avril 2023

Charleville-Mézières, le **7 NOV. 2022**

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
M CARTEL Olivier et Mme CARTEL Amélie
11 La cour des Rois
08130 SAINT-LOUP-TERRIER

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 21 septembre 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 146,5 hectares sur les communes d'Écordal, Saint-loup-Terrier, La Horgne, Damouzy, Tourteron et Guincourt. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par le GAEC CARTEL, 5 la Cour des Rois 08130 SAINT-LOUP-TERRIER.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 28 octobre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/188, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 7 NOV. 2022

Direction départementale des territoires
Service Économique Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
EARL LETELLIER
9 rue de l'Auche
08130 ALLAND'HUY ET SAUSSEUIL

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 7 octobre 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 11,03 hectares sur la commune de Dommery. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. DEFFAUX Pascal, 11 Grande rue 08460 DOMMERY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 27 octobre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/199, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle ESUETHER



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le **24 OCT. 2022**

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Valérie CLEMENT-OGER
Tel : 03 51 16 50 30
Fax : 03 24 37 51 17
e : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
DUPUIT Gaetan
2 bis grande rue
08130 SAULCES-CHAMPENOISES

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 10 octobre 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 4 hectare(s) sur la commune de Le Châtelet-Sur-Retourne. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Mme LENOIR Claudine, 10 rue de l'école 0 2340 RENNEVAL.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 22 octobre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/201, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER

3 rue des Granges Moulées – B.P. 852 – 08071 Charleville-Mézières Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 et 14h00-16h30 - Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17
Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr - Site Internet : www.ardennes.gouv.fr



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le **17 NOV. 2022**

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le **directeur** départemental des territoires
à
VARLET Delphine
18 Rue des Elus
08300 BARBY

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Vous avez adressé à mes services, le 18 octobre 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 100,69 hectares sur les communes de Mont-Saint-Remy, Chaumont-Porcien, Seraincourt, Cauroy, Machault et Saint-Pierre-à-Arnes. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. VARLET Philippe, 18 Rue des Elus 08300 BARBY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 9 novembre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/204, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le **directeur** départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le **17 NOV. 2022**

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER
Tél : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
SCEA FOSSIER GUERIN
1 Grande rue
08190 VILLERS-DEVANT-LE-THOUR

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 24 octobre 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 5,4 hectares sur la commune de Banogne Recouvrance. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL DU BOIS DES MONTS, 2 rue du bois des Monts 08190 LE THOUR.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 10 novembre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/211, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mél : ddt-seaf-bsic@aubé.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 027202208042560-001 - 10220205

LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

Monsieur THIBORD Antoine
10 rue de la Liberté

10190 AIX-VILLEMAUR-PÂLIS

TROYES, le 24/10/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 027202208042560-001 - 10220205
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 08/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 892.7232 ha à BERGENAY-LE-HAYER (10290), BOURDENAY (10290), COURGENAY (89190), FOISSY-SUR-VANNE (89190), LES VALLÉES DE LA VANNE (89190), MOLINONS (89190), POUY-SUR-VANNES (10290), SAINT-AURICE-AUX-RICHES-HOMMES (89190), VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE (89190), actuellement mises en valeur par FERMES DE LA PICARDIE SA, la SCEA SOMILU. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 027202208042560-001 - 10220205, est complet à la date du 20/10/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/02/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

Pf : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. THIBORD Antoine demeurant à AIX-VILLEMAUR-PÂLIS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 892.7232 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
89190 MOLINONS	000 ZE 71 (K)	2.8993
89190 MOLINONS	000 ZE 36 (K)	3.2768
89190 MOLINONS	000 ZE 36 (J)	1.0922
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 ZN 14 (J)	0.2842
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 ZN 10	6.6368
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 ZI 26 (J)	2.2711
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 ZA 11	0.8740
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 OE 134 (J)	50.0000
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 OE 119	7.9840
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 OE 101 (K)	2.2965
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 OE 101 (J)	48.2270
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 OE 94	0.3263
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 OE 7	0.8525
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 OE 4	21.0000
89190 MOLINONS	000 ZI 62	2.2110
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 OE 75 (K)	11.6060
89190 MOLINONS	000 ZE 71 (J)	1.8069
89190 MOLINONS	000 ZE 37	1.1250
89190 MOLINONS	000 OX 4	1.6910
89190 MOLINONS	000 OX 3	5.4820
89190 MOLINONS	000 OX 2	0.5130
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE	000 WI 25	1.1835
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE	000 WI 23	0.4000
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 ZN 14 (K)	0.2843
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 ZI 27 (J)	0.5434
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 ZI 26 (L)	2.2712
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 ZI 26 (K)	4.5423
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 ZI 25 (K)	0.6900
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 ZI 25 (J)	0.6900
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 ZI 24 (K)	2.1770
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 ZI 24 (J)	2.1770
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 ZI 23 (K)	1.9381
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 ZI 23 (J)	1.9380
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 ZI 19	4.5640
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 ZI 18	21.2000
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 ZE 66 (L)	2.5898

89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 ZE 66 (K)	9.8007
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 ZE 66 (J)	1.7060
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 ZA 12	0.6830
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 ZA 10	2.1210
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 ZA 8	0.0330
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 ZA 1	8.8490
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 OE 138	0.4820
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 OE 136	0.0061
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 OE 134 (K)	11.9440
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 OE 129	26.1166
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 OE 127	8.9034
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 OE 118	7.0160
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 OE 80 (L)	3.5451
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 OE 80 (K)	3.5451
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 OE 80 (J)	14.1808
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 OE 75 (J)	23.2120
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 OE 68	0.3005
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 OE 67	2.1370
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 OE 6	9.9860
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 AH 45 (K)	2.2000
89190 FOISSY-SUR-VANNE	000 AH 45 (J)	1.1790
10290 BERCEY-LE-HAYER	000 YC 1 (J)	17.5015
10290 BERCEY-LE-HAYER	000 YC 1 (K)	17.5015
10290 BERCEY-LE-HAYER	000 YC 2	0.3130
10290 BOURDENAY	000 ZA 1	2.2980
10290 POUY-SUR-VANNES	000 ZB 1	0.1760
10290 POUY-SUR-VANNES	000 ZB 3	0.3560
89190 COURGENAY	000 OA 147	31.0000
89190 COURGENAY	000 OA 148	4.5030
89190 COURGENAY	000 OA 149	0.4310
89190 COURGENAY	000 OA 239	0.6730
89190 COURGENAY	000 OA 243	0.1122
89190 COURGENAY	000 OA 245	1.0810
89190 COURGENAY	000 OA 349	0.0090
89190 COURGENAY	000 OA 352	0.0180
89190 COURGENAY	000 OA 357	0.0070
89190 COURGENAY	000 OA 361	0.0020
89190 COURGENAY	000 ZB 3 (K)	7.2840
89190 COURGENAY	000 ZB 4	2.8560
89190 COURGENAY	000 OB 1	27.4160
89190 COURGENAY	000 OB 4	5.5760
89190 COURGENAY	000 OB 5 (j)	2.6574

89190 COURGENAY	000 0B 5 (K)	5.3146
89190 COURGENAY	000 0B 11	9.6310
89190 COURGENAY	000 0B 15	10.0430
89190 COURGENAY	000 0B 26 (J)	7.0548
89190 COURGENAY	000 0B 26 (K)	7.0547
89190 COURGENAY	000 0B 27	0.3160
89190 COURGENAY	000 0B 32	0.2605
89190 COURGENAY	000 0B 34	0.1850
89190 COURGENAY	000 0B 41 (J)	5.4302
89190 COURGENAY	000 0B 41 (K)	5.4302
89190 COURGENAY	000 0B 41 (L)	10.8603
89190 COURGENAY	000 0B 41 (M)	10.8603
89190 COURGENAY	000 0B 52	2.0850
89190 COURGENAY	000 0B 67	11.6410
89190 COURGENAY	000 0B 71	0.0250
89190 COURGENAY	000 0B 75	0.3700
89190 COURGENAY	000 0B 76	0.3300
89190 COURGENAY	000 0B 77	0.0620
89190 COURGENAY	000 0B 78	0.0350
89190 COURGENAY	000 0B 79	0.1200
89190 COURGENAY	000 0B 80	0.2590
89190 COURGENAY	000 0B 81	0.9010
89190 COURGENAY	000 0B 82	0.1670
89190 COURGENAY	000 0B 83	0.1010
89190 COURGENAY	000 0B 87	0.3740
89190 COURGENAY	000 0B 88	0.0050
89190 COURGENAY	000 0B 89	0.0250
89190 COURGENAY	000 0B 90	0.0030
89190 COURGENAY	000 0B 91	0.0120
89190 COURGENAY	000 0B 92	0.2025
89190 COURGENAY	000 0B 93	0.2025
89190 COURGENAY	000 0B 94	0.0200
89190 COURGENAY	000 0B 162 (J)	4.6700
89190 COURGENAY	000 0B 162 (K)	4.6700
89190 COURGENAY	000 0B 169	4.8972
89190 COURGENAY	000 0B 170 (J)	7.2083
89190 COURGENAY	000 0B 170 (L)	7.2083
89190 COURGENAY	000 0B 619 (J)	0.0700
89190 COURGENAY	000 0B 619 (K)	0.0700
89190 COURGENAY	000 0B 625	0.0474
89190 COURGENAY	000 0B 627	0.3665
89190 COURGENAY	000 0B 629	0.0438

89190 COURGENAY	000 0B 631	0.3635
89190 COURGENAY	000 0B 633	6.5067
89190 COURGENAY	000 0B 636	0.6037
89190 COURGENAY	000 0B 638	0.8084
89190 COURGENAY	000 0B 639	4.9595
89190 COURGENAY	000 0B 642	0.0548
89190 COURGENAY	000 0B 648	0.0277
89190 COURGENAY	000 0B 650	3.1717
89190 COURGENAY	000 0B 652	0.1956
89190 COURGENAY	000 0B 662 (J)	0.8240
89190 COURGENAY	000 0B 663	13.0717
89190 COURGENAY	000 0B 664	1.2800
89190 COURGENAY	000 0B 665	0.0070
89190 COURGENAY	000 0Y 6 (BJ)	3.6300
89190 COURGENAY	000 0Y 6 (BK)	3.6300
89190 COURGENAY	000 0Y 25	1.6220
89190 COURGENAY	000 0Y 157	1.4233
89190 COURGENAY	000 0Y 159 (J)	6.1298
89190 COURGENAY	000 0Y 159 (K)	6.0992
89190 COURGENAY	000 0Y 164 (J)	0.3169
89190 COURGENAY	000 0Y 164 (K)	0.9426
89190 COURGENAY	000 0Z 50	3.2980
89190 COURGENAY	000 0B 73	0.2000
89190 COURGENAY	000 0Z 99	0.1400
89190 COURGENAY	000 0B 74	0.0980
89190 COURGENAY	000 0Z 170	0.8890
89190 COURGENAY	000 0Z 369	0.2860
89190 COURGENAY	000 ZC 9	0.3120
89190 COURGENAY	000 0B 84	0.0650
89190 COURGENAY	000 0B 85	0.0095
89190 COURGENAY	000 0B 86	0.5745
89190 COURGENAY	000 0B 163	0.3470
89190 COURGENAY	000 0B 6	0.1980
89190 COURGENAY	000 0B 164	0.4950
89190 COURGENAY	000 0B 165	0.1785
89190 COURGENAY	000 0B 12	0.6200
89190 COURGENAY	000 0B 166	0.2555
89190 COURGENAY	000 0B 13	0.7100
89190 COURGENAY	000 0B 167	0.5115
89190 COURGENAY	000 0B 14	0.4630
89190 COURGENAY	000 0B 171	0.2550
89190 COURGENAY	000 0B 42	0.1750

89190 COURGENAY	000 0B 44	0.2870
89190 COURGENAY	000 0B 45	0.5190
89190 COURGENAY	000 0B 46	0.4260
89190 COURGENAY	000 0B 48	0.2850
89190 COURGENAY	000 0B 49	0.2970
89190 COURGENAY	000 0B 50	0.3550
89190 COURGENAY	000 0B 51	1.0300
89190 COURGENAY	000 0B 53	0.2150
89190 COURGENAY	000 0B 54	0.2940
89190 COURGENAY	000 0B 55	0.2510
89190 COURGENAY	000 0B 56	0.2480
89190 COURGENAY	000 0B 57	0.7600
89190 COURGENAY	000 0B 58	0.3505
89190 COURGENAY	000 0B 60	0.4475
89190 COURGENAY	000 0Y 49	0.9990
89190 COURGENAY	000 0B 61	0.5030
89190 COURGENAY	000 0B 62	0.2260
89190 COURGENAY	000 0B 63	0.3335
89190 COURGENAY	000 0B 64	1.0550
89190 COURGENAY	000 0Y 160	0.1030
89190 COURGENAY	000 0B 65	1.0260
89190 COURGENAY	000 0B 72	0.0230
89190 COURGENAY	000 0Z 53	0.4540
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 1	0.6050
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 3	0.5860
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 6	0.2110
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 8	0.3495
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 10	0.4920
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 11	0.2810
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 14	0.1800
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 15	0.1810
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 16	0.1810
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 20	0.2640
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 23	0.6830
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 24	0.2220
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 26	0.1920
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 28	0.0960
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 29	0.0960
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 30	0.2460
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 31	0.4900
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 32	0.2165
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 33	0.2135

89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 34	0.3920
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 51	4.6550
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 64	0.5600
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 70	0.1550
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 96	1.1660
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 98	2.2170
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 103	0.1250
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 188	0.1060
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 189	0.0300
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 191	0.0100
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 236	0.4360
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 270	0.2160
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 271	0.4420
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 272	0.1240
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 274	0.3220
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 275	0.4090
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 276	0.3460
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 277	0.3270
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 280	0.1270
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 281	0.2070
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 282	0.9430
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 283	0.1420
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 284	0.1870
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 285	0.2250
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 286	0.2100
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 287	0.1170
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 289	0.2300
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 290	0.2400
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 306	0.1860
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 313	0.9600
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 315	10.1730
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 318	9.3350
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 319	0.5810
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 324	0.3210
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 326	0.1590
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 327	8.0060
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 71	4.1420
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 73	0.6930
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 77	4.7320
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 78	4.5665
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 80	1.0710
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 81	3.4790

89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 82	0.3320
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 83	0.6190
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 84	0.5280
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 85	0.4430
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 86	0.4420
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 87	0.2180
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 88	0.2280
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 92	1.0230
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 97	2.3350
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 273	0.4850
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 517	0.0960
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 524	0.1630
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 525	0.1730
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 532	0.2675
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 533	0.0070
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 534	0.0090
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 535	0.0250
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 536	0.2920
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 542	0.0550
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 543	0.0250
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 544	0.0250
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 545	0.0570
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 546	0.4435
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 553	0.0990
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 561	0.1230
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 562	0.1555
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 570	0.1300
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 586	0.1915
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 591	0.0755
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 592	0.0700
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 598	0.1450
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 621	0.1195
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 630	0.0805
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 635	0.1010
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 638	0.2905
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 641	0.4470
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 642	0.2050
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 651	0.6750
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 654	0.1920
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 655	1.2095
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 658	0.1590
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 662	0.6285

89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 663	0.6205
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 667	0.8960
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 672	0.3500
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 684	0.1305
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 685	0.0420
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 691	0.0065
89190 VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE	000 ZM 48	38.3570
89190 VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE	000 ZM 56 (J)	0.2360
89190 VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE	000 ZM 56 (K)	0.1180
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 94	1.4870
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 93	0.3300
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 91	2.0700
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 87	0.6180
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 86	1.3860
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 85	1.8140
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 83	0.9360
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 80	0.3280
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 323	3.2200
89190 COURGENAY	000 ZB 3 (J)	7.2840
89190 COURGENAY	000 0A 244	0.3660
89190 COURGENAY	000 0A 240	0.2610
89190 COURGENAY	000 0A 146	20.8360
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 2	0.2300
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 4	0.1860
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 72	0.3480
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 89	9.0070
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 670	0.2790
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 5	0.3880
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 12	0.4610
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 13	0.2940
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 17	0.1300
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 18	0.1300
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 27	0.0960
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 69	0.1550
89190 COURGENAY	000 0B 170 (K)	21.6249
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZH 25	4.2840
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 669	0.9300
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 603	0.1415
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 68	1.0000
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 624	0.0760
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 640	0.7225
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0D 643	4.2085

89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OD 668	3.5000
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZE 49	1.1350
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZE 50	1.6960
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZE 90	0.1980
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OD 650	0.2995
89190 COURGENAY	000 OA 353	0.0070
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 22	0.3890
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 25	0.3910
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OD 554	0.1300
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OD 569	0.0905
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OD 571	0.3140
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OD 597	0.1910
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OD 609	0.1620
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OD 610	0.4825
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OD 616	0.0620
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OD 622	0.5890
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OD 636	0.1015
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OD 639	0.1000
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 OC 19	0.2290

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aub.e.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202209193003-002 - 10220215
LRAR n° :

La Préfète
à

SCEA GRUAT
24 rue du Bourg

10240 CHAUDREY

TROYES, le 25/10/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202209193003-002 - 10220215
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 26/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 7.3091 ha à CHAVANGES (10330). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202209193003-002 - 10220215, est complet à la date du 16/10/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 16/02/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée:

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière


Sylvette GUBLIN

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : la SCEA GRUAT demeurant à CHAUDREY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 7.3091 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10330 CHAVANGES	000 YT 10	5.2719
10330 CHAVANGES	000 YT 6	2.0372



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202209152963-001 - 10220217

LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

EARL DU BASSIN

FERME DU BASSIN

Route de Jaucourt

10200 PROVERVILLE

TROYES, le 07/10/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202209152963-001 - 10220217
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 27/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 31.5588 ha à BAR-SUR-AUBE (10200), COUVIGNON (10200), PROVERVILLE (10200), actuellement mises en valeur par M. MAITRE Raoul. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202209152963-001 - 10220217, est complet à la date du 04/10/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04/02/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL DU BASSIN demeurant à PROVERVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 31.5588 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 COUVIGNON	000 OF 708	0.5056
10200 COUVIGNON	000 OF 735	0.6737
10200 COUVIGNON	000 OF 734	0.5355
10200 COUVIGNON	000 OF 733	0.2856
10200 COUVIGNON	000 OF 732	0.3654
10200 COUVIGNON	000 OF 731	0.1890
10200 COUVIGNON	000 OF 851	0.1142
10200 COUVIGNON	000 OF 850	0.0354
10200 COUVIGNON	000 OF 874	1.1428
10200 COUVIGNON	000 OF 873	1.1419
10200 COUVIGNON	000 OF 872	0.9341
10200 COUVIGNON	000 OF 871	0.8805
10200 COUVIGNON	000 OF 488	0.1944
10200 COUVIGNON	000 OF 208	0.0517
10200 COUVIGNON	000 OF 207	0.0227
10200 COUVIGNON	000 OF 78	0.4170
10200 COUVIGNON	000 OF 5	0.1000
10200 COUVIGNON	000 OF 4	0.0918
10200 COUVIGNON	000 OF 2	0.0685
10200 COUVIGNON	000 OA 36	0.2912
10200 COUVIGNON	000 OA 35	0.7226
10200 COUVIGNON	000 OA 19	0.1938
10200 PROVERVILLE	000 OB 115	0.4370
10208 BAR-SUR-AUBE	000 AB 5	0.0992
10208 BAR-SUR-AUBE	000 AB 4	0.4540
10208 BAR-SUR-AUBE	000 OD 265	0.3750
10200 PROVERVILLE	000 OB 109	0.2770
10200 PROVERVILLE	000 OB 76	0.0730
10200 PROVERVILLE	000 OB 75	0.2265
10200 COUVIGNON	000 OF 860	0.2324
10200 COUVIGNON	000 OF 859	1.0986
10200 COUVIGNON	000 OA 33	0.6883
10200 COUVIGNON	000 OA 30	0.1113
10200 COUVIGNON	000 OA 29	0.3286
10200 COUVIGNON	000 OA 42	0.3087
10200 PROVERVILLE	000 OB 108	0.1820
10200 COUVIGNON	000 OF 741	1.0650

10200 COUVIGNON	000 0F 657	0.5513
10200 COUVIGNON	000 0F 656	0.4363
10200 COUVIGNON	000 0F 655	0.4292
10200 COUVIGNON	000 0F 654	0.2313
10200 COUVIGNON	000 0F 650	0.3856
10200 COUVIGNON	000 0F 649	1.0061
10200 COUVIGNON	000 0F 504	0.0685
10200 COUVIGNON	000 0F 503	0.0652
10200 COUVIGNON	000 0F 500 (K)	0.2712
10200 COUVIGNON	000 0F 500 (J)	0.2713
10200 COUVIGNON	000 0F 500	0.2713
10200 COUVIGNON	000 0F 498	0.1539
10200 COUVIGNON	000 0F 190	0.0619
10200 COUVIGNON	000 0F 189	0.1469
10200 COUVIGNON	000 0F 182	0.3781
10200 COUVIGNON	000 0F 180	0.0245
10200 COUVIGNON	000 0F 179	0.0266
10200 COUVIGNON	000 0F 178	0.0299
10200 COUVIGNON	000 0F 177	0.1200
10200 COUVIGNON	000 0F 165	0.0882
10200 COUVIGNON	000 0F 164	0.0745
10200 COUVIGNON	000 0F 163	0.1371
10200 COUVIGNON	000 0F 162	0.0450
10200 COUVIGNON	000 0A 34	1.4041
10200 COUVIGNON	000 0A 18	0.2014
10200 PROVERVILLE	000 0B 212	0.7325
10200 PROVERVILLE	000 0B 74	0.1945
10200 PROVERVILLE	000 0B 73	0.1380
10200 PROVERVILLE	000 0B 72	0.0550
10200 PROVERVILLE	000 0B 62	0.4020
10200 COUVIGNON	000 0F 858	0.6690
10200 COUVIGNON	000 0F 754	0.3104
10200 COUVIGNON	000 0F 742	1.3990
10200 COUVIGNON	000 0F 533	0.0467
10200 COUVIGNON	000 0F 526	0.0250
10200 COUVIGNON	000 0F 525	0.0305
10200 COUVIGNON	000 0F 508	0.0143
10200 COUVIGNON	000 0F 83	1.2282
10200 COUVIGNON	000 0F 80	0.0166
10200 COUVIGNON	000 0E 516	0.3653
10200 COUVIGNON	000 0A 59	0.3779
10200 COUVIGNON	000 0A 56	0.3387

10200 COUVIGNON	000 0A 55	1.2201
10200 COUVIGNON	000 0A 54	0.1570
10200 COUVIGNON	000 0A 44	0.2062
10200 COUVIGNON	000 0A 43	0.3384
10200 COUVIGNON	000 0A 41	0.2846
10200 COUVIGNON	000 0A 40	0.1879
10200 COUVIGNON	000 0A 28	0.1296
10200 COUVIGNON	000 0A 27	0.1218
10200 COUVIGNON	000 0A 26	0.2128
10200 COUVIGNON	000 0A 25	0.2719
10200 COUVIGNON	000 0A 24	0.2905

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aubc.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202209293142-001 - 10220222
LRAR n° :

La Préfète
à

SCEV CHAMPAGNE M
37 rue Jean Baptiste Colbert

10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

TROYES, le 11/10/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202209293142-001 - 10220222
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 30/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.5715 ha à URVILLE (10200), actuellement mises en valeur par la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202209293142-001 - 10220222, est complet à la date du 10/10/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 10/02/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service Économies agricole et forestière



Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : la SCEV CHAMPAGNE M. demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-LUC a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0,5715 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 URVILLE	000 ZK 6	0.2992
10200 URVILLE	000 ZI 61	0.2723

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-scaf-bsic@aubes.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202210013154 - 10220223
LRAR n° :

La Préfète
à

Monsieur BLANCO Florian
8 rue d'Espagne

10500 PRÉCY SAINT MARTIN

TROYES, le 11/10/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202210013154 - 10220223
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 01/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 1,1879 ha à PRÉCY-SAINT-MARTIN (10500). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202210013154 - 10220223, est complet à la date du 07/10/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 07/02/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière



Sylvette GUBLIN

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. BLANCO Florian demeurant à PRÉCY-SAINT-MARTIN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1,1879 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10500 PRÉCY-SAINT-MARTIN	000 ZA 10	1,1879



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202210013157 - 10220224

LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

Monsieur PACCO Marc

Le Haut Chêne

10270 FRESNOY LE CHÂTEAU

TROYES, le 07/10/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202210013157 - 10220224
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 01/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 7.4200 ha à GÉRAUDOT (10220), actuellement mises en valeur par Mme ISSELIN Evelyne. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202210013157 - 10220224, est complet à la date du 01/10/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01/02/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

Pf : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. PAČKO Marc demeurant à FRESNOY-LE-CHÂTEAU a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 7.4200 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10220 GÉRAUDOT	000 ZB 31	7.0300
10220 GÉRAUDOT	000 ZB 29	0.3900



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aubc.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202210023174 - 10220225
LRAR n° :

La Préfète

à

GAEC LES ROUESSES
30 rue du Milieu

10200 MONTIER-EN-L'ISLE

TROYES, le 07/10/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202210023174 - 10220225
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 02/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 4.5500 ha à AILLEVILLE (10200), MONTIER-EN-L'ISLE (10200), actuellement mises en valeur par M. MAITRE Raoul. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202210023174 - 10220225, est complet à la date du 02/10/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expressé au terme de ce délai, soit au plus tard le 02/02/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GAEC LES ROUESSES demeurant à MONTIER-EN-L'ISLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 4.5500 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 MONTIER-EN-L'ISLE	000 ZA 34	2.5400
10200 MONTIER-EN-L'ISLE	000 ZA 33	0.3200
10200 AILLEVILLE	000 ZE 28	1.6900

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202210043206 - 10220226
LRAR n° :

La Préfète
à

Monsieur TOULOUSE Bruno
12 chemin de Commelle Remy

10110 CHACENAY

TROYES, le 12/10/2022

Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202210043206 - 10220226
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 05/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.4040 ha à CHERVEY (10110), actuellement mises en valeur par Monsieur DROUVILLE Nicolas. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202210043206 - 10220226, est complet à la date du 12/10/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

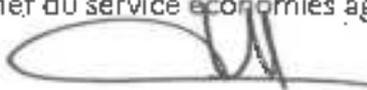
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 12/02/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière


Sylvette GUBLIN

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. TOULOUSE Bruno demeurant à CHACENAY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.4040 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10110 CHERVEY	000 Z0 159	0.4040

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202203030606 - 10220227

LRAR n° :

La Préfète

à

EARL MICHEL GUILLEMINOT

2 rue de la Chanterie

10340 CHANNES

TROYES, le 12/10/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202203030606 - 10220227
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 06/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0,0800 ha à LES RICEYS (10340), actuellement mises en valeur par Madame Nathalie LUDINARD. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202203030606 - 10220227, est complet à la date du 06/10/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

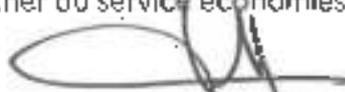
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06/02/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière



Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL MICHEL GUILLEMINOT demeurant à CHANNES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0,0800 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10340 LES RICEYS	000 ZD 333	0,0800

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 021202107238196 - 10220228
LRAR n° :

La Préfète
à

SCEA LES BELLES CHAUMES
Mme Gaëlle DIMANCHE
2 rue des Fossés

10160 PLANTY

TROYES, le 12/10/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 021202107238196 - 10220228
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 10/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 94.3173 ha à FERREUX-QUINCÉY (10400), RIGNY-LA-NONNEUSE (10290), RIGNY-LE-FERRON (10160), SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY (10100), actuellement mises en valeur par SCEA LES BELLES CHAUMES. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021202107238196 - 10220228, est complet à la date du 10/10/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 10/02/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjoïnte au chef du service économies agricole et forestière


Sylvette GUBLIN

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : SCEA LES BELLES CHAUMES demeurant à PLANTY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 94.3173 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10400 FERREUX-QUINCEY	311 ZC 113	2.7300
10400 FERREUX-QUINCEY	311 ZC 133	3.6394
10400 FERREUX-QUINCEY	311 ZC 134	3.6394
10400 FERREUX-QUINCEY	311 ZC 135	3.6394
10400 FERREUX-QUINCEY	311 ZC 136	3.6394
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 AB 113	0.8400
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZP 20	1.4907
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZS 25	0.7378
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZS 27 (A)	1.9726
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZS 27 (B)	0.1185
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZT 3 (A)	5.1916
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZT 3 (B)	0.1429
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZO 3	0.0792
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZO 5 (A)	0.7268
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZO 5 (B)	0.1088
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZO 5 (C)	0.7514
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZO 6 (A)	5.9220
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZO 6 (B)	0.0559
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZO 29 (A)	3.9522
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZP 18 (A)	0.6888
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZP 18 (B)	0.3156
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZP 19 (A)	0.7466
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZP 19 (B)	4.0888
10400 FERREUX-QUINCEY	311 ZC 128	3.5146
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZK 1	7.8090
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZK 2	0.8500
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZK 3	0.7140
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZK 4	1.1000
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZT 1	0.2835
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZT 2	0.2858
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZO 1 (A)	1.0553
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZO 1 (B)	0.7825
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZO 1 (C)	0.1557
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZO 2 (A)	2.3307
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZO 2 (B)	1.0322
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZO 2 (C)	0.0370
10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	000 ZO 2 (D)	0.2078



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202210103293 - 10220229

LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

SCEA DES 2 T

Ferme de Constantine

10170 RHÈGES

TROYES, le 17/10/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202210103293 - 10220229
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 12/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 40,0780 ha à LES GRANDES-CHAPELLES (10170), PREMIERFAIT (10170), actuellement mises en valeur par la SCEA DE PREMIERFAIT. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202210103293 - 10220229, est complet à la date du 13/10/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13/02/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service économies agricole et forestière


Laurent BOULLANGER

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : la SCEA DES 2 T demeurant à RHÈGES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 40.0780 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZC 22	12.5500
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZB 18	7.6160
10170 PREMIERFAIT	000 ZH 38	0.8000
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZC 5	19.1120



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-séaf-bsic@aub.e.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202210123317 - 10220230
LRAR n° :

La Préfète

à

Madame GOUTHIERE Cassandra
7 rue des Tilleuls

10200 SAULCY

TROYES, le 25/10/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202210123317 - 10220230
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 12/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0,1020 ha à ARRENTIÈRES (10200), actuellement mises en valeur par M. BLONDEL Samuel. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202210123317 - 10220230, est complet à la date du 14/10/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 14/02/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière


Sylvette GUBLIN

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mme GOUTHIERE Cassandra demeurant à SAULCY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.1020 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 ABRENTIÈRES	000 ZE 14	0.1020

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr
TÉL : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202210113312 - 10220231
LRAR n° :

La Préfète
à

ÉARL JACQUINOT
14 rue du faubourg de la Fontaine

10130 BERNON

TROYES, le 25/10/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202210113312 - 10220231
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 12/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 29.7405 ha à COUSSEGREY (10210), LIGNIÈRES (10130), antérieurement mises en valeur par M. BOULARD Fabrice. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202210113312 - 10220231, est complet à la date du 12/10/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 12/02/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière


Sylvette GUBLIN

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL JACQUINOT demeurant à BERNON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 29.7405 ha.

Communes	References cadastrales	Surface en ha
10210 COUSSEGREY	000 ZM 84	3.3374
10210 COUSSEGREY	000 ZI 11	0.0245
10210 COUSSEGREY	000 ZI 12	0.0190
10210 COUSSEGREY	000 ZL 37	3.6116
10130 LIGNIÈRES	000 ZI 223	0.9170
10130 LIGNIÈRES	000 ZI 224	1.1483
10210 COUSSEGREY	000 ZM 34	2.2850
10210 COUSSEGREY	000 ZN 8	0.7909
10210 COUSSEGREY	000 ZI 25	0.3980
10210 COUSSEGREY	000 ZO 36	2.0567
10210 COUSSEGREY	000 ZP 31	2.0350
10210 COUSSEGREY	000 ZN 49	0.7293
10210 COUSSEGREY	000 ZM 18	0.3374
10130 LIGNIÈRES	000 ZI 135 (J)	0.4705
10130 LIGNIÈRES	000 ZI 135 (K)	0.4705
10130 LIGNIÈRES	000 ZI 136 (J)	0.2030
10130 LIGNIÈRES	000 ZI 136 (K)	0.2030
10210 COUSSEGREY	000 ZI 21	2.6471
10210 COUSSEGREY	000 ZM 20	2.8228
10210 COUSSEGREY	000 ZN 40	0.7600
10210 COUSSEGREY	000 ZN 18	1.9614
10210 COUSSEGREY	000 ZO 33	2.5121



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-scaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf : 044202210073248 - 10220232
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

SCEV DODELOT
27 bis rue du Général de Gaulle

10340 LES RICEYS

TROYES, le 25/10/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202210073248 - 10220232
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 13/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.7145 ha à LES RICEYS (10340), actuellement mises en valeur par Monsieur LAMOUREUX Jean-Yves. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexé.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202210073248 - 10220232, est complet à la date du 13/10/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13/02/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : la SCEV DODELOT demeurant à LES RICEYS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0,7145 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10340 LES RICEYS	000 ZS 110 (P)	0,7145

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202210143359 - 10220234
LRAR n° :

La Préfète
à

Monsieur DUPONT Tony
5, rue d'Herbe

10140 UNIENVILLE

TROYES, le 19/10/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202210143359 - 10220234
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLÉT**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 14/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 5,0169 ha à JUVANZÉ (10140), UNIENVILLE (10140), actuellement mises en valeur par l'EARL BOPP JULIEN. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202210143359 - 10220234, est complet à la date du 14/10/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 14/02/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service économies agricole et forestière


Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. DUPONT Tony demeurant à UNIENVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 5.0169 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10140 JUVANZÉ	000 ZA 4	1.3800
10140 UNIENVILLE	000 ZM 126	0.0940
10140 UNIENVILLE	000 OE 568	0.1107
10140 UNIENVILLE	000 ZE 14	2.5400
10140 UNIENVILLE	000 OC 153	0.0895
10140 UNIENVILLE	000 OC 154	0.2706
10140 UNIENVILLE	000 OC 155	0.4691
10140 UNIENVILLE	000 OC 203	0.0630



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202210153375 - 10220235
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

Monsieur SIMONNOT Grégoire
1 ruelle du caron

10140 MONTMARTIN LE HAUT

TROYES, le 25/10/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202210153375 - 10220235
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 15/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 2,4284 ha à DIENVILLE (10500). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202210153375 - 10220235, est complet à la date du 15/10/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 15/02/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le **présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,

pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. SIMONNOT Grégoire demeurant à MONTMARTIN-LE-HAUT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 2.4284 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10500 DIENVILLE	000 Z0 20	2.4284



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : D44202210113296 - 10220238

LRAR n° :

La Préfète

à

EARL GAYET-JACQUEMIER
3 rue du Château

10110 LOCHES-SUR-OURCE

TROYES, le 25/10/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202210113296 - 10220238
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 20/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 1.7929 ha à LOCHES-SUR-OURCE (10110), actuellement mises en valeur par Monsieur GAYET Pierre. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202210113296 - 10220238, est complet à la date du 20/10/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

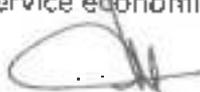
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/02/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière


Sylvette GUBLIN

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL GAYET-JACQUEMIER demeurant à LOCHES-SUR-OURCE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1.7929 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10110 LOCHES-SUR-OURCE	000 ZM 237 (J)	0.1635
10110 LOCHES-SUR-OURCE	000 ZM 40	0.4816
10110 LOCHES-SUR-OURCE	000 ZM 45	0.1939
10110 LOCHES-SUR-OURCE	000 ZM 49	0.1861
10110 LOCHES-SUR-OURCE	000 ZI 22	0.1670
10110 LOCHES-SUR-OURCE	000 ZK 80	0.2565
10110 LOCHES-SUR-OURCE	000 ZM 54	0.3443



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202210063239 - 10220239
LRAR n° :

**La Préfète
à**

SCEA EVERIC
2 route de Brienne

10700 TORCY-LE-GRAND

TROYES, le 25/10/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202210063239 - 10220239
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 21/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 2.9900 ha à TROJANS (10700), actuellement mises en valeur par la SCEA FREDFOY. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202210063239 - 10220239, est complet à la date du 21/10/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21/02/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : la SCEA EVERIC demeurant à TORCY-LE-GRAND a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 2.9900 ha.

Communes	Referencs cadastrales	Surface en ha
10700 TROUANS	000 Z1 1	2.9900



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-scaf-bsic@aub.e.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202210043209 - 10220243
LRAR n° :

La Préfète
à

EARL MICHEL VIREY
Rue de la Croix Malot

10110 LANDREVILLE

TROYES, le 15/11/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202210043209 - 10220243
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 27/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.1695 ha à LANDREVILLE (10110), actuellement mises en valeur par l'EARL LES GAYETTES. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif-en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202210043209 - 10220243, est complet à la date du 04/11/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04/03/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjoite au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

Pf : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL MICHEL VIREY demeurant à LANDREVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.1695 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10110 LANDREVILLE	000 ZB 29	0.1695



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aubc.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202210073257 - 10220247
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

EARL DES CHARMILLES
Route de Voigny
FERME DES LONGUES RAIES

10200 ARRENTIÈRES

TROYES, le 03/11/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202210073257 - 10220247
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 02/11/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.3040 ha à ENGENTE (10200), actuellement mises en valeur par la SCEA DU VERNAY. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202210073257 - 10220247, est complet à la date du 02/11/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 02/03/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL DES CHARMILLES demeurant à ARRENTIÈRES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.3040 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 ENGENTE	000 0B 119	0.3040



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202210163387 - 10220249
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**La Préfète
à**

**SCEV TAPREST POISSENOT ET FILS
M, Taprest Denis
7 rue de la Lochère**

10200 CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE

TROYES, le 15/11/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202210163387 - 10220249
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 04/11/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 3.3715 ha à CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE (10200), URVILLE (10200), actuellement mises en valeur par l'EARL DU BOIS CHAVIS. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202210163387 - 10220249, est complet à la date du 04/11/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04/03/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière


Sylvette GUBLIN

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : la SCEV TAPREST POISSENOT ET FILS (M. Taprest Denis) demeurant à CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 3.3715 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 URVILLE	000 ZO 10	0.3696
10200 URVILLE	000 ZO 12	0.7156
10200 URVILLE	000 ZO 11	0.3929
10200 URVILLE	000 ZO 13	0.1449
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 ZL 55	0.4365
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 ZL 56	1.2060
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 ZL 82	0.1060



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-scaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202211033618 - 10220250

LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

HANHART Sébastien

4 rue Principale

10130 LES CROÛTES

TROYES, le 21/11/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202211033618 - 10220250
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 04/11/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 116,1177 ha à FLOGNY-LA-CHAPELLE (89360), LES CROÛTES (10130), MAROLLES-SOUS-LIGNIÈRES (10130), PERCEY (89360), actuellement mises en valeur par l'EARL UZES. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202211033618 - 10220250, est complet à la date du 04/11/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04/03/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. HANHART Sébastien demeurant à LES CROÛTES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 116,177 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10130 MAROLLES-SOUS-LIGNIÈRES	000 ZB 36	1.0600
10130 MAROLLES-SOUS-LIGNIÈRES	000 ZB 37	0.7400
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OB 4	0.1750
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OB 5	0.4640
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OB 6	0.4480
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OB 23	0.8320
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OB 47	1.1060
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OC 239	0.5990
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OC 256	0.7290
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OC 266	0.7200
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OC 309	0.7400
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OC 308	0.8620
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OC 335	0.8950
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OC 336	2.1740
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OC 375	0.2334
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OD 432	0.2110
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OD 379	0.0630
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OD 380	0.0840
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OD 384	0.2950
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OD 1013	1.9174
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 66	0.7400
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 65	0.5990
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 67	0.4550
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 60	0.4500
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 61	0.1800
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 62	0.3400
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 64	0.1300
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 78	0.1500
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 79	0.3900
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 80	0.1920
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 81	0.2190
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 82	0.1900
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 83	0.1700
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 84	0.5000
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 85	0.3600
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 86	0.3700
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 87	0.4900

89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 88	0.1600
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 89	0.2400
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 96	0.5267
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AI 82	0.3860
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AH 216	0.4630
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AD 43	16.7060
10130 LES CROÛTES	000 ZB 22	3.3050
10130 LES CROÛTES	000 ZC 18	2.9900
10130 LES CROÛTES	000 ZD 27	6.1050
10130 LES CROÛTES	000 ZD 28	14.9880
10130 LES CROÛTES	000 ZD 29	2.1190
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AD 45	2.2910
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AD 46	3.3800
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OD 387	0.9640
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OD 1012	0.1903
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AI 142	0.2493
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OB 10	0.1500
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OB 11	1.1650
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OB 12	0.2270
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OD 376	0.6840
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OD 1014	0.4510
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OD 1016	0.6070
89360 PERCEY	000 ZD 9	5.8313
89360 PERCEY	000 ZD 10	5.2946
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AP 27	6.5340
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AP 28	9.9795
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OD 532	0.2770
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OD 386	0.5570
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OD 533	0.7989
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OB 7	1.3590
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 51	1.9070
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 52	0.0538
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 54	0.4240
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 55	0.4560
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 AE 56	0.0523
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OB 480	1.9382
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OB 399	0.2360
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OD 385	0.1590
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OD 381	0.1330
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OD 382	0.0930
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE	000 OC 267	1.4140



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aubc.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202210283581 - 10220251

LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

EARL LE PETIT VERNOIS
1 rue de la Croix

10130 DAVREY

TROYES, le 21/11/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202210283581 - 10220251
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 08/11/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 24.5200 ha à LIGNIÈRES (10130), TRONCHOY (89700), actuellement mises en valeur par l'EARL du CHAMP-PIGEON. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202210283581 - 10220251, est complet à la date du 08/11/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 08/03/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

Pf : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL LE PETIT VERNONIS demeurant à DAVREY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 24.5200 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10130 LIGNIÈRES	000 ZB 94	1.2390
10130 LIGNIÈRES	000 ZC 61	2.4330
10130 LIGNIÈRES	000 ZC 68	1.4700
10130 LIGNIÈRES	000 ZD 80	3.9840
10130 LIGNIÈRES	000 ZE 3	2.6920
10130 LIGNIÈRES	000 ZE 12	3.2380
10130 LIGNIÈRES	000 ZH 156	0.7910
10130 LIGNIÈRES	000 ZN 34	1.5910
10130 LIGNIÈRES	000 ZN 49	2.5430
10130 LIGNIÈRES	000 ZO 32	1.3710
10130 LIGNIÈRES	000 ZO 33	2.4770
89700 TRONCHOY	000 DB 625	0.4740
89700 TRONCHOY	000 DB 626	0.2170



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Kariné DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202211113765 - 10220254

LRAR n° :

Le Préfète

à

Madame DOUSSOT Amélie
4 rue Chevalier

95160 MONTMORENCY

TROYES, le 21/11/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202211113765 - 10220254
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 11/11/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.6690 ha à BERTIGNOLLES (10110), CERVEY (10110), actuellement mises en valeur par la SCEV DOUSSOT BERTHOLLE. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202211113765 - 10220254, est complet à la date du 11/11/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/03/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière


Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mme DOUSSOT Amélie demeurant à BERTIGNOLLES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.6690 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10110 BERTIGNOLLES	000 ZC 53	0,1407
10110 BERTIGNOLLES	000 ZC 54	0,4403
10110 BERTIGNOLLES	000 ZC 274	0,0036
10110 CHERVEY	000 ZP 5	0,0844



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202211153801 - 10220257

LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

Le Préfète

à

**GAEC DES GREVES
5 FERME DE LA GRAVIERE**

10500 LASSICOURT

TROYES, le 21/11/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202211153801 - 10220257
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 15/11/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 37,3031 ha à HAMPIGNY (10500), SAINT-LYÉ (10180), VALLENTIGNY (10500), VILLERET (10330), actuellement mises en valeur par M. DEBRET Jean-Marie et l'EARL JM JACQUOT. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202211153801 - 10220257, est complet à la date du 15/11/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 15/03/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : le GAEC DES GREVES demeurant à LASSICOURT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 37.3031 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10180 SAINT-LYÉ	000 ZW 168	0.5212
10180 SAINT-LYÉ	000 ZW 169	6.0022
10180 SAINT-LYÉ	000 ZW 170	6.0022
10180 SAINT-LYÉ	000 ZW 171	2.7582
10180 SAINT-LYÉ	000 ZW 172	6.0022
10180 SAINT-LYÉ	000 ZW 173	5.4810
10180 SAINT-LYÉ	000 ZW 174	4.4743
10500 VALLENTIGNY	000 ZA 8	3.1760
10500 VALLENTIGNY	000 ZA 10	0.7187
10500 VALLENTIGNY	000 ZA 5	0.2311
10500 HAMPIGNY	000 ZB 103	1.8320
10330 VILLERET	000 ZA 107	0.1040



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

Direction départementale des territoires

COPIE

Châlons-en-Champagne, le **26 OCT. 2022**

réf. : 51 22 298

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel 51-cds@mame.guyv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

LOUIS BERTRAND
1 TER RUE NICOLAS PIAT
10300 SAINT SAVINE

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 11/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre participation à la SCEA LOUIS, qui met en valeur :

-49ha 40a 13ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de VILLIERS AUX CORNEILLES (51) ; POTANGIS (51) ;
CONFLANS SUR SEINE (51) ; LA CELLE SOUS CHANTEMERLE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **06/10/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 298**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au **06/02/2023**). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

Clémons-en-Champagne, le **29 SEP. 2022**

réf. : 51 22 306
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : cds@marne.com.fr
Téléphone - de 9h00 à 17h30 : 03 26 70 21 44

La directrice départementale des Territoires,

à

EARL SAMUEL FOY
1 CHEMIN DE CLAMANGES
51230 LENHARRÉ

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la constitution de la société EARL SAMUEL FOY sur :
-99ha 93a 37ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de VASSIMONT ET CHAPELAINE (51) ; HAUSSIMONT (51)

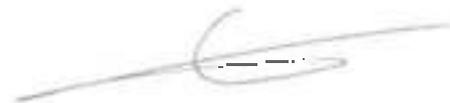
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **22/09/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 306**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 22/01/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE

Châlons-en-Champagne, le **29 SEP. 2022**

réf : 51 22 336
Affaire suivie par : Odette FOS
Courriel : ddt-cda@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 25 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

SCEA TENDART
4 RUE DE L'ORANGERIE
51740 VITRY LA VILLE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 08/08/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la constitution de la société SCEA TENDART, sur :
-120ha 53a 93ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de VITRY LA VILLE (51) ; POGNY (51) ; FAUX VESIGNEUL (51) ;
CHEPPES LA PRAIRIE (51) ; CHENIERS (51) ; LA CHAUSSEE SUR MARNE (51)

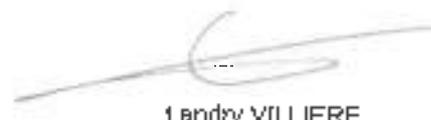
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 22/09/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 336**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 22/01/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées,

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE

réf. : 51 22 339

Affaire suivie par : cellule CDS

E-mail : ald@cds@marne.gouv.fr

Téléphone : 03 96 03 11 56 - 03 26 79 81 44

Châlons-en-Champagne, le **29 SEP. 2022**

La directrice départementale des Territoires,

à

DEBAR-THÉRON SOPHIE
14 RUE DE LA MAIRIE
51150 JAILLONS

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 11/08/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associée exploitante, au sein de l'EARL DU MOULIN, qui met en valeur :
-88ha 60a 00ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de PLIVOT (51) ; DIRY (51) ; MATOUGUES (51) ; JUMIGNY (51) ; FLAVIGNY (51) ; ALLNAY SUR MARNE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **18/09/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 339**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 19/11/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE

Châlons-en-Champagne, le **29 SEP. 2022**

La directrice départementale des Territoires,

à

**BOULONNATS SYLVAIN
19 BOULEVARD EUSTACHE DESCHAMP
51150 VERVUS BLANCS COTEAUX**

réf. : 51 23 343

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : dtdt@marne.gouv.fr

Téléphone : de 0960 1 11 36 à 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 17/08/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associé exploitant, au sein de la SCIA Ferme de Voisy, qui met en valeur :

-125ha 59a 65ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de VILLEVENARD (51) ; TAILLIS ST PRIX (51) ; BAYE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **21/09/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 23 343**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 21/01/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIFRE

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

Châlons-en-Champagne, le **29 SEP. 2022**

réf : 51 22 344
Affaire suivie par : cellule FOS
Courriel : dér-ed@marne.gouv.fr
Téléphone : de 9h00 à 11h30 : 03 25 79 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à
MAILLARD ANTHONY
1 IMPASSE PIERRE LABAR
08300 SAULT LES RETHEL

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 24/08/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport en tant qu'associé exploitant, au sein de l'EARL SALEZ BOUVET, qui met en valeur :
-168ha 42a 27ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de VILLERS MARMERY (51) ; LES PETITES LOGES (51) ; MOURMFLON LE PETIT (51) ; BACONNES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **12/09/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 344**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispense, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 12/01/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERF



PRÉFET
DE LA MARNE

Éternel
vigilant
Président

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

réf : 51 22 349

Affaire suivie par : cellule 41 18

Courriel : ddt-cda@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 76 81 44

Direction départementale des territoires

COPIE

Châlons-en-Champagne, le 29 SEP. 2022

La directrice départementale des Territoires,

à

BOULLACHIN MAJILLIE
7 RUE LEON JOLY
51 120 SUZANNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 29/08/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :
-1ha 87a 90ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de BARBONNE FAYEL (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 12/09/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 349, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 12/01/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitants

Châlons-en-Champagne, le **29 SEP. 2022**

réf. : 51 22 352
Affaire suivie par : Valérie CDS
Contact : del@chalonsema.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 - 03 26 70 81 11

La directrice départementale des Territoires,

et

LARL DEBAR
5 PROMENADE DU LEVANT
51120 BARBONNE-FAYEL

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 29/08/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants,

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-25ha 20a 25ca de terres

-1ha 56a 00ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de SAUDOY (51) ; BARBONNE FAYEL (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 19/09/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 352**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 19/01/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE

Châlons-en-Champagne, le **29 SEP. 2022**

réf. : 51 22 359
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : cds@ddt-marnes.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 73 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

GRANDREMY MATHILDE
54 R.L. BEAUREGARD
51270 MAREUIL EN BRIE

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 02/09/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles R 331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associée exploitante, au sein de la SCEA/V LE ROSSET, qui met en valeur :
-15,1ha 27a 55ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de LA VILLE SOUS ORBAIS (51) ; VERT TOLON (51) ; VELYE (51) ; MAREUIL EN BRIE (51) ; LOISY EN BRIE (51) ; ETOGES (51) ; CORRIBERT (51) ; BEAUNAY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 17/09/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 359**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 17/01/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE

tel. : 51 22 360
Affaire suivie par : Odile LUIS
Courriel : odé-luis@marne.parc.fr
Tél.ophone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Châlons-en-Champagne, le 29 SEP. 2022

La directrice départementale des Territoires,

à

QUATRE GUILLAUME
15 RUE DE LA LIBERTÉ
51300 SAINT-AMAND-SUR-LOIRE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 05/09/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-Oha 10a 48ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VAVRAY LE GRAND (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 25/09/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 360, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 25/01/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE

Châlons-en-Champagne, le **26 OCT. 2022**

réf : 51 22 362
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des territoires,
à

PIOT ISABELLE
2 GRANDE RUE
51100 COURTEMONT

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 03/09/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associée exploitante, au sein de l'EARL PIOT, qui met en valeur :

-142ha 68a 73ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de HANS (51) ; DOMMARTIN SOUS HANS (51) ; LA CROIX EN CHAMPAGNE (51) ; COURTEMONT (51) ; BERZIEUX (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **19/10/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 362**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 19/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIÈRE

Châlons-en-Champagne, le 29 SEP. 2022

réf : 51 22 366
Affaire suivie par : cellule 0318
Courriel : ddt-ecs@marne.gouv.fr
Téléphone : de 9h30 à 17h30 ; 03 26 70 31 44

La directrice départementale des Territoires,
à
EARL LAJOIE FLOQUET
6 PLACE DE L'ÉGLISE
51110 LAVANNES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 13/09/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur
-8ha 59a 62ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de POMACLE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 13/09/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 366, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispense, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 13/01/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE

Châlons-en-Champagne, le **26 OCT. 2022**

réf. : 51 22 368
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel aldt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone : de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

BENARD ANAIS
17 RUE DE PECAMP
75012 PARIS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 13/09/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associée-exploitante, au sein de la SCEV BENARD B&B, qui met en valeur :

- 7ha 40a 46ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de VILLERS ALLERAND (51) ; SAVIGNY SUR ARDRES (51) ; PROUILLY (51) ; PEVY (51) ; HÔURGES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **12/10/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 368**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 12/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE

Châlons-en-Champagne, le **21 NOV. 2022**

réf. : 51 22 369
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : cdt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

CROCHET CHRISTOPHE
2 RUE DU MOULIN LIENRY
51210 BERGERES SOUS MONTMIRAIL

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 14/09/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structurés, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 10a 50ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de CUIS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **27/10/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 369**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service *Économie Agricole et Développement Rural*
Cellule *Foncier et Projets des Exploitations*

Direction départementale des territoires

COPIE

Châlons-en-Champagne, le **26 OCT. 2022**

réf. : 51 22 371

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : cdr-cds@marne.gouv.fr

Téléphones - de 9h00 à 17h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

FABR LERICHE TOURNANT
8 RUE GAMACHE
51700 VANDIERES

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 15/09/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-Dha 63a 39ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de **FESTIGNY (51) ; TRELOU SUR MARNE (02)**

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **26/10/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 371**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 28/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Terroir
Énergie
Patrimoine*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

Direction départementale des territoires

COPIE

Châlons-en-Champagne, le **26 OCT. 2022**

réf : 51 22 375
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : dit-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 18h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

MONETA FREDERIC
16 ALLEE DU CHAMP D'ORÉ
51450 BETHENY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 18/09/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :
-Oha 11a 49ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de HERMONVILLE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 18/09/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 375, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernés.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 18/01/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **26 OCT. 2022**

réf. : 51 22 376

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : cdt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone : de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

SOCIÉTÉ CHAMPENOISE DES BARONS ET
ASSOCIÉS
2 RUE CAMILLE R LENOIR
51100 REIMS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 16/09/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-Oha 75a 00ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de AVIZE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **16/09/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 376**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites Internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 16/01/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIÈRE

Châlons-en-Champagne, le **26 OCT. 2022**

réf. : 51 22 379
Affaire suivie par : cellule (D)S
Courriel : ddt@departement-marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

BENARD CAMILLE
5 RUE DE LA COUR DES NOUES
75020 PARIS

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 13/09/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associée-exploitante, au sein de la SCEV BENARD B&B, qui met en valeur :
- 7ha 40a 46ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VILLERS ALLERAND (51) ; SAVIGNY SUR ARDRES (51) ; PROUILLY (51) ; PEVY (51) ; HOURGES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **12/10/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 379**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 12/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIÈRE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

ref. : 51 22 380

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Direction départementale des territoires

COPIE

Châlons-en-Champagne, le 26 OCT. 2022

La directrice départementale des Territoires,
à

BORDIER GUILLAUME
6 IMPASSE DU PARC
51240 VESIGNEUL SUR MARNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 19/09/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associé exploitant, au sein de la SCEA Saint Nicolas, qui met en valeur :

-151ha 06a 26ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de VESIGNEUL SUR MARNE (51) ; ST JEAN SUR MOIVRE (51) ; FAUX VESIGNEUL (51) ; DAMPIERRE SUR MOIVRE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 18/10/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 380, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 18/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE

Châlons-en-Champagne, le **21 NOV. 2022**

réf. : 51 22 382
Affaire suivie par : cellule CEIS
Courriel : ddt-eds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

LEMAIRE CINDY
24 RUE DU GÉNÉRAL LECLERC
51480 VAUCIENNES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur;

Vous avez déposé le 20/09/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associée-exploitante, au sein de FEARL CHAMPAGNE PAULIN LEMAIRE, qui met en valeur :

-2ha 73a 84ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VAUCIENNES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **26/10/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 382**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 26/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE

Châlons-en-Champagne, le **21 NOV. 2022**

réf. : 51 22 386
Affaire suivie par : cellifa CD8
Courriel : ddt-cds@mmmc.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 17h30 : 03 26 78 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

SCEV PHILIPPE HAUTEM
LA VARDE
51380 VAUDEMANGE

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 21/09/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 27a 53ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VILLERS MARMERY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **28/10/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 386**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 28/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural.


Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

Direction départementale des territoires

COPIE

Châlons-en-Champagne, le **26 OCT. 2022**

réf. : 51 22 389

Affaire suivie par : cellule CD5

Contact : cd5@unarmecour.fr

Téléphone : de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

SCEA ARNOULD ET FILS
59 RUE DU CAMP D'ATTILA
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22/09/2022 auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-124ha B1a 31ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de LA VEUVE (51) ; LES GRANDES LOGES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **29/09/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 389**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 29/01/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE



PRÉFET
DE LA MARNE

*Liberté
Équité
Proximité*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

Direction départementale des territoires

COPIE

Châlons-en-Champagne, le 26 OCT. 2022

réf. : 51 22 390
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 17h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

BARL DE LA VOIE DOMREMY
67 RUE DE BLANCOURT
51300 MAISONS EN CHAMPAGNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 23/09/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur ;
-11ha 12a 66ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de LOISY SUR MARNE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 23/09/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 390, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 23/01/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE

Châlons-en-Champagne, le **26 OCT. 2022**

La directrice départementale des Territoires,
à

GLYOT ALEXANDRE
34 ROUTE DU CHAMPAGNE
51120 FONTAINE DENIS NUISY

réf. : 51 22 393
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : [cgs-cds@marne.gouv.fr](mailto:cds-cds@marne.gouv.fr)
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 27/09/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :
-Oha 90a 66ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de FONTAINE DENIS NUISY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **27/09/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 393**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/01/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE

Châlons-en-Champagne, le **26 OCT. 2022**

réf. : 51 22 395

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : cds@pref-marnes.gouv.fr

Téléphone : de 9h00 à 17h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

FLAMBERT PAUL-RODGER
3 RUE DU CHATEAU PORTIF DE MARS
51100 REIMS

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 27/09/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associé-exploitant, au sein de la SCEA FLAMBERT, qui met en valeur :

-193ha 87a 27ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de ST SOUPLET SUR PY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 27/09/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 395, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/01/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE



Châlons-en-Champagne, le **21 NOV. 2022**

réf. : 51 22 396
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : ddc-cds@marne.gouv.fr
Téléphone : de 9h00 à 18h00 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

POTAUFIEUX AUDREY
5 RUE HAUTE DU PETIT MOULIN
51140 PROUILLY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/09/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :
- 16ha 36a 85ca de terres
- 0ha 65a 85ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de PROUILLY (51) ; PEVY (51) ; MONTIGNY SUR VESLE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **27/10/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 396**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites Internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE

Châlons-en-Champagne, le **26 OCT. 2022**

réf. : 51 22 400

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 17h30 : 03 26 70 81 44

La direction départementale des Territoires,
à

FLAMBERT PAUL-EDGAR
1 RUE DU CHATEAU PORTE DE MARS
51100 REIMS

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 27/09/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associé-exploitant, au sein de la SCEA DES INDIS, qui met en valeur :

-209ha 03a 29ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de ST SOUPLET SUR PY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 27/09/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 400, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/01/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE

COPIE

Châlons-en-Champagne, le **21 NOV. 2022**

réf. : **51 22 401**
Affaire suivie par : cellule COS
Courriel : ddt-cos@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

BART. TIRUILLOT PASCAL
61 RUE DE LA DHUYS
51210 COÛRROBERT

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le **30/09/2022** auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
- 17ha 07a 90ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de **MONTMIRAIL (51) ; DHUYS ET MORIN EN BRIE (02)**

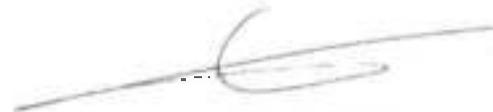
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **03/11/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 401**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites Internet des préfectures concernés.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au **03/03/2023**). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE



Châlons-en-Champagne, le **21 NOV. 2022**

réf. : 51 22 402
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone : de 9h00 à 17h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

EARL BBY
5 RUE DE L'ESPERANCE
51400 SEPT SAULX

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 03/10/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants,

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-2ha 35a 55ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VERZY (51) ; VERZENAY (51) ; MAILLY CHAMPAGNE (51) ;
LUDES (51) ; BLIGNY (10)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **03/10/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 402, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites Internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 03/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE

COPIE

Châlons-en-Champagne, le **21 NOV. 2022**

réf. : 51 22 404
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : cds-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

SCBA DES JARDINS
13 RUE DES TILFALS
51130 PIERRE-MORAINS

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 03/10/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
- 9ha 63a, 40ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de **BUSSY LE REPOS (51)**

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **27/10/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 404**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE

Châlons-en-Champagne, le **26 OCT. 2022**

RÉC. : 51 22 405

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La Directrice départementale des Territoires,
à

SCRAY LONCLAS ARNOULT
44 RUE DE VAVRAY
51300 BASSUJET

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 03/10/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la régularisation de votre agrandissement sur :

-57ha 85a 68ca de terres

-0ha 66a 93ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de VITRY EN PERTHOIS (51) ; ST QUENTIN LES MARAIS (51) ; ST LUMIER EN CHAMPAGNE (51) ; COUVROT (51) ; BASSUJET (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **03/10/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 405**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 03/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE

Châlons-en-Champagne, le **26 OCT. 2022**

réf. : 51 22 406
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : cds@marne.gouv.fr
Téléphone : de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

EARL COLTEIL-AGRI
44 RUE DEDAULIEZ
51460 COURTISOLS

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 30/09/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur ;
-43ha 22a 40ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de COURTISOLS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **30/09/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 406**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 30/01/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,


Landry VILLIERE

COPIE

Châlons-en-Champagne, le **21 NOV, 2022**

réf. : 51 22 412
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : cds@marne.gouv.fr
Téléphone : de 9h00 à 17h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

MORTAS FABRIENNE
9 RUE DE COOLE
51300 MAISONS EN CHAMPAGNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 06/10/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre participation à l'exploitation, SCEA DES TERRAGES, qui met en valeur :

-110ha 39a 30ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de BUSSY LETTREE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 07/10/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 412, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 07/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE

COPIE

Châlons-en-Champagne, le **21 NOV. 2022**

réf. : 51 22 413
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : cds-cds@marne.gouv.fr
Téléphone : de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

COLLOT CYRIL
9 RUE DE COOLE
51300 MAISONS FN CHAMPAGNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 06/10/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre participation à l'exploitation, SCEA DES TERRAGES, qui met en valeur :

-110ha 39a 30ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de BUSSY LETTREE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 06/10/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 413, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 06/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE

Châlons-en-Champagne, le 21 NOV. 2022

réf. : 51 22 414
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : cds@ddt.marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

SCEAV STIBILBAU
48 RUE DES ORMEAUX
51270 CHAMPAUBERT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 06/10/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime; articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
- 1,07ha B7a B0ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de CONGY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 06/10/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 414, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 06/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE

Châlons-en-Champagne, le **21 NOV. 2022**

réf. : 51 22 419
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : cds@mmse.pcrsv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

SCLA LECLERE PERE ET FILS
28 RUE DU CAPITAINE CHESNAIS
51170 CHAUMILZY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 09/10/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-27ha 23a 20ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de LAGERY (51) ; BROUILLET (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **09/10/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 419**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 09/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE



Châlons-en-Champagne, le **21 NOV. 2022**

La directrice départementale des Territoires,
à :

MACHET CHANTALE
42 RUE DES TEMPLIERS
51400 DAMPIERRE AU TEMPLE

réf. : 51 22 421
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : cdc-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 13h30 : 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 12/10/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associée exploitante, au sein de la SCEA MACHET BLANCKAERT qui met en valeur :
-5ha 34a 41ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de DAMPIERRE AU TEMPLE (51)

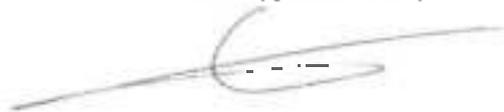
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 12/10/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 421, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 12/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE

Châlons-en-Champagne, le **21 NOV. 2022**

réf. : 51 22 424
Affaire suivie par : celina CD8
Courriel cd8@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 17h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

GAEC COLLET FRERES
14 RUE PRINCIPALE
51340 SOGNY EN L'ANGLE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 14/10/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-10ha 08a 00ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de VANAUT LES DAMES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **14/10/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 424**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites Internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 14/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE

COPIE

Châlons-en-Champagne, le: **21 NOV. 2022**

réf. : 51 22 428
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 17h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

MARI THIERRY DE BONNAY
1 RUE DU GLEF SAINT JEAN
51120 BROYES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 17/10/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-5ha 53a 69ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de BROYES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 17/10/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 428, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 17/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économique agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

Châlons-en-Champagne, le **19 DEC. 2022**

réf. : 51 22 441
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : cdt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

WARNAN BAPTISTE
9 RUE DE VALMY
51500 RILLY LA MONTAGNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 20/10/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL CHAMPAGNE LE BOURGEOIS, qui met en valeur :

-5ha 84a 98ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VILLERS ALLERAND (51) ; RILLY LA MONTAGNE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **20/10/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 441**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 20/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Économie agricole
et développement rural;

Landry VILLIERE

Châlons-en-Champagne, le **19 DEC. 2022**

réf. : 51 22 443
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

DELABARRE HERVE
11 RUE DE LA PAIX
51220 BRIMONT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 20/10/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :
-0ha 21a 20ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de **VILLERS MARMERY (51)**.

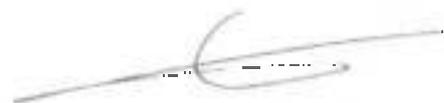
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **20/10/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 443**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites Internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 20/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économique agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE

Châlons-en-Champagne, le **19 DEC. 2022**

réf : 51 22 444
Affaire suivie par l'cellule CDS
Courriel ddt@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

EARL RENÉ COLLET
6 RUE DE LOUCHE
51120 FONTAINE DENIS NUISY

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 21/10/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 78a 30ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de FONTAINE DENIS NUISY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **21/10/22**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 444**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites Internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 21/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,


Landry VILLIERE



Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

Châlons-en-Champagne, le **19 DEC. 2022**

réf. : 51 22 445
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à
BOUGY THIAULT
10 RUE DES TUILLOTS
51370 LRS MESNEUX

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 21/10/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-Oha 39a 39ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de LE MESNIL SUR OGER (51) ; LES MESNEUX (51) ; FAVEROLLES ET COEMY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **21/10/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 445**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 21/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

Direction départementale des territoires

COPIE

Châlons-en-Champagne, le **19 DEC. 2022**

réf. : 51 22 446

Affaire suivie par : cellule CDS

Contact : cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à

SCEA DU BOIS BRULÉ
FERME DU BOIS BRULÉ
51480 OEUILLY

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 24/10/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-1,7ha 57a 00ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de MORANGIS (51)

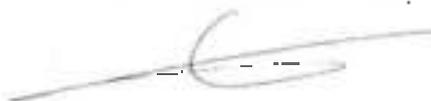
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **24/10/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 446**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites Internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 24/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural.


Landry VILLIERE

COPIE

Châlons-en-Champagne, le **19 DEC. 2022**

réf. : 51 22 448
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : dut-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,
à
SCEA L'ODYSSÉE
5 RUE DU 73ÈME RÉGIMENT D'INFANTERIE
51310 ESTERNAY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 24/10/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-Oha 16a 69ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de BROYES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **24/10/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 448**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 24/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

réf. : 51 22 452

Affaire suivie par : cellule (10)

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone : de 9h00 à 17h30 - 03 26 79 81 44



Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le

09 JAN. 2023

La Directrice départementale des Territoires,
à

EARL OURJET ARZILLIÈRES
7 RUE BASSE
51290 ARZILLIÈRES NEUVILLE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 24/10/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles R331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-6ha 38a 51ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de ST CHERON (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **24/10/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 452**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-6 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 24/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural.

Landry VILLIERE



PRÉFET
DE LA MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cohésion Foncier et Projets des Exploitations

réf. : 51 22 453

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44



Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le

09 JAN. 2023

La directrice départementale des Territoires,
à

MARIE VINCENT MATHIEU
15 RUE DE SAINT-BLEME
51130 VERT TOLLON

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 24/10/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 27a 53ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de BLANCS COUREAUX (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 26/10/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 22 453, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 26/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landy VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

tél : 51 22 456

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : cds@pds.marne.gouv.fr

Téléphone : de 9h00 à 17h30 : 03 26 79 81 44



Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le

09 JAN. 2023

La directrice départementale des Territoires,
à

GRANDIN PIERRE
18 RUE DE LA MAIRIE
51390 VILLEDOMMANGE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/10/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre participation à l'exploitation, SCEV GRANDIN CONSTANT, qui met en valeur :

-3ha 92a 81na de vignes

situées sur la (les) commune(s) de VILLE EN JARDENOIS (51) ; VILLE DOMMANGE (51) ; SACY (51) ; LA NEUVILLE AUX LARRIS (51) ; CUCHERY (51) ; CHAMPIAI ET BOUJACOURT (51) ; BELVAL SOUS CHATILLON (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **26/10/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 456**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites Internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 28/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Solidarité
Proximité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

réf. : 51 22 458

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : cell-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h00 : 03 26 70 81 44

Direction départementale des territoires



Châlons-en-Champagne, le **09 JAN. 2023**

La directrice départementale des Territoires,
à

SCEA FERME DE MOSCOU
FERME DE MOSCOU
51400 PROSNES

Objet : **contrôle des structures des exploitations agricoles**

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/10/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-25ha 91a 0/ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de VAUDESINCOURT (51) : DONTRIEN (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 28/10/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 458**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 28/02/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

Châlons-en-Champagne, le **09 JAN, 2023**

réf. : 51 22 468
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : cds@mm.mard.fr
Téléphone - de 9h00 à 16h30 : 03 26 70 81 14

La directrice départementale des Territoires,
à

SOTA DES GRANDS PRES
11 RUE DU BORDET
51270 CONGY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 04/11/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-9ha 77a 70ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de GERMIGNON (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **04/11/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 468**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du Code Rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 4/03/2023). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE

Le directeur départemental,
à
EARL ENTRE DEUX BOIS
8 Rue du moulin

52700 HUMBERVILLE

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 27 octobre 2022

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot
Tél. : 03 25 30 69 87
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220079

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 21/10/2022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **117,5206 ha** sises à :

Andelot- Blancheville :

- (parcelles AE 146, AE 149, AE 150, AH 64, AH 66 et AH 68), propriété de la Commune d'Andelot Blancheville
- (parcelle AE 74), propriété de la Communauté de Commune d'Andelot- Blancheville
- (parcelles AH 10, AH 11, AH 67, AH 69, ZE 33 et ZE 60) propriété de Mme HONORE Isabelle Michelle (MENETRIER)
- (parcelle ZE 14) propriété de Mme MENETRIER Elisabeth
- (parcelle AE 107) propriété de M. MENETRIER Pascal

Humberville

- (parcelles ZC 16 et ZE 37) propriété de la Commune d'Humberville
- (parcelles ZE 46, 0B 90, ZB 05, ZD 02, ZD 58, ZE 44, ZE 46 et ZE 78) propriété de Mme HONORE Isabelle Michelle (MENETRIER)
- (parcelle ZE 77) propriété de Mme CHAUDRON Nicole
- (parcelles ZE 58, ZB 04, ZE 61) propriété de Mme et M. HAZARD Christine et Dominique
- (parcelles 0B 85, ZB 06, ZE 57) propriété de Mme HAZARD Marie-Thérèse
- (parcelles ZB 02 et ZE 45) propriété de Mme SIMON (HAZARD) Monique
- (parcelles ZB 02) propriété de Mme DEHAN Reine
- (parcelle ZB 01) propriété de M. MIRABEL Jean-Pierre

Leurville :

- (parcelles ZD 06 et ZD 07) propriété de Mme SIMON (HAZARD) Monique
- (parcelle ZD 16) propriété de Mme CHAUDRON Nicole

Manois :

- (parcelle ZC 65) propriété de Mme GARODEL Antoinette
- (parcelles ZC 54 et ZC 64) propriété de Mme DEHAN Reine
- (parcelles ZC 53 et ZC 58) propriété de Mme HONORE Isabelle Michelle (MENETRIER)

Orquevaux :

- (parcelles ZA 06, ZA 07 et ZA 15) propriété de Mme HONORE Isabelle Michelle (MENETRIER)
- (parcelle ZA 15) propriété de Mme DEHAN Reine
- (parcelle ZA 12) propriété de M. VOILLEMEN Rodolphe

St Blin :

- (parcelle YD 01) propriété de Mme GARODEL Antoinette
- (parcelles YC 52 et YC 48) propriété de Mme HONORE Isabelle Michelle (MENETRIER)

L'opération prévue est une Mise à disposition d'une société,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT

Le directeur départemental,
à
EARL DE LA MARCHANDE
15 rue de la Marchande
Droyes

52220 RIVES DERVOISES

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 30 novembre 2022

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot

Tél. : 03 25 30 69 87

ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220085

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le **27/10/2022** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **11,8259 ha** sises à :

Chatillon sur Broue (51) :

- (parcelle ZE 39, ZE 59 et ZE 60), propriété de M.HERVE Clément

L'opération prévue est un agrandissement,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT

Le directeur départemental,
à
GAEC DE LA RENTE
Ferme de la Rente

52210 GIEY SUR AUJON

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 11 octobre 2022

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot
Tél. : 03 25 30 69 87
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220087

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 06/09/2022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **90,3934 ha** sises à :

Giey sur Aujon :

- (parcelles ZI 19, ZI 20, ZI 10, ZI 09, ZL 02, ZL 09, ZL 08, ZD 01, ZD 02), propriété de M. MICHELOT Martial
- (parcelles ZL 06, ZI 12 et ZI 22), propriété de M. MICHELOT Bernard
- (parcelles ZI 18 et ZI 17), propriété de Mme PITOISET Henriette
- (parcelle ZI 11), propriété de M. MICHELOT Francis
- (parcelle ZK 05), propriété de M. HUGOT Pierrick
- (parcelle ZI 08), propriété de Mme ESPRIT Jacqueline

L'opération prévue est un agrandissement,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT

Le directeur départemental,
à
Monsieur THIEBLEMONT Valentin
Ferme de Sainte Colombe

52120 SOMMEVOIRE

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 28 octobre 2022

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot
Tél. : 03 25 30 69 87
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d’autorisation préalable d’exploiter

Réf : N ° 52220090

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 19/10/2022 pour la demande d’autorisation d’exploiter la superficie de **0,21 ha** sises à :

Voillecomte :

- (parcelles ZD 08), propriété de Mme LETSCHER Edith

L’opération prévue est une installation,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d’un délai de quatre mois à compter de la date d’enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT

Le directeur départemental,
à

Monsieur BERNAND Quentin
2 rue des Sources

52360 ORBIGNY AU VAL

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 19 octobre 2022

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot

Tél. : 03 25 30 69 87

ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220096

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 11/10/2022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **224,0213 ha** sises à :

Orbigny Au Val :

- (parcelles ZE 25, ZE 83, ZC 160), propriété de M. REGNIER Christian
- (parcelles ZA 16, ZE 30), propriété de M. ROYER Marcel
- (parcelle ZH 15), propriété de M. GIRAULT Philippe
- (parcelle ZE 11), propriété de Mme GULLO (GIRAULT) Dominique
- parcelles ZE 02, ZE 03, ZE 04, ZE 05, ZH 07), propriété de l'Indivision Mme VOURC'H Michele et M. AYMONIN Christophe
- (parcelle ZE 07), propriété de Mme BERGER (GIRAULT) Sylvie
- (parcelle ZA 02), propriété de Mme TASSIN (RAGOT) Charlotte
- (parcelles ZB 21, ZB 22, ZD 17, ZD 18, ZD 26, ZL 09, ZA 01, ZD 13, ZD 14, ZH 12, ZD 15), propriété

de M. VAUTRIN Michel

- (parcelles ZA 13, ZE 78, ZE 79, ZA 17, ZA 18, ZA 14, ZA 15, ZH 14), propriété de Mme et M. BERNAND Sophie et Jacky
- (parcelles ZA 11, ZA 12, ZH 05, ZH 06, ZI 07), propriété de M. BERNAND Jacky
- (parcelles ZA 10, ZA 19), propriété de la Commune d'Orbigny au Val
- (parcelles ZE 40, ZE 39, ZI 05, ZI 06), propriété Mme GERARD (ROYER) Anne-Marie

Thil : 10

- (parcelle ZW 14), propriété de Mme BERNAND (JOSEPH) Sophie
- (parcelle ZW 18), propriété de Mme CARVALHO (JOSEPH) Véronique

Nully :

- (parcelle ZN 26), propriété de Mme CARVALHO (JOSEPH) Véronique
- (parcelles ZI 29, ZN 20, ZN 25, ZO 04, ZO 27, ZT 71), propriété de Mme BERNAND (JOSEPH) Sophie

Perrogney Les Fontaines :

- (parcelles ZB 03, ZB 32), propriété de M. BERNAND Jacky

Neuilly L'Evêque :

- (parcelle YA 51), propriété de Mme et M. BERNAND Sophie et Jacky

Lecey :

- (parcelle ZA 39), propriété de Mme GERARD (ROYER) Anne-Marie

L'opération prévue est une installation,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT

Le directeur départemental,
à
EARL MARTIN
24 ROUTE DE PIERRECOURT

70600 ARGILLIERES

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 11 octobre 2022

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot
Tél. : 03 25 30 69 87
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 5222097

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 06/10/2022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **10,3442 ha** sises à :

Pressigny :

- (parcelles ZO 31 et ZO 32), propriété de M. THIEBAUT Gérard
- (parcelle ZO 30), propriété de Mme THIEBAUT Edith

L'opération prévue est un agrandissement

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT

Le directeur départemental,
à
GAEC DES ROSERS
4 Chemin des Langrois

Villars St Marcellin

52400 BOURBONNE LES BAINS

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 12 octobre 2022

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot
Tél. : 03 25 30 69 87
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220103

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 21/10/2022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **93,7853 ha** sises à :

Parnoy En Bassigny :

- (parcelles ZL 05, ZL 06 et ZL 07), propriété de M. BOURLIER Odile
- (parcelles ZL 08, ZL 09, ZL 10, ZL 11 et ZL 35), propriété de Mme BELOT Patricia
- (parcelle ZP 19), propriété de M. LAMBERT Olivier
- (parcelles ZN 32 et ZN 30), propriété de Mme LAMBERT Elie
- (parcelles ZL 01, ZL 36), propriété de Mme LALOGÉ Corinne
- (parcelles ZI 09, ZI 08, ZM 08), propriété de M. RUELLET Sylvain
- (parcelle ZN 05), propriété de M. THYEBALD Hervé

L'opération prévue est une installation avec agrandissement,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT

Le directeur départemental,
à
GAEC DES CERISIERS
13 rue des Cerisiers

52360 CHARMES

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 8 novembre 2022

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot
Tél. : 03 25 30 69 87
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220104

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 25/10/2022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **327,9893 ha** sises à :

Charmes :

- (parcelle ZD 31), propriété de Mme GALLION Geneviève
- (parcelle ZC 30), propriété du PETR DU PAYS DE Langres
- (parcelles ZB 27 et ZE 32), propriété de M. BEZY André
- (parcelle ZC 31), propriété de M. ARNOUD Jean-Luc
- (parcelle ZC 49), propriété de Mme BOUGREL Anaïse
- (parcelle ZE 36), propriété de la Commune de Charmes
- (parcelles ZC 52, ZC 48, ZD 28, ZD 29, ZD 30, ZD 73), propriété de M. BOUGREL Sylvain
- (parcelles ZC 50, ZC 51), propriété de M. VAULOT (BOUGREL) Marie-Céline
- (parcelles ZD 10, ZD 11), propriété de M. GAEC DES CERISIERS
- (parcelles ZD 12, ZD 13, ZD 65, ZD 67, ZD 68, ZD 70, ZD 71, ZE 55, ZE 56, ZE 57, ZD 19, ZD 20, ZD

57, ZD 58, ZD 59, ZD 61, ZD 62, ZD 63, ZD 64), propriété de Mme et M. BOUGREL Françoise et Didier

- (parcelles ZD 15, ZD 16, ZE 58, ZD 14, ZD 17, ZD 18), propriété de M. RALLET Michel
- (parcelles ZD 79, ZD 04), propriété de M. GINDREY Jean-Louis
- (parcelles ZE 39, ZE 38), propriété de M. HOULOT Alexandre
- (parcelle ZD 33), propriété de Mme et M. GINDREY -CAYOT Raymonde
- (parcelle ZC 74), propriété de la Commune de Charmes
- (parcelles ZC 09, ZC 11, ZC 15, ZC 16, ZC 18, ZD 06, ZE 23, ZE 50, ZE 63, ZB 16, ZB 20, ZC 17, ZC 19, ZC 20, ZC 92, OC 119), propriété de la Succession CARBILLET Guy, JAPIOT Evelyne, Noëlle et Elisabeth
- (parcelles ZA 11, ZA 66), propriété de M. BOUGREL Thierry et Gilbert

Lannes Rolampont :

- (parcelle 270 ZH 23) , propriété de la Commune de Rolampont
- (parcelles 270 ZL 45, 270 ZL 46, 270 ZL 72, 270 ZL 74, 270 ZL 75, 270 ZE 32, 270 OC 770, 270 ZD 20, 270 ZD 21, 270 ZD 22, 270 ZD 23, 270 ZD 24, 270 ZD 25, 270 ZH 02, 270 ZH 04, 270 ZH 24, 270 ZH 50), propriété de Mme et M. BOUGREL Françoise et Didier
- (parcelles 270 ZE 12, 270 ZE 15, 270 ZE 16, 270 ZH 25), propriété de Mme VAULOT Marie-Céline
- (parcelles 270 ZE 21, 270 ZE 20, 270 ZE 21, 270 ZE 22, 270 ZE 23, 270 ZE 33, 270 ZL 41, 270 ZB 05), propriété de M. BOUGREL Thierry et Gilbert
- (parcelle 270 ZI 10), propriété de M. LOGEROT Pierre
- (parcelle 270 ZE 24), propriété de Mme MEURGEY Colette
- (parcelle 270 ZE 25), propriété de M. MAILLEFERT Jean-Louis

Changey :

- (parcelles 0A 602, 0A 603, 0B 09), propriété de M. NOËL Marcel
- (parcelles 0B 600, 0B 1064), propriété de Mme et M. BOUGREL Françoise et Didier
- (parcelles 0B 592, 0B 604), propriété de la Succession CARBILLET Guy, JAPIOT Evelyne, Noëlle et Elisabeth

Dampierre :

- (parcelle YL 22), propriété de M. NOËL Marcel
- (parcelles YA 07, YB 20, YC 29, YC 30, YC 95), propriété de l' Indivision JAPIOT Francis

Champigny Les Langres :

- (parcelles ZA 06, ZC 77, ZB 01, ZB 13, ZB 23, ZB 68), propriété de M. BOUGREL Sylvain
- (parcelle ZB 02), propriété de M. ESPINASSE Robert

- (parcelles ZB 05, ZB 46, ZB 47, ZB 06, ZB 69, ZE 71, ZE 72, ZE 73, ZC 67), propriété de M. JEAUGEY Bernard
- (parcelles ZB 04 en partie, ZD 57, ZB 03), propriété de M. JEAUGEY Hubert
- (parcelles ZA 36, ZE 05 en partie), propriété de la Commune de Champigny Les Langres
- (parcelle ZE 92), propriété de l'Association Foncières

Jorquenay :

- (parcelle 252 ZC 25), propriété de M. BOUGREL Sylvain
- (parcelle 252 ZA 29), propriété de M. JEAUGEY Hubert

Langres :

- (parcelle AB 259), propriété de M. BOUGREL Sylvain
- (parcelle AB 257), propriété de M. ESPINASSE Robert
- (parcelle AB 254), propriété de Mme et M. GINDREY -CAYOT Raymonde
- (parcelle AB 258), propriété de M. JEAUGEY Hubert

Bannes :

- (parcelles ZL 82, ZL 85), propriété de M. BOUGREL Sylvain
- (parcelle ZD 57), propriété de M. CHENOT Patrice
- (parcelle ZL 83), propriété de M. JEAUGEY Bernard

Thivet :

- (parcelle ZH 27), propriété de M. MARY Jeannot
- (parcelle ZH 23), propriété de Mme BOUGREL Irène
- (parcelle ZH 25), propriété de M. GRAPINET Bernard

Neuilly L'Evêque :

- (parcelles ZM 28, ZM 29), propriété de M. DANGIEN Daniel

Bonnecourt :

- (parcelle ZK 10), propriété de M. AUBRY Alain

Frecourt :

- (parcelles ZD 12, ZD 13), propriété de M. AUBRY Alain

Peigney :

- (parcelle ZC 08), propriété de la Succession CARBILLET Guy, JAPIOT Evelyne, Noëlle et Elisabeth

L'opération prévue est une installation,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT

Le directeur départemental,
à
SCEA GENDRE
6 Rue de Belfays
Montigny le Roi

52140 VAL DE MEUSE

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 23 novembre 2022

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot
Tél. : 03 25 30 69 87
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220120

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 27/10/2022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **200,8736 ha** sises à :

Montigny Le Roi :

- (parcelles YB 04, YB 05, ZN 54, ZS 20, YC 07, ZS 18, ZS 19, YB 03, YL 36, YL 45 et YL 69), propriété de M. Christophe ARDIET
- (parcelles YI 10, YK 14, YK 15, YK 16 et YK 11), propriété de la Commune de Val De Meuse
- (parcelles YK 76, YK 17, YN 06, YC 11 en partie et ZS 32), propriété de la Communauté du Grand Langres
- (parcelles YL 66, YL 67, YL 08, YL 09, ZP 29, YC 06, YC 03 et YC 16), propriété de Mme COLLE Josiane
- (parcelles YC 15, YI 11, YI 19, YI 20 et YI 21), propriété de Mme HUMBLLOT Marie-Annick
- (parcelles YB 19, ZY 04, YI 06, YI 08, YI 09 et ZP 92), propriété de Mme THOMASSIN Gisèle

- (parcelle ZN 16), propriété de Mme PICAUD Gisèle et M. SEUIER François
- (parcelle ZS 33), propriété de Mme PICAUD Lucette
- (parcelle ZS 30), propriété de M. PERNET Pascal
- (parcelle ZY 05), propriété de Mme DORMOY Thomas Marie-Claude
- (parcelle ZT 26 en partie), propriété de Mme TRESSE Eliane
- (parcelle ZS 31), propriété de Mme GEISS Bernadette
- (parcelles ZT 31 et ZT 33), propriété de M. GENDRE Luc
- (parcelles YB 01, ZS 05, ZT 32, YL 29 et YL 46), propriété de M. GENDRE Maurice

Troischamps :

- (parcelles 496 ZA 12, 496 ZA 14, 496 ZA 15, 496 ZE 13 et 496 ZE 14), propriété de M. GENDRE Luc
- (parcelle 496 ZE 09), propriété de Mme GENDRE Madeleine
- (parcelle 496 ZA 11), propriété de Mme CARRE Thérèse

Plesnoy :

- (parcelle ZE 23), propriété de Mme CARRE Thérèse

L'opération prévue est une constitution de société ,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 26 octobre 2022

Le directeur départemental
à
Monsieur Madame CHAMPIGNEUL Luc et
Françoise
GAEC DES ORMEAUX

13 rue de Lorraine

54330 OMELMONT

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN

tél : 03 83 81 40 77

clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LR avec AR n° 1A 175 788 3275 9

Objet : **Accusé de réception dossier complet n° 54-22-0101**

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 18 octobre 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sociétale GAEC DES ORMEAUX, d'une surface de 123 ha 45 a 90 ca de terres situées sur les communes de AUTREY-54330 (parcelles Z 035 - ZA 081 - U 078), HOUDEMONT-54330 (parcelle C 097), HOUDREVILLE-54330 (parcelles S 004(partie) - T 051-079-080-081-085-090-098-101-103 - X 142-163-168 - Y 012-028-029-052-072-075 - Z 010-012-014-024-042-043-052(partie)-054-061-062) et PAREY SAINT CESAIRE-54330 (parcelles ZC 024-025-061-062-053-054) et exploitées antérieurement par l'EARL DE LA CHEVEE - 4 rue de la plaine à OMELMONT-54330.

Votre dossier a été enregistré complet au 18 octobre 2022, sous le n° 54-22-0101.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 18 février 2023, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles

Christophe COFFIGNY

Adresse postale :

DDT de Meurthe-et-Moselle

C.O. n° 60025 - 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :

du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :

Place des Ducs de Bar à Nancy

Tél : 03.83.81.40.00



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Équité
Proximité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAVEN

tél : 08 88 81 40 77

clementine.paven@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 09 novembre 2022

Le directeur départemental

à

Monsieur Mesdames MAYOT Laurent,
Catherine et Noémie
SCEA MAYOT

4 rue Abbé Pierson

54150 LES BAROCHES

LR avec AR n° 1A 175 788 8274 2

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-22-0103

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLÉT

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé le 27 octobre 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sociétale SCEA MAYOT, par entrée de Monsieur MAYOT Maxime avec apport de foncier, d'une surface de 88 ha 06 a 56 ca de terres situées sur les communes de LES BAROCHES-54150 (parcelles ZE 004-006), GONDRECOURT AIX-54800 (parcelles ZD 014-015-016-017-018-019-020-021-022-023-024-028-037-038-044 - ZK 001 - ZL 027) et VALLEROY-54910 (parcelles ZI 001-002-248) et exploitées antérieurement par Monsieur MAYOT Maxime - 6 route de Jubay à LES BAROCHES-54150.

Votre dossier a été enregistré complet au 27 octobre 2022, sous le n° 54-22-0103.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27 février 2023, vous bénéficierez d'une décision implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorisera pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles

Christophe COFFIGNY

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n° 80625 - 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.10.00



Nathalie BESTEL

Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 07 novembre 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
Monsieur MAURER Jean Yves
4 Rue Saint Evence
55250 EVRES

LR avec AR n° : 2C 162 632 8447 7

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220097

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 10/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 150 ha 90 a 88 ca situés sur les communes de BEAUSITE 25 ha 98 a 90 ca (parcelles ZC13p-23-24-26-36p), BRIZEAUX 18 ha 42 a 80 ca (parcelle ZA12), CHAUMONT SUR AIRE 1 ha 58 a 80 ca (parcelle ZL11), ERIZE LA BRULEE 15 ha 70 a 65 ca (parcelles AA04 - YH06p-0/08 - ZH35 - ZK37), EVRES 53 ha 11 a 79 ca (parcelles AE181 Z104 - ZK21-63p-64 - ZM41-42-43p-44p), FOUCAUCOURT SUR THABAS 8 ha 92 a 95 ca (parcelles ZA23-28 - ZC36) LONGCHAMPS SUR AIRE 12 ha 27 a (parcelles ZB08-09-10), PRETZ EN ARGONNE 5 ha 54 a 30 ca (parcelles ZC09-10 ZL03), SEUIL D'ARGONNE 8 ha 33 a 59 ca (parcelles ZE19-41 - ZH47 - Z139), VAUBECOURT 0 ha 48 a 70 ca (parcelle ZA44) et WALY 5 ha 51 a 40 ca (parcelles ZA04 - ZC06) qui étaient mises en valeur par le GAEC DE LA MARQUE.

Votre demande est dans le cadre de votre réinstallation individuelle suite à la dissolution du GAEC DE LA MARQUE (régularisation).

Votre dossier, enregistré complet au **05/11/2022** sous le numéro **55220097**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 05/03/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

.../...

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation



Gabrielle OSTYN



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 21 octobre 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
Monsieur SCOLARI Sébastien
(EARL DU BOURG)
1 Rue du Bourg
55400 MAUCOURT SUR ORNE

LR avec AR n° : ZC 162 926 2915 7

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220142

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 16/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 73 ha 73 a 70 ca situées sur les communes de BEZONVAUX 5 ha 52 a 32 ca (parcelle AB120), MAUCOURT SUR ORNE 55 ha 75 a 88 ca (parcelles AB9-90 – Y37-45-46-47-59-60-62-85-86-102-103-105-107 – AB225-239) et MOGEVILIF 12 ha 45 a 50 ca (parcelles ZB09-35-36-37 – ZC32 – ZD17-18-29) actuellement mises en valeur par l'EARL DU BOURG.

Votre demande est dans le cadre de votre passage au statut d'associé exploitant au sein de l'EARL DU BOURG, sans capacité professionnelle, sans apport de foncier.

Votre dossier, enregistré complet au **22/10/2022** sous le numéro **55220142**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22/02/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

Tel : 03.29.79.92.33
Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durienne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 09 novembre 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
Monsieur GRANJEAN Joris
GAEC DES TROIS SAULES
7 Grande Ruelle
55300 LOUPMONT

LR avec AR n° : 2C 162 926 2914 0

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220143

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 18/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 207 ha 79 a 80 ca situées sur les communes de APREMONT LA FORET 12 ha 20 a 40 ca (parcelles ZB08-09-15), LOUPMONT 118 ha 89 a 35 ca (parcelles A1133-1134-1165-1173-1174-1177-1180-1181-1182-1183-1184-1185-1281-1291-1292-1300-1392-1399-1401-1406-1417-1418-1420 - B538p - C299-309-310-311-312-315-316-317-332-414-460-461 - AB37-41-42-43-44-45-46-47-48 - ZA52-53p - Zb03p-04p-05p-06p-09 - ZC02p-03p-05-17-18-25p-29-34-38p - ZD04p-08-25 - ZE05-06-08-36-37 - ZH05-06-07-15), MONTSEC 29 ha 35 a (parcelles ZC07-13-25-27), RAMBUCOURT 27 ha 76 a 05 ca (parcelles ZH16-17-18-19), SAINT BAUSSANT (54) 9 ha 96 a (parcelles C92p-93p-94p-95p-96p-97p-98p-99-100p-101p-102p-103p-104p-105p-110p-111p-112p-113p-114p-115p-116p-118p-119p-120p-244p-245-246p-248-249p-256p-282p-283p-284p-285p-286p-287p-288p-289p-290p) et XIVRAY ET MARVOISIN 9 ha 63 a (parcelles C01 - ZK12-21) actuellement mises en valeur par le GAEC DES TROIS SAULES.

Votre demande est dans le cadre de votre installation avec les aides au sein du GAEC DES TROIS SAULES, sans apport de foncier.

Votre dossier, enregistré complet au 08/11/2022 sous le numéro **55220143**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 08/03/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

.../...

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation



Gabrielle OSTYN

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 08 novembre 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
Monsieur GRUSELLE Yannick
25 Route de Louppy
55700 BAALON

LR avec AR n° : 2C 162 926 2908 9

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220146

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 31/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 70 ha 18 a 28 ca situées sur les communes de BAALON 42 ha 01 a 98 ca (parcelles B12 – AB86-117p-138-142-255 – 7B12 – ZD08 – ZC01p-02), MOUZAY 25 ha 64 a 40 ca (parcelles ZD31 – ZM27 – ZP07-52 – Z50B-09), QUINCY LANDZECOURT 0 ha 76 a (parcelles D41 – ZD75-81) et STENAY 1 ha 75 a 90 ca (parcelles ZM11-13-14) actuellement mises en valeur par Madame GRUSELLE Sylvette.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, sans capacité professionnelle, à titre secondaire en reprenant l'exploitation de Madame GRUSELLE Sylvette.

Votre dossier, enregistré complet au **06/11/2022** sous le numéro **55220146**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

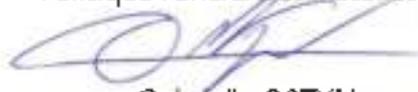
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R3316 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06/03/2023, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation


Gabrielle OSTYN



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 26 octobre 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
SCEA DOMAINE DE CHAPELOT
6 Rue des Bures
55300 BUXIERES SOUS LES CÔTES

LR avec AR n° : 2C 162 926 2902 7

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220147

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 06/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 26 ha 31 a 32 ca situées sur les communes de BUXIERES SOUS LES CÔTES 22 ha 65 a 50 ca (parcelles ZA191-219-221-222-223-225-232-233-236-237-257-263-265-267-269-271 - ZB24-26-34-55-56-79-104-105-106-107-111-112-113-114-116-117-119-121-122-128-130-131-132-133-134-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-147-148-149-150-194-196) et HEUDICOURT SOUS LES CÔTES 3 ha 65 a 82 ca (parcelles AA187-189 - ZE13-113-118-119p-122-123-126-127) actuellement mises en valeur par Monsieur AARNINK Gérard.

Votre demande est dans le cadre de la création de la SCEA DOMAINE DE CHAPELOT.

Votre dossier, enregistré complet au 25/10/2022 sous le numéro 55220147, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 25/02/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 26 octobre 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
Monsieur AARNINK Jérémie
Aux Enseignes
55300 XIVRAY MARVOISIN

LR avec AR n° : 2C 162 926 2891 4

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220164

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 25/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 26 ha 31 a 32 ca situées sur les communes de BUXIERES SOUS LES COTES 22 ha 65 a 50 ca (parcelles ZA191-219-221-222-223-225-232-233-236-237-257-263-265-267-269-271 – ZB24-26-54-55-56-79-104-105-106-107-111-112-113-114-116-117-119-121-122-128-130-131-132-133-134-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-147-148-149-150-194-196) et HFUDICOURT SOUS LES COTES 3 ha 65 a 82 ca (parcelles AA187-189 – ZE13-113-118-119p-122-123-126-127) actuellement mises en valeur par Monsieur AARNINK Gérard.

Votre demande est dans le cadre de votre intégration au sein de la SCEA DOMAINE DE CHAPELOT (double participation).

Votre dossier, enregistré complet au 25/10/2022 sous le numéro 55220164, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R3316 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 25/02/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que la présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

Tél : 03.29.79.92.99
Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durand - CS 10501 - 55012 Bar-le-Duc Cedex



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

A faire au vis car
Michèle POINOT-SANTERRE
Service Agriculture / Lutte foncier
Tél : 03 89 88 91 09
Mél : ddi-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Réf : dossier n°67220055
PJ : liste des références cadastrales

M. GARNIER Mathieu
41d rue haute
67270 MINVERSHEIM

Strasbourg, le 13 octobre 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 3 octobre 2022 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 7ha 88a 44ca sur les communes de Minversheim, Schwindratzheim, Wittersheim. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par GARNIER Hubert à Minversheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 3 octobre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 67220055 contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 3 février 2023, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Numéro de dossier	Démarcation	Commune	Référence cadastrale	Surface et rectifier	Nom du propriétaire		
67220066	GARMIER Malneu	M MYPERSHEIM	section 23 parcelle 141	0,282	BERNARDO-- Denise		
			section 37 parcelle 88	0,2262	GARMIER François		
			section 37 parcelle 89	0,2262			
			section 17 parcelle 3	0,5875			
			section 17 parcelle 58	0,1003	KOBES Fabien		
			section 17 parcelle 59	0,1722			
			section 17 parcelle 60	0,051			
			section 17 parcelle 67	0,1264			
			section 23 parcelle 238	0,1301	MARC DE MARVENHEIM		
			section 23 parcelle 239	2,12			
			section 11 parcelle 53	0,5542	WULF Elisabeth		
			section 14 parcelle 95	0,5516			
			section 26 parcelle 9	0,2543			
			section 24 parcelle 127	0,1960			
		Total M MYPERSHEIM				5,0886	
				SCHMID-WATZHEIM	section 47 parcelle 123	1,0517	GARMIER François
					section 47 parcelle 123	1,0512	
		Total SCHMID-WATZHEIM				2,1029	
				WITPERSHEIM	section 37 parcelle 88	0,5724	GRASSER Françoise
		Total WITPERSHEIM				0,5724	



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Michèle FOUINO-SANIERRE
Service Agriculture / unité foncier
Tél : 03 83 88 91 59
Mè : ddt-bb-foncier-agricolt@bas-rhin.gouv.fr
Réf : dossier n°67220057
PJ : liste des références cadastrales

M. BRECKLE Emile
12 rue du foïn
67160 SALMBACH

Straasbourg, le 13 octobre 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur

Vous avez adressé le 6 octobre 2022 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivante du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 1ha 36a sur la commune de Niederlauterbach. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par OBERNESSER Bernadette à Salmbach.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 6 octobre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 67220057 contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 6 février 2023, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Agriculture

Agnès HARCÉ



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Michèle POINOT-SANTERRE
Service Agriculture / Unité foncier
Tél : 03 88 88 91 58
Mél : dd-ts-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Réf : dossier n°57220058
PJ : Liste des références cadastrales

**SCEA FUCHS
M. FUCHS Joël
256 rue principale
67160 SCHLEITHAL**

Strasbourg, le 13 octobre 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 6 octobre 2022 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 40ha 40a 36ca sur les communes de Salmbach, Schleithal, Seebach, Siggen, Wissembourg. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par FUCHS Simone à Schleithal.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 6 octobre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 67220058 contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 6 février 2023, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

N° du dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale			Surface en hectares	Nom du propriétaire			
47220263	SCBA FUCHS	SALMBACH	section	29	parcelle	17	0,472	WEGIS Marie		
			section	23	parcelle	76	0,9045			
			section	33	parcelle	106	1,6395			
		Total SALMBACH					2,996			
		SCHLITZ	section	42	parcelle	98	0,027	AFR DL Scheitral		
			section	40	parcelle	247	0,2586	FUCHS Angèle		
			section	40	parcelle	249	0,0765			
			section	40	parcelle	147	0,1852	FUCHS Christiane		
			section	40	parcelle	251	0,4177	FUCHS Danielle		
			section	41	parcelle	7	0,874			
			section	30	parcelle	205	0,0695			
			section	30	parcelle	296	0,0721			
			section	39	parcelle	297	0,4175			
			section	0	parcelle	36	0,2009			
			section	40	parcelle	112	0,4704			
			section	40	parcelle	161	0,2380			
			section	42	parcelle	39	0,3318			
			section	44	parcelle	114	0,3324	FUCHS Jean-Louis		
			section	44	parcelle	115	0,0823			
			section	44	parcelle	121	0,2114			
			section	44	parcelle	122	0,4488			
			section	46	parcelle	21	0,746			
			section	46	parcelle	12	0,4515			
			section	46	parcelle	170	0,3757			
			section	42	parcelle	83	0,074			
			section	42	parcelle	01	0,7756			
			section	41	parcelle	183	0,8452	HINDELANGE Alphonse		
			section	41	parcelle	82	1,1208	HINDELANGE Bernadette		
			section	40	parcelle	162	0,079	HOLLER Alphonse		
			section	40	parcelle	128	0,3649	KLEIN Joseph		
			section	40	parcelle	126	0,1527	MOOG Alyssa		
			section	42	parcelle	33	0,1324	MOOG Jean-Marie		
			section	40	parcelle	31	0,6578			
			section	40	parcelle	2	0,5286			
			section	42	parcelle	59	1,3607	MOOG Joseph		
			section	40	parcelle	152	0,0556			
			section	40	parcelle	133	0,3223	MOOG Odile		
		section	43	parcelle	72	0,5101	Paroisse catholique de Schlitzthal			
		section	41	parcelle	8	0,0906	RAUCHE Joseph			
		section	40	parcelle	127	0,0579	RAUCHE Roger			
		section	46	parcelle	67	0,2	VINE Bernard			
		Total SCHLITZ					14,2306			
		SPEBACH			section	12	parcelle	215	0,3594	FUCHS Jean-Louis
		Total SPEBACH					0,3594			
		SUGEN	section	31	parcelle	66	0,3424	AFR de Siegen		
			section	26	parcelle	71	1,0258	FUCHS Jean-Louis		
			section	28	parcelle	99	0,4646			
section	29		parcelle	106	0,7866					
section	25		parcelle	134	0,5254	FUCHS Jean-Louis				
section	25		parcelle	135	0,2228					
section	28	parcelle	138	0,158						

67220058	SCEA FUCHS	SIEGLIN	section 00 parcelle 49	0,708	FUCHS Jean-Louis		
			section 00 parcelle 50	0,696			
			section 31 parcelle 64	3,2081			
			section 31 parcelle 65	0,9801			
			section 00 parcelle 51	0,6613			
			section 33 parcelle 7	1,2549			
			section 33 parcelle 8	0,4437			
			section 33 parcelle 23	0,4612			
			section 36 parcelle 27	0,6647			
			section 33 parcelle 25	0,5493			
			section 33 parcelle 25	0,165			
			section 33 parcelle 22	0,2780		MOOG Alyssa	
			section 02 parcelle 23	0,6105		MOOG Joseph	
			section 33 parcelle 33	0,6757		Viv. Cécile	
			section 33 parcelle 33	0,6404			
		section 33 parcelle 94	0,85	VALIST Joseph			
		section 33 parcelle 21	0,872				
		Total SIEGLIN			17,4446		
		MISSEMBOURG			section A parcelle 1064	4,8	Commune de Schérial
					section H parcelle 251	0,0165	FUCHS Jean-Louis
					section H parcelle 252	0,0493	
section H parcelle 602/253	0,113						
Total MISSEMBOURG			5,0788				

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

N° de dossier	Demandeur	Commune	Reference cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire
67220357	BREYCKUE Anne	NIEDERLAUTERBACH	section 40 parcelle 07	1,96	BREYCKUE Auguste
		Total		1,96	
		NIEDERLAUTERBACH			



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Michèle POINOT-SANTERRIC
Service Agriculture / Unité foncier
Tél : 03 88 88 81 59
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Réf : dossier n°67220059
PJ : liste des références cadastrales

MLSTOLTZ Jean-Louis
4 impasse de Bellac
67160 SALMBACH

Strasbourg, le 7 novembre 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 10 octobre 2022 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles R331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 9ha 33a 87ca sur la commune de Salmbach. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par STOLTZ Jacqueline à Salmbach.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 10 octobre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 67220059 contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernés.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 10 février 2023, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Numero de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale		Surface en hectares	Nom du propriétaire
67220039	STOLTZ Jean-Louis	SALMBACH	section 30	parcelle 34	0,975	STOLTZ Jean-Louis
			section 30	parcelle 35	1,1511	
			section 01	parcelle 77	1,0477	
			section 21	parcelle 125	1,7871	
			section 21	parcelle 237	0,0607	
			section 31	parcelle 246	0,0754	
			section 32	parcelle 74	0,9004	STOLTZ Rachel
			section 2b	parcelle 183	2,0508	
				section 35	parcelle 180	1,8165
Total SALMBACH					9,9287	

Affaire suivie par :
Michèle POINOT-SANTERRÉ
Service Agriculture / un t6 foncier
Tél : 03 86 68 91 59
Mél : ddt-66-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Réf : dossier n°67220051
PJ : liste des références cadastrales

M. GERTZ Julian
15a rue des Grands Chezeaux
67160 SALMBACH

Strasbourg, le 7 novembre 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 20 octobre 2022 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 8ha 91a 73ca sur les communes de Seebach, Salmbach, Schleithal, Wissembourg. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par GERTZ Gérard à Schleithal.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **20 octobre 2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67220051** contient les pièces nécessaires pour députer son instruction. Il sera instruit par les services de la DD1. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le **20 février 2023**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture



Agnès HARDY

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

N° de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale		Surface en hectares	Nom du propriétaire		
6720061	GERTZ Julien	SALMBACH	section 51	parcelle 71	1,2478	DRECKOLF Jean Luc		
			section 51	parcelle 72	0,4242			
		Total SALMBACH					1,672	
		SCHIFFHAL	section 40	parcelle 116	0,2041		ROFNCK F Marjorie	
			section 42	parcelle 1	0,5061			
			section 44	parcelle 104	0,6661		GERTZ Gérard	
			section 46	parcelle 11	0,0212			
			section 44	parcelle 137	1,2248		GERTZ Marie France	
			section 44	parcelle 133	0,3775			
			section 43	parcelle 22	0,1670		GERTZ Rose	
		section 40	parcelle 28	1,0067				
		Total SCHIFFHAL					5,0866	
		SEBRACH	section 17	parcelle 196	0,2077		GERTZ Gérard	
			section 12	parcelle 194	0,4434			
		Total SEBRACH					0,6511	
		WISSENBURG	section A	parcelle 1017	0,5706		GERTZ Claude	
			section A	parcelle 1092	0,165			
			section A	parcelle 1093	0,1444			
			section 4	parcelle 155	0,7397		OBERNUSLER Hubert	
			section 4	parcelle 134	0,2360			
Total WISSENBURG					1,8557			



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Michèle POINOT-SANTERRE
Service Agriculture / unité foncier
Tél : 03 88 88 91 59
Mél : ddt-bas-rhin-agricols@bas-rhin.gouv.fr
Réf : dossier n°61220062
PJ : liste des références cadastrales

**SCOA DU STADE
M. TAGLANG Stéphane
1 rue du Stade
67390 ARTOLSHEIM**

Strasbourg, le 7 novembre 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 2 novembre 2022 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 74ha 47a 26ca sur les communes d'Artolsheim, Bockenheim, Hesseenheim, Marckolsheim, Saasenheim, Schoenau, Schwobshelm, Sélestat. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par TAGLANG Christian à Artolsheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **2 novembre 2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67220062** contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le **2 mars 2023**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une sursisation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

LISTE DES PARCELLES DEMANDÉES :

Numero de dossier	Demandeur	Commune	Références cadastrales	Surface en hectares	Nom ou prénoms			
67220062	BCEA du baux	ARTOLSHEIM	section 30 parcelle 66	2,238	Commune d'Artolsheim			
			section 41 parcelle 21	0,2152	LAMMER Fernand			
			section 35 parcelle 47	0,8012	LAMMER Marcel			
			section 39 parcelle 42	1,8462	SCHELLER Marie			
			section 1 parcelle 104	0,0257	TAGLANG Christian			
			section 4 parcelle 103	0,042				
			section 35 parcelle 75	0,1638				
			section 39 parcelle 80	0,457				
			section 39 parcelle 56	0,9715				
			section 39 parcelle 55	3,4519				
			section 41 parcelle 18	0,9505				
			section 41 parcelle 16	0,2074				
			section 41 parcelle 21	4,9023				
			section 41 parcelle 22	1,2789				
			section 41 parcelle 23	1,0707				
			section 41 parcelle 25	0,7677				
			section 34 parcelle 6	4,4219				
			section 35 parcelle 122	0,184				
			section 35 parcelle 73	1,41				
			section 35 parcelle 81	0,7871				
			section 35 parcelle 62	0,6336				
			section 36 parcelle 83	0,4724				
			section 36 parcelle 168	1,6467				
			section 39 parcelle 58	1,5366				
			section 39 parcelle 57	0,307				
			section 41 parcelle 27	1,637				
			section 41 parcelle 28	0,2057				
			section 35 parcelle 88	2,4419	AG ANCIENNE Eugène			
			section 41 parcelle 25	0,4254	TAGLANG Marie Thérèse			
			section 41 parcelle 26	1,1854				
			section 41 parcelle 111	2,1631				
			section 41 parcelle 112	0,1151	TAGLANG Maurice			
			section 39 parcelle 20	0,3002				
			section 39 parcelle 125	0,4386				
			section 39 parcelle 126	0,6453				
			section 39 parcelle 127	3,1026	TAGLANG Sabine			
			section 35 parcelle 84	2,0066				
			section 41 parcelle 14	0,2105				
			section 41 parcelle 15	0,9266				
			section 41 parcelle 16	0,6453				
			Total ARTOLSHEIM			52,128		
					BOOTZHEIM	section 17 parcelle 65	1,09	TAGLANG Christian
			Total BOOTZHEIM			1,09		
					HESENHEIM	section 20 parcelle 74	0,428	SCHELLER Marie
						section 19 parcelle 81	0,225	TAGLANG Christian
						section 20 parcelle 70	0,411	
						section 20 parcelle 115	0,587	
		section 20 parcelle 118	0,435					
		section 19 parcelle 80	0,97					
		section 19 parcelle 96	0,495					
		section 20 parcelle 71	0,185					
		section 20 parcelle 114	0,187					

67296667	SCEA du Stule	Total HESSENHEIM				3.917	
		MARCKOLSHHEIM	section 66 parcelle 7		3.111	TAG LANG Yvette	
			section 65 parcelle 8		5,7543		
		Total MARCKOLSHHEIM				0,0853	
		SAASLEN LIM	section 29 parcelle 138		0,7221	TAG LANG Christian	
			section 30 parcelle 129/36		0,18		
		Total SAASLENHEIM				0,9021	
		SCHOENAU	section 26 parcelle 25		1,5272	TAG LANG Christian	
			section 26 parcelle 30		0,852		
			section 26 parcelle 31		0,2619		
		Total SCHOENAU				2,6411	
		SCHWABSHEIM	section 19 parcelle 60		2,2101	SCHWOBERH Manfred	
		Total SCHWABSHEIM				2,2101	
		SELLESTAT	section 55 parcelle 15		0,5284	Commune de Sellestat	
			section 52 parcelle 270		0,434	TAG LANG Christian	
			section 51 parcelle 271		0,0004		
			section 51 parcelle 272		0,0246		
			section 51 parcelle 273		0,1256		
		Total SELLESTAT				1,1084	



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Michèle POINOT-SANIERRE
Service Agriculture / unité foncier
Tél : 03 88 88 51 59
Mél : dd-ss-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
RÉF : dossier n°67220053
PJ : liste des références cadastrales

SCEA SIEGEL
Mme GASSMANN Laëtitia
3 route de Mackenheim
67390 MARCKOLSHEIM

Strasbourg, le 10 décembre 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez adressé le 7 novembre 2022 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres au sein de la SCEA SIEGEL domiciliée à Marckolsheim. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **7 novembre 2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67220053** contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le **7 mars 2023**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

Demande d'autorisation d'exploiter sans apport ni transfert de foncier

Numéro de dossier	Commune	Demande	Demandeur
6/220063	VARCKOLSHEIM	Entrée de Mme GASSMANN Iault à au sein de la SCCA BIECHI sans apport ni transfert de foncier	SCFA SIEGLI



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires des Vosges

Epinal, le 10 OCT. 2022

M. ANTONOT Stéphane

Contrôle des structures

03 29 69 12 51

ddt-pmnpoa@vosges.gouv.fr

M. MAIRESSE Sébastien

14 grande rue

54930 HOUSSEVILLE

Lettre Recommandée avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 31 août 2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles R331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 33 ha 35, parcelles en annexes.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet au 06 octobre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88220094, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que la préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental adjoint
des territoires,
La cheffe de service adjointe de l'économie
agricole et forestière

Isabelle MORVILLER

Demandeur : M. MAIRESSE Sébastien à HOUSSEVILLE- page 54014770

Cédant : M. Lionel DIDOT à BOUXIERES AUX BOIS- 089001598

Surface : 33 ha 3521

N° : 89220084

Commune	Lieu résidence propriétaire	section	N°	SURF
BOUXIERES AUX BOIS	27,5109			
Mme Marie CHATELAIN	DARNIEULLES	ZE	003	1,0525
Commune de BOUXIERES aux B	BOUXIERES aux B	ZB	121	2,5607
		ZC	034	0,3000
		ZA	88	0,8824
Mme Claudine DÉMANGEON	EPINAL	ZC	24	3,4571
		ZC	25	0,1190
M. Jean-Claude DIDOT	REHAINCOURT	ZC	027	2,6884
M. Lionel DIDOT	BOUXIERES aux B	C	38	0,0220
		C	39	0,0260
		ZA	22	0,0807
		ZB	81 a	1,0000
		ZB	81 b	1,8405
		ZB	81 c	2,0000
		ZC	22	4,0500
		ZC	25 a	0,9992
		ZC	25 b	0,2000
		C	64	0,0409
		C	68	0,0170
		C	69	0,0190
		ZA	21	0,9392
		ZC	20	0,3615
		ZC	21	0,1825
		ZH	57	0,2049
		ZH	84	3,6675
		ZH	43	0,8653
		ZA	24	0,0412
SAINT VALLIER	1,8785			
Mme Florence CHAMPAGNE et Mme Patricia BAJOLET	BOCQUEGNEY BOUXIERES aux B	ZD	036	1,3685
		ZD	037	0,5100
REGNEY	0,184			
et M. Lionel DIDOT	BOUXIERES aux B	A	119	0,1840
MADÉGNEY	3,8287			
M. Jean-Claude DIDOT et Mme Patricia BAJOLET et M. Lionel DIDOT	REHAINCOURT BOUXIERES aux B BOUXIERES aux B	ZC	067	3,3000
		ZC	069	0,3428
		ZC	071	0,1861
TOTAL				33,3521

Annexe parcelles - DDT des Vosges - Service d'économie agricole et forestière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Epinal, le 17 OCT. 2022

M. ANTONOT Stéphane
Contrôle des structures
03 29 69 12 51
ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr

GAEC DES ESSARTS
7 bis Chemin du Village
88140 MORVILLE

Lettre Recommandée avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé le 03 octobre 2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 03 ha 77, parcelles ZB 138 et ZB 170 à BULGNEVILLE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet au 17 octobre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro B0220107, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
adjoint des territoires,
La cheffe de service adjointe de l'Economie
Agricole et Forestière

Isabella MORVILLER

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88028 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12
Accueil : sur rendez-vous
HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au jeudi de 09h00 à 11h30, le vendredi de 09h00 à 11h15.

Service de l'Économie Agricole et Forestière

Dossier suivi par : **Stéphane ANTONOT**
ddt-ppp04@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 20 69 12 51 – 03 02 09 28 82

LOGICS N° 044202210023163
N° Dossier : 00220115

GARE DE LA GRANDE SAULE
3 RUE LE VILLAGE

88270 MARONCOURT

LIAR ÉPINAL, le 26/10/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 21/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 15.4183 ha actuellement mises en valeur par THOUVENOT DENIS sur la ou les communes de BAZOILLES-ET-MÉNIL (88500). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet au 24/10/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202210023163, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des VOSGES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24/02/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental adjoint des territoires,
La cheffe de service adjointe de l'Économie
Agricole et Forestière


Isabelle MORVILLER

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GAEC DE LA GRANDE SAULE demeurant à MARONCOURT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 154183 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
88500 BAZOILLES-ET-MÉNIL	000 ZB 11	5.4589
88500 BAZOILLES-ET-MÉNIL	000 ZC 75	8.8712
88500 BAZOILLES-ET-MÉNIL	000 ZC 18	1.0882



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Epinal, le **9 NOV. 2022**

M. ANTONOT Stéphane
Contrôle des structures
03 29 69 12 51
ddt-pm02a@vosges.gouv.fr

GAEC MARY
26 route de Médonville
52150 OUTREMECOURT

Lettre Recommandée avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 24 octobre 2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 15 ha 35, parcelles ZA 34, ZA 35, ZA 46, ZB 60, ZD 27, ZD 28 à MALAINCOURT, parcelle ZC 36 à BEAUFREMONT.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet au 09 novembre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88220117, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
adjoint des territoires,
La cheffe de service adjointe de l'Economie
Agricole et Forestière

Isabelle MORVILLER



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/205

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-116 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 27 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes réunie le 9 mars 2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 18 octobre 2022 et réputée complète le 28 novembre 2022, présentée par M. PEETERS Maximilien, domicilié à Taillette ;
- que M. PEETERS Maximilien, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'installer à titre principal et individuel sur 27,16 hectares, situés sur la commune de Taillette, commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que M. PEETERS Maximilien n'a pas la capacité ni l'expérience professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération sera de 27,16 ;
- qu'en conséquence la demande de M. PEETERS Maximilien correspond à une opération d'installation non aidée à titre principal, présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable pour la région naturelle A. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- que la demande de M. PEETERS Maximilien vient en concurrence partielle de la demande déposée par le GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE, réputée complète le 17 novembre 2022 ;
- que la demande de M. PEETERS Maximilien est également en concurrence partielle pour 4 hectares (parcelle AB 48) avec la demande de M. PEETERS Didier, déposée le 20 octobre 2022 et réputée complète le 28 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant la situation du GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 21 octobre et réputée complète le 17 novembre 2022, présentée par le GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE, dont le siège d'exploitation est situé à Taillette ;
- que le GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE est composé de M. Alexandre MELOT, et de M. William MELOT, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- que la demande du GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE porte sur 69,34 hectares sur

les communes de Taillette et Rocroi, communes situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b ;

- que le GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE exploite 132,33 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 89,34 hectares porterait la surface exploitée par le GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE à 221,67 hectares et de ce fait constituerait selon l'article L3312 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE comptabilise 2 unités de travail annuel selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération serait de 100,83 ;
- qu'en conséquence la demande de le GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable pour la région naturelle A. Elle relève d'une **priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de M. PEETERS Didier :

- que M. PEETERS Didier, domicilié à Taillette, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, est exploitant à titre principal et individuel sur une surface de 82,48 hectares ;
- que la demande de M. PEETERS Didier porte sur 17,64 hectares sur la commune de Taillette ;
- que M. PEETERS Didier remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime et ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant forfaitaire du salaire minimum de croissance ;
- que l'exploitation de M. PEETERS Didier n'emploie aucun salarié ;
- que la surface totale exploitée par M. PEETERS Didier après reprise serait de 80,13 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- que le projet objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 80,13 ;
- qu'en conséquence la demande de M. PEETERS Didier correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'une **priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrences relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats au fonctionnaire

l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de M. PEETERS Maximilien est prioritaire sur celles du GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE et de M. PEETERS Didier ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, tous les demandeurs ou projets répondent au critère :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

CONSIDÉRANT que M. PEETERS Maximilien répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation a le ratio S/UA/UTA le plus faible ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE et M. PEETERS DIDIER répondent aux critères complémentaires :

- tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle,
- l'exploitation comporte un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- que leur exploitation présente un nombre de ruminants supérieur à 10 UGB,
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT en outre qu'à la date de la décision :

le GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE répond aux critères complémentaires suivants :

- le projet présente une diversité de production : polyculture et élevage,
- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation,
- le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

Considérant que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que le projet d'installation de M. PEETERS Maximilien n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement du GAEC DE CENSE VAUCLAIRE et de M. PEETERS Didier au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDRFA Grand Est ;

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3 du SDRFA Grand Est ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. PEETERS Maximilien n'est pas autorisé à exploiter une surface de 27,16 hectares sur la commune de Taillette (parcelles AB 17- AB 21- AB 24- AB 25- AB 26- AB 27- AB 28- AB 29- AB 31- AB 32-AB 36- AB 48-AB 54- AC 4- AC 6- AC 7 et AC 8).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Taillette dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/209

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-7 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes réunie le 9 mars 2023,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 21 octobre et réputée complète le 17 novembre 2022, présentée par le GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE, dont le siège d'exploitation est situé à Taillette ;
- que le GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE est composé de M. Alexandre MELOT, et de M. William MELOT, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- que la demande du GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE porte sur 69,34 hectares sur les communes de Taillette et Rocroi, communes situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que le GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE exploite 132,33 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 69,34 hectares porterait la surface exploitée par le GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE à 201,67 hectares et de ce fait constituerait selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE comptabilise 2 unités de travail annuel selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération serait de 100,83 ;
- qu'en conséquence la demande de ce GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable pour la région naturelle A. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Taillette et Rocroi et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 décembre 2022 ;
- la demande concurrente de M. PEETERS Didier, déposée le 20 octobre 2022 et réputée complète le 16 novembre 2022 et celle de M. PEETERS Maximilien, déposée le 28 octobre 2022, et réputée complète le 28 novembre 2022 ;
- que les demandes sont en concurrence partielle avec celle du GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022/181 signé le 10 janvier 2023, portant prolongation du délai d'instruction de la demande du GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE au 17 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant la situation de M. PEETERS Didier :

- que M. PELTERS Didier, domicilié à Taillette, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, est exploitant à titre principal et individuel sur une surface de 62,49 hectares ;
- que la demande de M. PEETERS Didier porte sur 17,64 hectares sur la commune de Taillette ;
- que seuls 15,50 hectares sont en concurrence avec les parcelles demandées par le GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE ;
- que M. PELTERS Didier remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3^e point a du code rural et de la pêche maritime et ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que l'exploitation de M. PEETERS Didier n'emploie aucun salarié ;
- que la surface totale exploitée par M. PEETERS Didier après reprise serait de 80,13 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- que le projet, objet de la demande, n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 80,13 ;
- qu'en conséquence la demande de M. PELTERS Didier correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'une **priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de M. PEETERS Maximilien :

- que M. PEETERS Maximilien domicilié à Taillette, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'installer à titre principal et individuel sur une surface de 27,16 hectares sur la commune de Taillette ;
- que M. PEETERS Maximilien ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3^e point a du code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface totale exploitée par M. PELTERS Maximilien après son installation non aidée serait de 27,16 hectares et serait inférieure au seuil de contrôle ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 27,16 ;

- qu'en conséquence la demande de M. PEETERS Maximilien correspond à une opération d'installation non aidée à titre principal présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrences relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande du GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE est prioritaire sur celles de M. PEETERS Maximilien et de M. PEETERS Didier ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, tous les demandeurs ou projets répondent au critère complémentaire :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,

CONSIDÉRANT que seuls le GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE et M. PEETERS DIDIER répondent aux critères complémentaires :

- tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle,
- l'exploitation comporte un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- l'exploitation présente un nombre de ruminants supérieur à 10 UGB,
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT en outre qu'à la date de la décision :

le GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE répond aux critères complémentaires suivants :

- le projet présente une diversité de production : polyculture et élevage,
- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation,
- le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

M. PEETERS Maximilien répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que le dossier de M. PELLIERS Maximilien n'est pas prioritaire et que les deux autres projets répondent respectivement à des critères et des orientations fixées à l'article 2 du SDREA qui les rendent difficiles à départager ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport aux autres candidats, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères. Après consultation des membres de la CDOA et au vu de la situation des candidats et du contexte local, l'autorité administrative décide de ne pas départager les candidats ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E :

Article 1

Le GAEC DE LA CENSE VAUCLAIRE est autorisé à exploiter une surface de 69,34 hectares sur les communes de Tailleite (parcelles : AB 17-AB 21-AB 22-AB 23-AB 24-AB 25-AB 26-AB 27-AB 28-AB 29-AB 31-AB 32-AB 33-AB 35-AB 36-AB 47-AB 48-AB 54-AC 4-AC 5-AC 6-AC 9-AC 7-AC 8- B 390-B 389-B 239 B 228 B 237-B 397-B 739-B 388-B 205-B 200-B 204-B 728-B 199-B 227-B 238-B 727-B 244-B 528-B 529-B 530-B 235-B 234) et sur la commune de Rocroi (parcelles : G 245-G 351-G 548).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Taillette et Rocroi dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51-22-451

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021 658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20/12/2022 présentée par M. CRINON Frédéric à EPERNAY - 51200,
- que la demande de M. CRINON Frédéric porte sur une installation à titre individuel sur 0ha 05a 05ca de vignes sur la commune de EPERNAY;
- que la demande de M. CRINON Frédéric constitue, selon l'article L.331-2 du Code Rural et de la pêche maritime (CRPM), une installation dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience fixées par voie réglementaire;
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens, objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de EPERNAY du 26/01/2023 au 26/02/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 26/01/2023 au 26/02/2023,
- l'absence de demande concurrente suite à la période de publicité par affichage en mairie,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. CRINON Frédéric est autorisé à exploiter une surface de 0,0505 ha de vignes sur la commune de EPERNAY.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de EPERNAVY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14/05/2025

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220064

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-B et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant dérogation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

REACTEUR

19-07-2020 10:20

<https://www.gouv.fr>

Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation - 20, rue de France - 93200 Paris Cedex 19

Préfecture de la Région Grand Est - 10, rue de la République - 54000 Nancy - France

Au vu de l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne lors de la consultation électronique entre le 17 mars 2023 et le 22 mars 2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète, le 13 octobre 2022 présentée par M. Buisson Patrice,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Allancourt, Aillichampé et Louvemont du 21 octobre 2022 au 28 novembre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 21 octobre 2022 au 28 novembre 2022,
- la demande concurrente partielle déposée par M. Geoffroy Parisot en date du 27 janvier 2023 informant l'administration de l'exploitation des parcelles en concurrence,
- la décision de prolongation concernant la demande de M. Buisson Patrice en date du 27 janvier 2023 informant l'administration de l'exploitation des parcelles en concurrence,
- ces demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de M. Patrice Buisson, demandeur :

- M. Patrice Buisson est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise 1 UTA.
- Il s'installe sur 221,38 ha. La surface après projet est donc de 221,38 ha dont 44,81 ha en concurrence.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 221,38.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de **priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de M Geoffrey Parison, concurrent :

- M Geoffrey Parison est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise 1 UTA.
- Il exploite une surface de 68,64 ha. L'agrandissement porte sur 44,81 ha. La surface après projet est de 113,45.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 113,45.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- Les demandes de MM Buisson Patrice et Geoffrey Parison relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT :

M Patrice Buisson est classée au rang de priorité N°1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA;

- M Patrice Buisson est agriculteur à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte, au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- M Patrice Buisson est l'un des petits-fils de la propriétaire Mme Hubert Peguet Marie-Claude. Les biens objet de la demande sont des biens de famille.
- M Patrice Buisson a un diplôme agricole. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa 1 de l'article R 331-2 du CRPM).
- M Buisson reprend une exploitation déclarant 56 UGR et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle

- M Patrice Buisson a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

M Geoffrey Parison est classé au rang de priorité N°1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA

- Le ratio SAU/UTA de M Parison est de 113,45 et est le plus faible (221).
- M Geoffrey Parison est agriculteur à titre principal .Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- M Geoffrey Parison est l'un des petits-fils de la propriétaire Mme Hubert Peguet Marie-Claude. Les biens objet de la demande sont des biens de famille.
- M Geoffrey Parison a un diplôme agricole. Les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM)..
- L'exploitation de M Geoffrey Parison a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes. M Patrice Buisson et M Jerome Hubail justifient de critères équivalents.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E :

Article 1

M Patrice Buisson au sein de l'EARL Buisson est autorisé à exploiter une surface de 221,3778 ha sises à :

Humbécourt :

➤ (parcelles ZM 72, ZM 71 et YB 26), propriété de Mme et M. MERAT Karine et Stéphane

Louvemont :

➤ (parcelles ZB 05 et ZB 09), propriété de Mme HUSERT-PEGUET Marie Claude

➤ (parcelle ZB 13), propriété de M. BUISSON Guy

Planrupt :

➤ (parcelles XB 193 et XB 195), propriété de Mme MIZIER (BERION) Suzanne

➤ (parcelles XB 191 et XC 82), propriété de Mme ODET (BERION) Lucie

Attancourt :

➤ (parcelles ZA 40, ZC 05, ZI 134, ZI 18, ZK 4B, ZK 49, ZK 41, ZA 18, ZH 02, ZI 73, ZK 25 et ZK 38), propriété de M. BUISSON Guy

➤ (parcelles ZA 23 et ZA 17), propriété de M. BUISSON Gérard

➤ (parcelles ZA 39, ZD 04, ZC 04 et ZB 05), propriété de Mme HUDERT PEGUET Marie Claude

Bailly Aux Forges :

➤ (parcelles ZB 01, ZB 02), propriété de Mme CARTIER Michèle

Voillecomte :

➤ (parcelle ZF 09), propriété de M. BUISSON Guy

➤ (parcelles ZF 53, ZF 55 et ZL 08), propriété de la Société EDILIANS

Allichamps :

➤ (parcelle ZB 02 En partie), propriété de Mme et M. MERAT Karine et Stéphane

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de **Humbecourt, Louvemont, Planrupt, Attancourt, Bailly Aux Forges, Voillecomte, Allichamps** dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220071-1
concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 10 novembre 2022

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 septembre 2022 présentée par la SCEA d'Ize,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Blevaincourt, Brainville sur Meuse, Breuvannes en Bassigny, Consigny, Illoud, Lévécourt, Val de Meuse, Bourg Ste Marie, Lounmont, Champigneulles en Bassigny, Chaisoul, Damblain (88), Urvilley (88), Germainvilliers, Chaumont la Ville et Robecourt (88) du 14 septembre 2022 au 17 octobre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 14 septembre 2022 au 17 octobre 2022,
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL Jacquemin JF en date du 13 octobre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par la SCEA Merveille du Mouzon en date du 17 octobre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans les régions naturelles A et B de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle à appliquer est le plus faible soit 140 ha (région naturelle A). Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT le recours gracieux adressé par la SCEA d'Ize à la DRAAF Grand Est, le 16 janvier 2023, pour signaler une erreur d'appréciation de sa situation dans la décision n°52220071 signée le 14 décembre 2022.

CONSIDÉRANT que cette erreur rend cette décision illégale et que, par conséquent, celle-ci peut être retirée à l'initiative de l'administration, conformément à l'article L 242 1 du code des relations entre le public et l'administration.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, SCEA d'Ize :

MM Jean-Loup Michel, Julien Petitfour, Aurélien Michel et Denis Jacob sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. La SCEA emploie un salarié à temps partiel qui n'a pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. L'exploitation compte donc 4,50 UTA.

La SCEA exploite une surface de 419,3085 ha. L'agrandissement porte sur 165,8299 ha. La surface après projet est donc de 585,1384 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 130,0308.

L'agrandissement de la SCEA est consécutif à l'installation aidée, avec apport de foncier, de Monsieur Aurélien Michel dans la société.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, EARL Jacquemin JF :

M Jean-François Jacquemin est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. L'EARL emploie un salarié à temps plein. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL exploite une surface de 214 ha. L'agrandissement porte sur 45,3167 ha. La surface après projet est donc de 259,3167 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 129,6587.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, SCFA Merveille du Mouzon :

Mme Valencine Martin et M Leopold Martin sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

La SCFA exploite une surface de 122,78 ha. L'agrandissement porte sur 45,3167 ha. La surface après projet est donc de 168,0967 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 81,04855.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de la SCFA Merveille du Mouzon et de la SCFA d'Ize relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est, et sont prioritaires sur la demande de l'EARL Jacquemin JF.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- La SCLA d'Ize est classée au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

➤ MM Jean-Loup Michel, Julien Petitfour, Aurélien Michel et Denis Jacob sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

➤ MM Jean-Loup Michel, Julien Petitfour et Denis Jacob ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. M Aurélien Michel est titulaire d'un BTS agricole. Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa 1 de l'article R 331-2 du CRPM).

➤ La SCLA d'Ize déclare 250,56 UGâ et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie permanente.

➤ Une partie des biens objet de la demande sont des biens propres de M Denis Jacob, associé exploitant de la SCLA.

➤ M Denis Jacob est preneur en place d'une partie des biens objet de la demande.

➤ La SCEA d'Ize dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- La SCEA Merveille du Mouzon est classée au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

➤ Le ratio SAU/UTA de la SCLA Merveille du Mouzon est de 84,05 et est le plus faible.

➤ Mme Valentine Martin et M Leopold Martin sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

➤ La SCEA Merveille du Mouzon valorise ses produits laitiers en vente directe à la ferme.

➤ Mme Valentine Martin et M Leopold Martin sont tous les deux titulaires de diplômes agricoles. Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa 1 de l'article R 331-2 du CRPM).

- La SCEA Merveille du Mouzon déclare un nombre d'UGB ovines supérieur à 10 et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie permanente.
- La SCEA Merveille du Mouzon a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT que les deux candidats remplissent chacun un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même décret.

- La SCEA d'axe valide l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA. Une partie des biens demandés sont destinés à l'installation de M. Aurélien Michel, jeune agriculteur avec dotation Jeunes agriculteurs (DJA) qui dispose du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé le 21 septembre 2021 et valide,

- La SCEA Merveille du Mouzon est une exploitation certifiée en agriculture biologique. Les terres objets de la demande seront exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T É :

Article 1

La décision partielle n°52220071 signée le 14 décembre 2022 est retirée.

Article 2

La SCEA d'Ize est autorisée à exploiter une surface de 165,8299 ha sur les communes de :

Blevaincourt 88320 : (parcelles ZN 03, ZH 05, ZN 01, ZH 02, ZH 04, ZH 06, ZH 07, ZN 02, ZN 05, ZK 08, ZL 06, ZM 05, ZK 12, ZL 02, ZM 01, ZM 04, ZL 04, ZM 08, ZM 10, ZB 23 et ZK 09),

Brainville sur Meuse : (parcelles 0A 24, 0A 25, 0A 26, 0A 27, 0A 28 et 0A 29)

Damblain 88320 (parcelle ZT 22),

Urville 88140 (parcelles ZI 13, ZI 18 et ZI 87),

Germainvilliers : parcelle ZC 61),

Chaumont La Ville : (parcelles ZI 30, ZI 31),

Champigneulles en Bassigny : (parcelles ZD 13, ZC 20),

Robécourt 88320 : (parcelle ZB 01),

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée

au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Blevaincourt, Brainville sur Meuse, Champigneulle en Bassigny, Damblain, Urville, Germainvilliers, Chaumont la Ville et Robecourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220123

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 351-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 9 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2354 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientaion de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 03 février 2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02 novembre 2022 présentée par le GAEC Henriot,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Heuilley-le-Grand du 16 novembre 2022 au 23 décembre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 16 novembre 2022 au 23 décembre 2022,
- le courrier déposé par la SCEA du Pré Nouveau en date du 23 novembre 2022 informant l'administration de l'exploitation des parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC Henriot, demandeur :

- MM Christophe et David Henriot et Mme Christelle Henriot sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC comptabilise donc 3 UTA.
- Le GAEC exploite une surface de 260,51 ha. L'agrandissement porte sur 9,38 ha. La surface après projet est donc de 269,89 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 89,98.
- Le GAEC est en agriculture biologique

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'exploitation engagée en agriculture biologique dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA du Pré Nouveau, concurrent :

- Mme Alexandra Charotome est exploitante à titre principal. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA emploie un salarié. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.
- La SCEA exploite une surface de 307,64 ha dont la surface de 9,38 ha qui fait l'objet de la concurrence.

- Le ratio SAU/UTA est égal à 153,82.
- La surface objet de la demande était louée par M Marc André depuis 1990. Il la mettait à disposition de la société dans laquelle il était associé exploitant : le GAEC du Pré Nouveau transformé en SCEA. M. Marc André est sorti de la SCEA du Pré Nouveau le 06 décembre 2021.
- La SCEA n'est pas considérée comme le preneur en place compte-tenu que le bail n'a plus cours.
- La SCEA du Pré Nouveau a eu l'autorisation d'exploiter cette surface en 1990. Cette autorisation est devenue définitive.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- Les demandes du GAEC Henriot et la SCEA du Pré Nouveau relèvent de rangs de priorité différents au regard du SDREA GE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTÉ :

Article 1

Le **GAEC Henriot** est autorisé à exploiter une surface de **9,38 ha** sur la commune de **Heuilley le Grand** :

(parcelles ZI 08, ZI 09, ZI 20, ZI 21), propriété de Mme Monique Forgeot.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de **Heuilley le Grand** dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 5522017

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010 146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/037 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9189-2022 DDT-SEA du 26 octobre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orienta-tion de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orienta-tion de l'Agriculture de la Meuse en date du 13/03/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur WILDGEN Alex, enregistrée le 23/09/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 23/03/2023 pour une surface totale de 245,2758 ha sur les communes de BONCOURT (54) (22,4110 ha), BUZY DARMONT (20,9950 ha), FRESNES EN WOEVRE (41,8821 ha), GUSSAINVILLE (85,8726 ha), PINTHEVILLE (11,0910 ha), RIAVILLE (60,6531 ha) et SAULX LES CHAMPLON (2,3710 ha) en vue de son passage au statut d'associé exploitant au sein de la SCEA DE TONNERRE.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BONCOURT (54), BUZY DARMONT, FRESNES EN WOEVRE, GUSSAINVILLE, PINTHEVILLE, RIAVILLE et SAULX LES CHAMPLON du 14/10/2022 au 14/11/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14/10/2022 au 14/11/2022.
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA DES COLOMBES en date du 25/10/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZI05 à BONCOURT (54) (22,4110 ha) en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur DOUDOUX Vincent en date du 25/10/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles à RIAVILLE (60,6531 ha) en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC VICTOR en date du 26/10/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles à FRESNES EN WOEVRE (41,8821 ha) en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU SART en date du 07/11/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZI05 à BONCOURT (54) (22,4110 ha) en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 06/12/2022.
- les différentes concurrences, reprises dans le tableau suivant :

Surfaces demandées		WILDGEN Alex	SCEA DES COLOMBES	DOUDOUX Vincent	GAEC VICTOR	EARL DU SART
BONCOURT (54)	22,4110 ha	X	X			X
BUZY DARMONT	20,9950 ha	X				
FRESNES EN WOEVRE	41,8821 ha	X			X	
GUSSAINVILLE	85,8726 ha	X				
PINTHEVILLE	11,0910 ha	X				
RIAVILLE	60,6531 ha	X		X		
SAULX LES CHAMPLON	2,3710 ha	X				

• les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. WILDGEN Alex :

M. WILDGEN Alex souhaite passer au statut d'associé exploitant de la SCEA DE TONNERRE. Il est par ailleurs associé exploitant de la SCEA WILDGEN LATOUR EXPLOITATION ainsi que de la SCEA SAINT PAULIN.

La SCEA DE TONNERRE sera composée de M. WILDGEN Alex, agriculteur à titre secondaire, MM. MANGIN J. François, MANGIN Philippe et MOREL Sébastien sont associés exploitants et sont agriculteurs à titre principal, 2 des 4 exploitants ont atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA DE TONNERRE emploie un salarié à temps plein.

La SCEA WILDGEN LATOUR EXPLOITATION est composée de M. WILDGEN Alex, associé exploitant. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA WILDGEN LATOUR EXPLOITATION emploie un salarié à temps plein (M. MORFI Sébastien, par ailleurs associé exploitant de la SCEA DE TONNERRE). La surface exploitée par la SCEA WILDGEN LATOUR EXPLOITATION est de 348,67 ha.

La SCEA SAINT PAULIN est composée de MM. WILDGEN Alex et DEMAISON Eric, associés exploitants. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La surface exploitée par la SCEA SAINT PAULIN est de 118,66 ha.

Les trois sociétés comptabilisent donc 4,02 UTA.

M. WILDGEN Alex exploite une surface de 467,33 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 245,2758 ha. La surface après projet est donc de 712,6058 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 177,27.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DES COLOMBES :

M. BOULANGER Eric est associé exploitant de la SCEA DES COLOMBES. Il est agriculteur à titre principal. M. BOULANGER Loïc est associé exploitant de la SCEA DES COLOMBES. Il

est agriculteur à titre secondaire. Les 2 exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA DES COLOMBES comptabilise donc 1,5 UTA.

La SCEA DES COLOMBES exploite une surface de 151,92 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 22,4110 ha. La surface après projet est donc de 174,3310 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 116,22 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. DOUDOUX Vincent :

M. DOUDOUX Vincent est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie un salarié à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,86 UTA . Son exploitation comptabilise donc 1,86 UTA.

M. DOUDOUX Vincent exploite une surface de 137,96 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 60,6531 ha. La surface après projet est donc de 198,6131 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 106,78 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC VICTOR :

M. HUGO Philippe est associé exploitant du GAEC VICTOR. Il est agriculteur à titre principal. M. HUGO Thierry est associé exploitant du GAEC VICTOR. Il est agriculteur à titre principal. Installation de M. HUGO Pierre en tant qu'associé exploitant au sein du GAEC VICTOR. Il sera agriculteur à titre principal. Les 3 exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC VICTOR comptabilise donc 3 UTA.

Le GAEC VICTOR exploite une surface de 205,86 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 41,8821 ha. La surface après projet est donc de 247,7421 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 82,58 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DU SART :

M. HYPOLITE Thierry est associé exploitant de l'EARL DU SART. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL DU SART comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL DU SART exploite une surface de 81,19 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 22,410 ha. La surface après projet est donc de 103,600 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 103,60 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1.

• que les demandes de M. WILDGEN Alex, de la SCEA DES COLOMBES et de l'EARL DU SART sont en concurrence pour la parcelle Z104 à BONCOURT (54) (22,410 ha).

• que les demandes de M. WILDGEN Alex et de la SCEA DES COLOMBES relève d'un rang de priorité inférieur à celle de l'EARL DU SART.

• que les demandes de M. WILDGEN Alex et de M. DOUDOUX Vincent sont en concurrence pour les parcelles à RIAVILLÉ (60,6531 ha).

• que la demande de M. WILDGEN Alex relève d'un rang de priorité inférieur à celle de M. DOUDOUX Vincent.

• que les demandes de M. WILDGEN Alex et du GAEC VICTOR sont en concurrence pour les parcelles à FRFSNES EN WOEVRE (41,8821 ha).

• que la demande de M. WILDGEN Alex relève d'un rang de priorité inférieur à celle du GAEC VICTOR.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur WILDGEN Alex est autorisé à exploiter une surface de 120,3296 ha sur les parcelles 177YD01 à SUZY DARMONT (20,9950 ha), B17 – ZA08 – ZB17 – ZC09-10-11-12 à CUSSAINVILLE (85,8226 ha), ZB17-18 – ZC28,29-31-38-39 à RINTHEVILLE (11,0910 ha) et 98A01-02-03-05-13-14-15-4/9-4B2-4B3-4B6-4B7-490-492 – à SAULX LES CHAMPLON (2,3710 ha).

Article 2 :

Monsieur WILDGEN Alex n'est pas autorisé à exploiter une surface de 124,9462 ha sur les parcelles ZI05 à BONCOURT (54) (22,4110 ha), AH05-06 – ZB08-11-12-40-66 – ZC28-38 à FRESNES EN WOEVRE (41,8821 ha) et ZA12-20-31-41-49-52 – ZB01-03-06 – ZC04-24-25-29 – ZD19-22-26-27 à RIAVILLE (60,6531 ha).

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BONCOURT (54), BUZY DARMONT, FRESNES EN WOEVRE, GUSSAINVILLE, PINTHEVILLE, RIAVILLE et SAULX LES CHAMPLON, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoite au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220138

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3183-2022-DDT-SFA du 26 octobre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 13/03/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 62,7915 ha présentée par la SCEA DE MOUILLY, enregistrée le 11/10/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 11/04/2023.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de AMBLY SUR MEUSE, GENICOURT SUR MEUSE, LES MONTHAIRONS, RUPT EN WOEVRE et VILLERS SUR MEUSE du 15/11/2022 au 15/12/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/11/2022 au 15/12/2022.
- la demande concurrente déposée par le GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE en date du 06/12/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence pour une surface de 61,1795 ha.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA DE MOUILLY :

M. JORIS Alex est le seul associé exploitant de la SCEA DE MOUILLY. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA DE MOUILLY emploie un salarié à temps complet. Elle comptabilise donc 2 UTA.

La SCEA DE MOUILLY exploite une surface de 292,75 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 62,7915 ha. La surface après projet est donc de 355,5415 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 177,77.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE :

Mme BOULANGER Emilie est associée exploitante du GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE. Elle est agricultrice à titre principal. M. BOULANGER Cédric est associé exploitant du GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE. Il est agriculteur à titre principal. Les 2 exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE comptabilise donc 2 UTA.

Le GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE exploite une surface de 196,19 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 61,1795 ha. La surface après projet est donc de 257,3695 ha.

Le ratio \$AU/UTA est égal à 128,68 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de la SCEA DE MOUILLY et du GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DE MOUILLY et du GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE sont classées au **rang de priorité N° 2** et justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions : grandes cultures et élevage.
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB (94,14 UGB et 119,38 UGB).
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa 1 de l'article R.331-7 du CRPM).
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE MOUILLY justifie d'un autre critère complémentaire suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier.

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE justifie des autres critères complémentaires suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées ceux-ci permettent à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes :

- Le ratio SAU/UTA (128,68 ha/UTA) est le plus faible.
- L'exploitation est certifiée dans la démarche HVE niveau 3.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3 du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement du GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE est prioritaire sur le projet d'agrandissement de la SCEA DE MOUILLY, au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA DE MOUILLY est autorisée à exploiter une surface de 1,6120 ha sur les parcelles ZB63 à AMBLY SUR MEUSE (0,1610 ha) et ZA93 – ZC06 à GENICOURT SUR MEUSE (1,4510 ha).

Article 2 :

La SCEA DE MOUILLY n'est pas autorisée à exploiter une surface de 61,1795 ha sur les parcelles ZB31-32-33-34 – ZD12 à AMBLY SUR MEUSE (3,3220 ha), AB191-238 – ZA15p-63p-88-89-90-91-92-98p-112p-113-134-135-158 – ZB42 – ZC01-03-04-05-07 – ZE16-17-45-121 à GENICOURT SUR MEUSE (29,97 ha), ZH11-12-19-20-21 à LES MONTHAIRONS (9,3950 ha), ZH85 – ZI14-15 – ZK10 à RUPT EN WOEVRE (17,0585 ha) et ZC15-19 à VILLERS SUR MEUSE (1,4340 ha).

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de AMBLY SUR MEUSE, GENICOURT SUR MEUSE, LES MONTHAIRON, RUPT EN WOLVRE et VILLERS SUR MEUSE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 mars 2023

Pour la Prétète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

l'adjoïnte au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220155

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9189-2022-DDT-SEA du 26 octobre 2022 portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 13/03/2023 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA TERRASSE et enregistrée le 06/12/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de MONTBLAINVILLE et VARENNES EN ARGONNE du 15/12/2022 au 15/01/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/12/2022 au 15/01/2023.
- la demande concurrente totale déposée par Monsieur NIGON Cédric en date du 04/01/2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 02/02/2023.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DE LA TERRASSE :

M. CLANCHE Sébastien est associé exploitant du GAEC DE LA TERRASSE. Il est agriculteur à titre principal. M. CLANCHE Vincent est associé exploitant du GAEC DE LA TERRASSE. Il est agriculteur à titre principal. Les 2 exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC DE LA TERRASSE comptabilise donc 2 UTA.

Le GAEC DE LA TERRASSE exploite une surface de 229,26 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 31,5253 ha. La surface après projet est donc de 260,7853 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 130,39.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. NIGON Cédric :

M. NIGON Cédric souhaite s'installer en exploitation individuelle, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. NIGON Cédric exploitera une surface après projet de 31,5253 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 31,53.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

• qu'en application de l'article L.331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1.

• que la demande du GAEC DE LA TERRASSE relève d'un rang de priorité inférieur à celle de M. NIGON Cédric.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTÉ :

Article 1

Le GAEC DE LA TERRASSE n'est pas autorisé à exploiter une surface de 31,5253 ha sur les parcelles A/80-782-785-786-787-795-796-800-813-940-941 - B58-59-106-142 ZA23-30-32-33-34-36-37-39-51 - ZB53-34-35-38 ZC19-20-21-23-24-25-26-28 - ZH45p à MONTBLAINVILLE (25,4951 ha) et AE45 à VARENNES EN ARGONNE (6,0302 ha).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de MONTBLAINVILLE et VARENNES EN ARGONNE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Béatrice MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220166

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2000-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Annie BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Annie BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9189-2022-DDT-SLA du 26 octobre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 13/03/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur WILDGEN Alex, enregistrée le 23/09/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 23/03/2023 pour une surface totale de 245,2758 ha sur les communes de BONCOURT (54) (22,4110 ha), BUZY DARMONT (20,9950 ha), FRESNES EN WOEVRE (41,8821 ha), GUSSAINVILLE (85,8726 ha), PINTHEVILLE (11,0910 ha), RIAVILLE (60,6531 ha) et SAULX LES CHAMPLON (2,3710 ha) en vue de son passage au statut d'associé exploitant au sein de la SCEA DE TONNERRE.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BONCOURT (54), BUZY DARMONT, FRESNES EN WOEVRE, GUSSAINVILLE, PINTHEVILLE, RIAVILLE et SAULX LES CHAMPLON du 14/10/2022 au 14/11/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14/10/2022 au 14/11/2022.
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA DES COLOMBES en date du 25/10/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZI05 à BONCOURT (54) (22,4110 ha) en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur DOUDOUX Vincent en date du 25/10/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles à RIAVILLE (60,6531 ha) en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC VICTOR en date du 26/10/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles à FRESNES EN WOEVRE (41,8821 ha) en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU SART en date du 07/11/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZI05 à BONCOURT (54) (22,4110 ha) en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 06/12/2022.
- les différentes concurrences, reprises dans le tableau suivant :

Surfaces demandées		WILDGEN Alex	SCEA DES COLOMBES	DOUDOUX Vincent	GAEC VICTOR	EARL DU SART
BONCOURT (54)	22,4110 ha	X	X			X
BUZY DARMONT	20,9950 ha	X				
FRESNES EN WOEVRE	41,8821 ha	X			X	
GUSSAINVILLE	85,8726 ha	X				
PINTHEVILLE	11,0910 ha	X				
RIAVILLE	60,6531 ha	X		X		
SAULX LES CHAMPLON	2,3710 ha	X				

• les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. WILDGEN Alex :

M. WILDGEN Alex souhaite passer au statut d'associé exploitant de la SCEA DE TONNERRE. Il est par ailleurs associé exploitant de la SCEA WILDGEN LATOUR EXPLOITATION ainsi que de la SCEA SAINT PAULIN.

La SCEA DE TONNERRE sera composée de M. WILDGEN Alex, agriculteur à titre secondaire. MM. MANGIN J. François, MANGIN Philippe et MOREL Sébastien sont associés exploitants et sont agriculteurs à titre principal. 2 des 4 exploitants ont atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA DE TONNERRE emploie un salarié à temps plein.

La SCEA WILDGEN LATOUR EXPLOITATION est composée de M. WILDGEN Alex, associé exploitant. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA WILDGEN LATOUR EXPLOITATION emploie un salarié à temps plein (M. MOREL Sébastien, par ailleurs associé exploitant de la SCEA DE TONNERRE). La surface exploitée par la SCEA WILDGEN LATOUR EXPLOITATION est de 348,67 ha.

La SCEA SAINT PAULIN est composée de MM. WILDGEN Alex et DEMAISON Eric, associés exploitants. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La surface exploitée par la SCEA SAINT PAUL est de 118,66 ha.

Les trois sociétés comptabilise donc 4,02 UTA.

M. WILDGEN Alex exploite une surface de 467,33 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 245,2758 ha. La surface après projet est donc de 712,6058 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 177,27.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DES COLOMBES :

M. BOULANGER Eric est associé exploitant de la SCEA DES COLOMBES. Il est agriculteur à titre principal. M. BOULANGER Loïc est associé exploitant de la SCEA DES COLOMBES. Il

est agriculteur à titre secondaire. Les 2 exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA DES COLOMBES comptabilise donc 1,5 UTA.

La SCEA DES COLOMBES exploite une surface de 151,92 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 22,4110 ha. La surface après projet est donc de 174,3310 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 116,22 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DU SART :

M. HYPOLITE Thierry est associé exploitant de l'EARL DU SART. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL DU SART comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL DU SART exploite une surface de 81,19 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 22,4110 ha. La surface après projet est donc de 103,6010 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 103,60 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- qu'en application de l'article L.331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1.

- que les demandes de M. WILDGEN Alex et de la SCEA DES COLOMBES relève d'un **rang de priorité inférieur** à celle de l'EARL DU SART.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA DES COLOMBES **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 22,4110 ha sur la parcelle ZI05 à BONCOURT (54).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

La Secrétaire Générale aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BONCOURT (54) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Hélène MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220167

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 332-1, L 331-1 à L 331-10 et R 313-1 à R 313 8 et L 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-246 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9189-2022-DDI-SEA du 26 octobre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture de la Meuse en date du 13/03/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur WILDGEN Alex, enregistrée le 23/09/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 23/03/2023 pour une surface totale de 245,2758 ha sur les communes de BONCOURT (54) (22,4110 ha), BUZY DARMONT (20,9950 ha), FRESNES EN WOEVRE (41,8821 ha), GUSSAINVILLE (85,8726 ha), PINTHEVILLE (11,0910 ha), RIAVILLE (60,6531 ha) et SAULX LES CHAMPLON (2,3710 ha) en vue de son passage au statut d'associé exploitant au sein de la SCEA DE TONNERRE.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BONCOURT (54), BUZY DARMONT, FRESNES EN WOEVRE, GUSSAINVILLE, PINTHEVILLE, RIAVILLE et SAULX LES CHAMPLON du 14/10/2022 au 14/11/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14/10/2022 au 14/11/2022.
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA DES COLOMBES en date du 25/10/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZI05 à BONCOURT (54) (22,4110 ha) en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur DOUDOUX Vincent en date du 25/10/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles à RIAVILLE (60,6531 ha) en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC VICTOR en date du 26/10/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles à FRESNES EN WOEVRE (41,8821 ha) en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU SART en date du 07/11/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZI05 à BONCOURT (54) (22,4110 ha) en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 06/12/2022.
- les différentes concurrences, reprises dans le tableau suivant :

Surfaces demandées		WILDGEN Alex	SCEA DES COLOMBES	DOUDOUX Vincent	GAEC VICTOR	EARL DU SART
BONCOURT (54)	22,4110 ha	X	X			X
BUZY DARMONT	20,9950 ha	X				
FRESNES EN WOEVRE	41,8821 ha	X			X	
GUSSAINVILLE	85,8726 ha	X				
PINTHEVILLE	11,0910 ha	X				
RIAVILLE	60,6531 ha	X		X		
SAULX LES CHAMPLON	2,3710 ha	X				

- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L321-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L 331-2 peut être refusée :

1° lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L 332-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. WILDGEN Alex :

M. WILDGEN Alex souhaite passer au statut d'associé exploitant de la SCEA DE TONNERRE. Il est par ailleurs associé exploitant de la SCEA WILDGEN-LATOUR EXPLOITATION ainsi que de la SCEA SAINT PAULIN.

La SCEA DE TONNERRE sera composée de M. WILDGEN Alex, agriculteur à titre secondaire. MM. MANGIN J. François, MANGIN Philippe et MOREL Sébastien sont associés exploitants et sont agriculteurs à titre principal. 2 des 4 exploitants ont atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA DE TONNERRE emploie un salarié à temps plein.

La SCEA WILDGEN LATOUR EXPLOITATION est composée de M. WILDGEN Alex, associé exploitant. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA WILDGEN LATOUR EXPLOITATION emploie un salarié à temps plein (M. MOREL Sébastien, par ailleurs associé exploitant de la SCEA DE TONNERRE). La surface exploitée par la SCEA WILDGEN LATOUR EXPLOITATION est de 348,67 ha.

La SCEA SAINT PAULIN est composée de MM. WILDGEN Alex et DEMAISON Eric, associés exploitants. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La surface exploitée par la SCEA SAINT PAUL est de 118,66 ha.

Les trois sociétés comptabilise donc 4,02 UTA.

M. WILDGEN Alex exploite une surface de 467,33 ha avant l'opération. L'agrandissement porté sur 245,2758 ha. La surface après projet est donc de 712,6058 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 177,27.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. DOUDOUX Vincent :

M. DOUDOUX Vincent est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie un salarié à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,86 UTA. Son exploitation comptabilise donc 1,86 UTA.

M. DOUDOUX Vincent exploite une surface de 137,96 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 60,6531 ha. La surface après projet est donc de 198,6131 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 106,78 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de **priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

qu'en application de l'article L331-3¹ du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L331-7 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou unpreneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 :

puisque la demande de M. DOUDOUX Vincent relève d'un rang de **priorité supérieure** à celle de M. WILDGÉN Alex.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTÉ

Article 1

Monsieur DOUDOUX Vincent est autorisé à exploiter une surface de 60,6531 ha sur les parcelles ZA12-20-31-41-49-52 – ZB01-03-06 – ZC04-24-25-29 – ZD19-22-26-27 à RIAVILLE.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BIAVILLE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220168

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDÉUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 5189-2022-DDT-SEA du 26 octobre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 13/03/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LONGERIEUX et enregistrée le 07/12/2022 concernant les parcelles ZK23-24 – ZN07p-08-34p à MONTZEVILLE.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MONTZEVILLE du 15/12/2022 au 15/01/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/12/2022 au 15/01/2023.
- la demande concurrente déposée par Monsieur JACQUEMET Clément en date du 02/01/2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZN34p à MONTZEVILLE en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 09/01/2023.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA LONGERIEUX :

Mme MAGISSON Catherine est associée exploitante de la SCEA LONGERIEUX. Elle est agricultrice à titre principal. M. MAGISSON Geoffrey est associé exploitant de la SCEA LONGERIEUX. Il est agriculteur à titre principal. M. MAGISSON Josué est associé exploitant de la SCEA LONGERIEUX. Il est agriculteur à titre principal. Les 3 exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. M. MAGISSON Patrick est conjoint collaborateur et a atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA LONGERIEUX comptabilise donc 3,01 UTA.

La SCEA LONGERIEUX exploite une surface de 133,2980 ha (dont 8 ha de hors sol) avant l'opération. L'agrandissement porte sur 24,7770 ha. La surface après projet est donc de 158,0750 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 52,52.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. JACQUEMET Clément :

M. JACQUEMET Clément est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. JACQUEMET Clément exploite une surface de 33,07 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21,4750 ha. La surface après projet est donc de 54,5450 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 54,55 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de **priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de la SCEA LONGERIEUX et de M. JACQUEMET Clément relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA LONGERIEUX et de M. JACQUEMET Clément sont classées au rang de **priorité N° 1** et justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/uta avec le plus faible (52,52 ha/UTA et 54,55 ha/UTA).
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de production (SCEA LONGERIEUX : grandes cultures, élevage et volaille) et (JACQUEMET Clément : grandes cultures et maraîchage).
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf annexe I de l'article R.331-7 du CRPM).
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LONGERIEUX justifie des autres critères complémentaires suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation.

- Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier.
- Les biens objets de la demande sont des biens propres. Les associés de la SCEA LONGERIEUX sont propriétaires des surfaces demandées en concurrence.

CONSIDÉRANT que la demande de M. JACQUEMET Clément justifie des autres critères complémentaires suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité.
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA LONGERIEUX **est autorisée** à exploiter une surface de 24,7770 ha sur les parcelles ZK23-24 – ZN07p-08-34p à MONTZEVILLE.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la Préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MONZEVILLE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

l'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Hélène MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220171

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9189-2022-DDT-SEA du 26 octobre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 13/03/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur WILDGEN Alex, enregistrée le 23/09/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 23/03/2023 pour une surface totale de 245,2758 ha sur les communes de BONCOURT (54) (22,4110 ha), BUZY DARMONT (20,9950 ha), FRESNES EN WOEVRE (41,8821 ha), GUSSAINVILLE (85,8726 ha), PINTHEVILLE (11,0910 ha), RIAVILLE (60,6531 ha) et SAULX LES CHAMPLON (2,3710 ha) en vue de son passage au statut d'associé exploitant au sein de la SCEA DE TONNERRE.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BONCOURT (54), BUZY DARMONT, FRESNES EN WOEVRE, GUSSAINVILLE, PINTHEVILLE, RIAVILLE et SAULX LES CHAMPLON du 14/10/2022 au 14/11/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14/10/2022 au 14/11/2022.
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA DES COLOMBES en date du 25/10/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZI05 à BONCOURT (54) (22,4110 ha) en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur DOUDOUX Vincent en date du 25/10/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles à RIAVILLE (60,6531 ha) en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC VICTOR en date du 26/10/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles à FRESNES EN WOEVRE (41,8821 ha) en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU SART en date du 07/11/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZI05 à BONCOURT (54) (22,4110 ha) en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 06/12/2022.
- les différentes concurrences, reprises dans le tableau suivant :

Surfaces demandées		WILDGEN Alex	SCEA DES COLOMBES	DOUDOUX Vincent	GAEC VICTOR	EARL DU SART
BONCOURT (54)	22,4110 ha	X	X			X
BUZY DARMONT	20,9950 ha	X				
FRESNES EN WOEVRE	41,8821 ha	X			X	
GUSSAINVILLE	85,8726 ha	X				
PINTHEVILLE	11,0910 ha	X				
RIAVILLE	60,6531 ha	X		X		
SAULX LES CHAMPLON	2,3710 ha	X				

• les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 117 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. WILDGEN Alex :

M. WILDGEN Alex souhaite passer au statut d'associé exploitant de la SCEA DE TONNERRE. Il est par ailleurs associé exploitant de la SCEA WILDGEN LATOUR EXPLOITATION ainsi que de la SCEA SAINT PAULIN.

La SCEA DE TONNERRE sera composée de M. WILDGEN Alex, agriculteur à titre secondaire. MM. MANGIN J. François, MANGIN Philippe et MOREL Sébastien sont associés exploitants et sont agriculteurs à titre principal, 2 des 4 exploitants ont atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA DE TONNERRE emploie un salarié à temps plein.

La SCEA WILDGEN LATOUR EXPLOITATION est composée de M. WILDGEN Alex, associé exploitant. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA WILDGEN LATOUR EXPLOITATION emploie un salarié à temps plein (M. MOREL Sébastien, par ailleurs associé exploitant de la SCEA DE TONNERRE). La surface exploitée par la SCEA WILDGEN LATOUR EXPLOITATION est de 349,67 ha.

La SCEA SAINT PAULIN est composée de MM. WILDGEN Alex et DEMAISON Eric, associés exploitants. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La surface exploitée par la SCEA SAINT PAUL est de 118,56 ha.

Les trois sociétés comptabilise donc 4,02 UTA.

M. WILDGEN Alex exploite une surface de 467,33 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 245,2758 ha. La surface après projet est donc de 712,6058 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 177,27.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC VICTOR :

M. HUGO Philippe est associé exploitant du GAEC VICTOR. Il est agriculteur à titre principal. M. HUGO Thierry est associé exploitant du GAEC VICTOR. Il est agriculteur à

titre principal. Installation de M. HUGO Pierre en tant qu'associé exploitant au sein du GAEC VICTOR. Il sera agriculteur à titre principal. Les 3 exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC VICTOR comptabilise donc 3 UTA.

Le GAEC VICTOR exploite une surface de 205,86 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 41,8821 ha. La surface après projet est donc de 247,7421 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 82,58 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- qu'en application de l'article L.331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1.

- que la demande du GAEC VICTOR relève d'un **rang de priorité supérieur** à celle de M. WILDGEN Alex.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC VICTOR est autorisé à exploiter une surface de 41,8821 ha sur les parcelles AH05-06 – ZB08-11-12-40-66 – ZC28-38 à FRESNES EN WOEVRE.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.lesrecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FRESNES-EN-WOEVRE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Méloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220176

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDÉUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 312-1, L. 331-1 à L. 331-11 et R. 313-1 à R. 313-8 et R. 331-1 à R. 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-116 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-558 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9189-2022-DDT-SEA du 26 octobre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 13/03/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur TRASSART Théo, enregistrée le 07/11/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 07/05/2023.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de DUN SUR MEUSE, EPINONVILLE, MALANCOURT et MILLY SUR BRADON du 15/12/2022 au 15/01/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/12/2022 au 15/01/2023.
- la demande concurrente totale déposée par Monsieur NIGON Cédric en date du 04/01/2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 26/01/2023.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L 331-2 peut être refusée :

- 1° lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. TRASSART Théo :

M. TRASSART Théo est exploitant individuel. Il s'installe avec les aides et sera agriculteur à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. TRASSART Théo exploite une surface de 5,17 ha avant l'opération. L'agrandissement porté sur 46,8436 ha. La surface après projet est donc de 52,0136 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 52,01.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. NIGON Cédric :

M. NIGON Cédric souhaite s'installer en exploitation individuelle, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. NIGON Cédric exploitera une surface après projet de 46,8436 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 46,84.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de M. TRASSART Théo et de M. NIGON Cédric relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de M. TRASSART Théo et de M. NIGON Cédric sont classées au rang de priorité N°1 et justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (52,01 ha/UTA et 46,84 ha/UTA).
- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf. article R.331-2 du CRPM).

CONSIDÉRANT que la demande de M. TRASSART Théo justifie des autres critères complémentaires suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation ou, à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) valide et valable.
- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation.
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de M. NIGON Cédric justifie d'un autre critère complémentaire suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique.

CONSIDÉRANT que M. TRASSART Théo remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rend prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qu'il est l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur TRASSART Théo est autorisé à exploiter une surface de 46,8436 ha sur les parcelles Z28 à DUN SUR MEUSE (12,2716 ha), Z1102 à Z101 à ÉPINONVILLE (27,8020 ha), ZED4 à MALANCOURT (4,9170 ha) et ZE24 à MILLY SUR BRADON (1,8530 ha).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

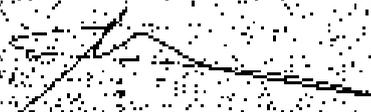
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de DUN SUR MEUSE, EPINONVILLE, MALANCOURT et MILLY SUR BRADON, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 mars 2023.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

J. LÉLOISE MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220198

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9189-2022-DDT-SEA du 26 octobre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 13/03/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 62,7915 ha présentée par la SCEA DE MOUILLY, enregistrée le 11/10/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 11/04/2023.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de AMBLY SUR MEUSE, GENICOURT SUR MEUSE, LES MONTHAIRONS, RUPT EN WOEVRE et VILLERS SUR MEUSE du 15/11/2022 au 15/12/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/11/2022 au 15/12/2022.
- la demande concurrente déposée par le GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE en date du 06/12/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence pour une surface de 61,1795 ha.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA DE MOUILLY :

M. JORIS Alex est le seul associé exploitant de la SCEA DE MOUILLY. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA DE MOUILLY emploie un salarié à temps complet. Elle comptabilise donc 2 UTA.

La SCEA DE MOUILLY exploite une surface de 292,75 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 62,7915 ha. La surface après projet est donc de 355,5415 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 177,77.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE :

Mme BOULANGER Emilie est associée exploitante du GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE. Elle est agricultrice à titre principal. M. BOULANGER Cédric est associé exploitant du GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE. Il est agriculteur à titre principal. Les 2 exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE comptabilise donc 2 UTA.

Le GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE exploite une surface de 136,19 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 61,1795 ha. La surface après projet est donc de 257,3695 ha.

Le ratio SAI/UTA est égal à 128,68 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration; réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Les demandes de la SCEA DE MOUILLY et du GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour répartir les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DE MOUILLY et du GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE sont classées au rang de priorité N° 2 et justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions : grandes cultures et élevage.
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB (94,14 UGB et 119,38 UGB).
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa 1 de l'article R.331-2 du CRPM).
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE MOUILLY justifie d'un autre critère complémentaire suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier.

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE justifie des autres critères complémentaires suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées ceux-ci permettent à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes :

- Le ratio SAU/UTA (128,68 ha/UTA) est le plus faible.
- L'exploitation est certifiée dans la démarche HVE niveau 3.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3 du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement du GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE est prioritaire sur le projet d'agrandissement de la SCEA DE MOUILLY, au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE **est autorisé** à exploiter une surface de 61,1795 ha sur les parcelles ZB31-32-33-34 – ZD12 à AMBLY SUR MEUSE (3,3220 ha), AB191-238 – ZA15p-63p-88-89-90-91-92-98p-112p-113-134-135-158 – ZB42 – ZC01-03-04-05-07 – ZE16-17-45-121 à GENICOURT SUR MEUSE (29,97 ha), ZH11-12-19-20-21 à LES MONTHAIRONS (9,3950 ha), ZH85 – ZI14-15 – ZK10 à RUPT EN WOEVRE (17,0585 ha) et ZC15-19 à VILLERS SUR MEUSE (1,4340 ha).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de AMBLY SUR MEUSE, GENICOURT SUR MEUSE, LES MONTHAIRON, RUP EN WOEVRE et VILLERS SUR MEUSE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57220058

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMLA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 09/02/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 octobre 2022, présentée par la SCEA VOIE ROMAINE (représentée par MM. JAGER Thibault et KIEFFER André),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BOULAY-MOSELLE, CONDE-NORTHEN, HELSTROFF, HINCKANGE, MAIZEROY et VARIZE-VAUDONCOURT du 07/11/2022 au 07/12/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 07/11/2022 au 07/12/2022,
- la demande concurrente partielle déposée par M. MARSAL Maxime en date du 29 novembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA VOIE ROMAINE, représentée par MM. JAGER Thibault et KIEFFER André :

La SCEA VOIE ROMAINE est soumise au Contrôle des Structures puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha,

L'opération consiste en la création de la SCEA par regroupement de 2 exploitations individuelles.

La SCEA VOIE ROMAINE est composée de 2 chefs d'exploitation à titre principal, M. KIEFFER André et M. JAGER Thibault. M. KIEFFER André a atteint l'âge légal de la retraite.

La SCEA comptabilise donc 1,01 UTA.

M. JAGER Thibault exploite une surface de 128,09 ha avant l'opération.

M. KIEFFER André exploite une surface de 55,84 avant l'opération.

La SCEA exploite une surface de 183,93 ha après projet.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 182,11 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Maxime MARSAL,

M. MARSAL est soumis au contrôle des structures car il ne répond pas aux conditions d'expérience et de capacité professionnelle.

M. MARSAL est un jeune agriculteur qui souhaite s'installer avec les aides J.A à titre principal. Son exploitation compte 1 UTA.

La demande de M. MARSAL porte uniquement sur les terres actuellement exploitées par M. KIEFFER sur les communes de Helstroff et Varize-Vaudoncourt, soit sur une superficie de 53,78 ha. Cette surface s'ajoute aux 30 ha de la ferme familiale qu'il compte reprendre pour consolider son installation.

M. MARSAL exploite 30 ha avant l'opération, et fait passer son exploitation à 83,78 ha après projet.

Le ratio après reprise est égal à 83,78 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal sur une superficie inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet de création de la SEA VOIE ROMAINE relève d'un rang de priorité inférieur au projet d'installation de M. MARSAL Maxime, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1.

La SEA VOIE ROMAINE n'est pas autorisée à exploiter une surface de 53ha78a69 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
\$16 p.2-13pp+17a21+2E-27+36 ; \$17 p.17+18+27+28 ; \$19 p.22 ; \$20 p.8	44ha93a09ca	HELSTROFF
\$03 p.3-4-5	8ha85a80ca	VARIZE-VAUDONCOURT

Article 2

La SCEA VOIE ROMAINE est autorisée à exploiter une surface de 130ha14a42 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.08 p.195+196+247+249 ; S.18 p.89+107+310+312+314+316 ;	10ha18a82ca	BOULAY-MOSELLE
S.08 p.68+69 ;	37a79	CONDE-NORTHEN
S.17 p.15+25+26 ; S.18 p.22+23 ; S.19 p.5+7+9+25+57+66+67 ; S.20 p.9+23	97ha68a60	HELSTROFF
S.30 p.5+7+18+23+76+79+112+211	19ha89a21	HINCKANGE
S.32 p.77pp	2ha00a00	MAIZEROY

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de BOULAY-MOSELLE, CONDE-NORTHEN, HELSTROFF, HINCKANGE, MAIZEROY et VARIZE-VAUDONCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57220071

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/082 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 09/02/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 octobre 2022, présentée par la SCEA VOIE ROMAINE (représentée par MM. JAGER Thibault et KIEFFER André),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BOULAY-MOSELLE, CONDE-NORTHEN, HELSTROFF, HINCKANGE, MAIZEROY et VARIZE-VAUDONCOURT du 07/11/2022 au 07/12/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 07/11/2022 au 07/12/2022,
- la demande concurrente partielle déposée par M. MARSAL Maxime en date du 29 novembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA VOIE ROMAINE, représentée par MM. JAGER Thibault et KIEFFER André :

La SCEA VOIE ROMAINE est soumise au Contrôle des Structures puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha,

L'opération consiste en la création de la SCEA par regroupement de 2 exploitations individuelles.

La SCEA VOIE ROMAINE est composée de 2 chefs d'exploitation à titre principal, M. KIEFFER André et M. JAGER Thibault. M. KIEFFER André a atteint l'âge légal de la retraite.

La SCEA comptabilise donc 1,01 UTA.

M. JAGER Thibault exploite une surface de 128,09 ha avant l'opération.

M. KIEFFER André exploite une surface de 55,84 avant l'opération.

La SCEA exploite une surface de 183,93 ha après projet.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 182,11 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Maxime MARSAL,

M. MARSAL est soumis au contrôle des structures car il ne répond pas aux conditions d'expérience et de capacité professionnelle.

M. MARSAL est un jeune agriculteur qui souhaite s'installer avec les aides J.A à titre principal. Son exploitation compte 1 UTA.

La demande de M. MARSAL porte uniquement sur les terres actuellement exploitées par M. KIEFFER sur les communes de Helstroff et Varize-Vaudoncourt, soit sur une superficie de 53,78 ha. Cette surface s'ajoute aux 30 ha de la ferme familiale qu'il compte reprendre pour consolider son installation.

M. MARSAL exploite 30 ha avant l'opération, et fait passer son exploitation à 83,78 ha après projet.

Le ratio après reprise est égal à 83,78 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal sur une superficie inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de M. MARSAL Maxime relève d'un rang de priorité supérieur au projet de création de la SCEA VOIE ROMAINE, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. MARSAL Maxime est autorisé à exploiter une surface de 53ha78a69 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.16 p.2+13pp+17à21+26+27+36 ; S.17 p.17+18+27+28 ; S.19 p.22 ; S.20 p.8	44ha93a09ca	HELSTROFF
S.03 p.3+4-5	8ha85a60ca	VARIZE-VAUDONCOURT

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies d' HELSTROFF, et de VARIZL-VAUDONCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220098

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-148 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2018/DDT du 24 juillet 2018 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 24 mars 2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter révisée complète le 19 octobre 2022 présentée par LE GAEC DU BAS DES JARDINS, Mme Nathalie BONNERET, M. Frédéric BONNERET, M. Hadrien BONNERET à CHATILLON SUR SAONE pour la reprise de 37 ha B2, parcelles ZI 103, ZI 104, ZI 105, ZI 107, ZI 127, ZI 016 à CHATILLON SUR SAONE en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 10/11/2022 au 10/12/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 10/11/2022 au 10/12/2022,
- le courrier reçu à la DDT le 20/10/2022 du GAEC MARTELLE, Pascal MARTELLE, Cyril MARTELLE (et Loïc PAYEN, qui souhaite sortir prochainement du GAEC) à ENFONVELLE précisant à l'administration qu'ils souhaitent garder ces parcelles ZI 103, ZI 104, ZI 105, ZI 107, ZI 127, ZI 016 à CHATILLON SUR SAONE, Le GAEC dévient l'autorisation d'exploiter pour ces parcelles car Loïc PAYEN est toujours un associé du GAEC, il est titulaire du bail et il met les terres à disposition du GAEC dont il est membre: il s'agit donc du maintien du preneur en place,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU BAS DES JARDINS :

- Mme Nathalie BONNERET, M. Frédéric BONNERET, M. Hadrien BONNERET sont trois associés exploitants au sein du GAEC DU BAS DES JARDINS à CHATILLON SUR SAONE, ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite. L'exploitation emploie un salarié en CDI. Elle comptabilise donc 4 UTA.
- LE GAEC DU BAS DES JARDINS exploite une surface de 248 ha 53 ha avant l'opération. Les projets d'agrandissements des demandes 88220098 et 88230003 portent sur 13 ha 56. La surface après projet sera donc de 262 ha 09.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 65 ha 32.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC MARTELLE:

- M. Pascal MARTELLE, M. Cyril MARTELLE, M. Loïc PAYEN sont trois associés exploitants à titre principal de la société GAEC MARTELLE qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite. La société emploie deux salariés, un salarié à plein temps, qui termine sa période d'essai au 31 mars 2023, et un salarié à mi-temps. Elle comptabilise donc 4,25 UTA à partir du 01 avril 2023.

- LE GAEC MARTELLE exploite une surface de 302 ha 20, l'exploitation est préexistante en place car M. PAYEN est toujours membre du GAEC;
- Le ratio S/AU/UTA est égal à 71 ha 10;
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes du GAEC DU BAS DES JARDINS et du GAEC MARTELLE relèvent du même rang de priorité au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes du GAEC DU BAS DES JARDINS et du GAEC MARTELLE sont classées au même rang de priorité et justifient des mêmes critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- Le GAEC DU BAS DES JARDINS met en valeur 65 ha 52 par UTA, Le GAEC MARTELLE met en valeur 71 ha 10 par UTA. L'écart de surface entre ces deux exploitations est inférieur à 20 ha par UTA, ces deux exploitations valident ce critère.
- Les deux exploitations comportent un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les deux exploitations détiennent plus de 10 UGB « ruminants », une partie des biens demandés sont des prairies permanentes.
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM).
- Les deux exploitations n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale à proximité dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable (Article 5.2 du SDREA).
- Les deux exploitations disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie de fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que M. Frédéric BONNERET a, au regard de son dernier avis d'imposition, un revenu agricole supérieur au revenu non agricole. Le GAEC DU BAS DES JARDINS comporte donc un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.

CONSIDÉRANT que M. Loïc PAYEN est, au moment de la décision, associé du GAEC MARTELLE. Le GAEC est considéré comme preneur en place des parcelles objets de la demande.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer une autorisation à la demande du GAEC DU BAS DES JARDINS.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DU BAS DES JARDINS à CHATILLON SUR SAONE est autorisé à exploiter une surface de 07 ha 82 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastres	Surface	Commune
ZI 103, ZI 104, ZI 105, ZI 107, ZD 127, ZH 016	07 ha 82	CHATILLON SUR SAONE

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des Territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la/aux mairie(s) de CHATILLON SUR SAONE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Hélyse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220119

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientaion de l'Agriculture des Vosges en date du 09 février 2023.

CONSIDÉRANT :

- Que LE GAEC DU SÛICHOT, Stéphane SACHOT et Kévin SACHOT à DOMMARTIN AUX BOIS bénéficie d'une autorisation d'exploiter accordée dans le cadre de la rétrocession SAFER « du GAEC DU PRE VERDOT » avec l'installation aidée de Kévin SACHOT. L'autorisation d'exploiter a été accordée pour une surface de 176 ha, y compris les parcelles A 187, AB 76, ZC 45, ZC 47, ZC 40 à LA VOGE LES BAINS. Après projet, la surface agricole par UTA sera de 161 ha 61 par UTA, ce qui place ce projet d'installation aidée au rang 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est pour la zone A.
- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 01/09/2022 présentée par le GAEC de L'AME, MM. Germain et Arnaud BLAISE à la CHAPELLE AUX BOIS pour la reprise de 06 ha 04, parcelles A 187, AB 76, ZC 47, ZC 40 à LA VOGE LES BAINS pour une opération de type « consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations »,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/10/2022 au 31/10/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/10/2022 au 31/10/2022,
- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30/11/2022 présentée par M. Fabrice AUDINOT à la VOGE LES BAINS pour la reprise de 06 ha 63, parcelles A 187, AB 76, ZC 45, ZC 47, ZC 40 à LA VOGE LES BAINS pour une opération de type « consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations »,
- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17/11/2022 présentée par le GAEC de la PETITE CHICOTTE, M. Ghislain BILQUEZ et M. Ludovic MOUTON à la VOGE LES BAINS pour la reprise de 06 ha 63, parcelles A 187, AB 76, ZC 45, ZC 47, ZC 40 à LA VOGE LES BAINS pour une opération de type « consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations »
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 10/11/2022 au 10/01/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 10/11/2022 au 10/01/2023 pour la parcelle ZC 45.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT la situation du GAEC de L'AME, du GAEC de LA PETITE CHICOTTE et de M. Fabrice AUDINOT :

- Aucun des exploitants de ces trois entreprises agricoles n'a atteint l'âge de la retraite. Aucune de ces trois entreprises agricoles n'emploie de salarié. Le GAEC de L'AME comptabilise 2 UTA, le GAEC de la PETITE CHICOTTE comptabilise 2 UTA, M. Fabrice AUDINOT comptabilise 1 UTA.
- Le GAEC de L'AME exploite une surface de 196 ha 99 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 06 ha 04. La surface après projet sera donc de 203 ha 03. Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 101 ha 51.

- Le GAEC de LA PETITE CHICOTTE exploite une surface de 165 ha 30 avant l'opération. L'agrandissement porte sur 06 ha 63. La surface après projet sera donc de 171 ha 93. Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 85 ha 96.
- M. Fabrice AUDINOT exploite une surface de 102 ha 61 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 06 ha 63. La surface après projet sera donc de 109 ha 24. Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 109 ha 24.
- Au vu de ces éléments, ces opérations correspondent au cas « d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable ». Les demandes sont donc classées au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes du GAEC de L'AME, du GAEC de LA PETITE CHICOTTE et de M. Fabrice AUDINOT relèvent du même rang de priorité au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de GAEC de L'AME, du GAEC de LA PETITE CHICOTTE et de M. Fabrice AUDINOT sont classées au même rang de priorité et justifient des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- Ces trois exploitations comportent un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- Ces trois exploitations comportent au moins un chef d'exploitation qui, au regard de leur dernier avis d'imposition, dégage un revenu agricole supérieur au revenu non agricole,
- Ces trois exploitations détiennent plus de 10 UGB « ruminants », une partie des biens demandés sont des prairies permanentes,
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de ces trois exploitations répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM)
- Ces trois exploitations n'ont pas de perspectives de regroupement avec une exploitation familiale à proximité dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable (Article 5.2 du SDREA),
- Ces trois exploitations disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement en raison de la détention de moyens de production.
- Les ratios SAU/UTA - 101 ha 51/UTA du GAEC de L'AME - 85 ha 96/UTA du GAEC de LA PETITE CHICOTTE - n'appartiennent pas à la même classe que le ratio de M.

Fabrice AUDINOT 109 ha 24/UTA et du ratio du GAEC du SEICHOT 161 ha 64/UTA (l'écart est supérieur à 20 ha/UTA). Le GAEC de la PETITE CHICOTTE et le GAEC de l'AME valident ce critère.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT que le projet du GAEC DU SEICHOT comprend l'installation aidée de Kévin SACHOT et remplit donc le critère d'appréciation particulier prévu à l'article 5 du même schéma qui le rend prioritaire par rapport aux autres candidats, et qui est l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de décision, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Fabrice AUDINOT de LA VOGE LES BAINS n'est pas autorisé à exploiter une surface de 06 ha 63 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastres	Surface	Commune
A 187, AB 76, ZC 45, ZC 47, ZC 40	06 ha 63	LA VOGE LES BAINS

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la/aux mairie(s) de LA VOGE LES BAINS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 68220121

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- ~~Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;~~
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° B4/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 09 février 2023.

CONSIDÉRANT :

- Que LE GAEC DU SEICHOT, Stéphane SACHOT et Kévin SACHOT à DOMMARTIN AUX BOIS bénéficie d'une autorisation d'exploiter accordée dans le cadre de la rétrocession SAFER « du GAEC DU PRE VERDOT » avec l'installation aidée de Kévin SACHOT. L'autorisation d'exploiter a été accordée pour une surface de 176 ha, y compris les parcelles A 187, AB 76, ZC 45, ZC 47, ZC 40 à LA VOGE LES BAINS. Après projet, la surface agricole par UTA sera de 161 ha 64 par UTA, ce qui place ce projet d'installation aidée au rang 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est pour la zone A.
- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 01/09/2022 présentée par le GAEC de L'AME, MM. Germain et Arnaud BLAISE à la CHAPELLE AUX BOIS pour la reprise de 06 ha 04, parcelles A 187, AB 76, ZC 47, ZC 40 à LA VOGE LES BAINS pour une opération de type « consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations »,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/10/2022 au 31/10/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/10/2022 au 31/10/2022,
- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30/11/2022 présentée par M. Fabrice AUDINOT à la VOGE LES BAINS pour la reprise de 06 ha 63, parcelles A 187, AB 76, ZC 45, ZC 47, ZC 40 à LA VOGE LES BAINS pour une opération de type « consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations »,
- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17/11/2022 présentée par le GAEC de la PETITE CHICOTTE, M. Ghislain BILQUEZ et M. Ludovic MOUÏON à la VOGE LES BAINS pour la reprise de 06 ha 63, parcelles A 187, AB 76, ZC 45, ZC 47, ZC 40 à LA VOGE LES BAINS pour une opération de type « consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations »
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 10/11/2022 au 10/01/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 10/11/2022 au 10/01/2023 pour la parcelle ZC 45.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT la situation du GAEC de L'AME, du GAEC de LA PETITE CHICOTTE et de M. Fabrice AUDINOT :

- Aucun des exploitants de ces trois entreprises agricoles n'a atteint l'âge de la retraite. Aucune de ces trois entreprises agricoles n'emploie de salarié. Le GAEC de L'AME comptabilise 2 UTA, le GAEC de la PETITE CHICOTTE comptabilise 2 UTA, M. Fabrice AUDINOT comptabilise 1 UTA.
- Le GAEC de L'AME exploite une surface de 196 ha 99 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 06 ha 04. La surface après projet sera donc de 203 ha 03. Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 101 ha 51.

- Le GAEC de LA PETITE CHICOTTE exploite une surface de 165 ha 30 avant l'opération. L'agrandissement porte sur 06 ha 63. La surface après projet sera donc de 171 ha 93. Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 85 ha 96.
- M. Fabrice AUDINOT exploite une surface de 102 ha 61 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 06 ha 63. La surface après projet sera donc de 109 ha 24. Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 109 ha 24.
- Au vu de ces éléments, ces opérations correspondent au cas « d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable ». Les demandes sont donc classées au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes du GAEC de L'AME, du GAEC de LA PETITE CHICOTTE et de M. Fabrice AUDINOT relèvent du même rang de priorité au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de GAEC de L'AME, du GAEC de LA PETITE CHICOTTE et de M. Fabrice AUDINOT sont classées au même rang de priorité et justifient des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- Ces trois exploitations comportent un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- Ces trois exploitations comportent au moins un chef d'exploitation qui, au regard de leur dernier avis d'imposition, dégage un revenu agricole supérieur au revenu non agricole,
- Ces trois exploitations détiennent plus de 10 UGB « ruminants », une partie des biens demandés sont des prairies permanentes,
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de ces trois exploitations répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM)
- Ces trois exploitations n'ont pas de perspectives de regroupement avec une exploitation familiale à proximité dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable (Article 5.2 du SDREA),
- Ces trois exploitations disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement en raison de la détention de moyens de production.
- Les ratios SAU/UTA - 101 ha 51/UTA du GAEC de L'AME - 85 ha 96/UTA du GAEC de LA PETITE CHICOTTE - n'appartiennent pas à la même classe que le ratio de M.

Fabrice AUDINOT 109 ha 24/UTA et du ratio du GAEC du SEICHOT 161 ha 64/UTA (l'écart est supérieur à 20 ha/UTA). Le GAEC de la PETITE CHICOTTE et le GAEC de l'AME valident ce critère.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT que le projet du GAEC DU SEICHOT comprend l'installation aidée de Kevin SACHOT et remplit donc le critère d'appréciation particulier prévu à l'article 5 du même schéma qui le rend prioritaire par rapport aux autres candidats, et qui est l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de décision, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC de LA PETITE CHICOTE n'est pas autorisé à exploiter une surface de 06 ha 63** sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastreales	Surface	Commune
A 187, AB 76, ZC 45, ZC 47, ZC 40	06 ha 63	LA VOGE LES BAINS

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la/aux mairie(s) de LA VOGE LES BAINS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220136

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2000-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-974 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-558 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientations de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientations de l'Agriculture des Vosges en date du 24 mars 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15/12/2022 présentée par le GAEC DE JAUNAY à FOMEREY, M. Fabien RAJOIE, Mme Stéphanie RAJOIE, Mme Chantal RAJOIE pour la reprise de 152 ha 27 à MADONNE ET LAMEREY, HAROL, LES VOIVRES, DOUZEMONT, DOMPAIRE, parcelles sous-citées dans l'article 1 en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 10/01/2023 au 10/02/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 10/01/2023 au 10/02/2023,
- la demande concurrente 88230018 déposée par LE GAEC DU CHENIMONT à DOMPAIRE, Mme Romano MATHIS, M. Thierry MATHIS en date du 10/07/2023 pour la reprise de 04 ha 30 à DOMPAIRE, parcelle ZN 54 en vue d'un agrandissement,
- la concurrence porte sur la parcelle ZN 54 à DOMPAIRE,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT :

Qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L 331-2 peut être refusée :

Premier alinéa : lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de la demande du GAEC DE JAUNAY à FOMEREY :

- M. Fabien RAJOIE, Mme Stéphanie RAJOIE, Mme Chantal RAJOIE sont trois associés exploitants à titre principal de la société GAEC DE JAUNAY, Mme Chantal RAJOIE a atteint l'âge de la retraite. Il n'y a pas de salariés. La société comptabilise donc 2,01 UTA.
- Le GAEC DE JAUNAY exploite avant l'opération une surface de 259 ha 64. L'agrandissement porte sur 152 ha 27. La surface après projet est donc de 411 ha 90.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 204 ha 92,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent GAEC DE CHENIMONT à DOMPAIRE :

- Mme Romane MATHIS, M. Thierry MATHIS sont deux associés exploitants à titre principal de la société GAEC DE CHENIMONT. La société emploie deux salariés à plein temps en CDI qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite, la société comptabilise donc 3,5 UJA,
- Le GAEC DE CHENIMONT exploite avant l'opération une surface de 331 ha 10, l'agrandissement porte sur 04 ha 30. La surface après projet est donc de 335 ha 40,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 95 ha 87,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- que le projet d'agrandissement du GAEC DE CHENIMONT est prioritaire sur le projet d'agrandissement du GAEC DE JAUNAY au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DE JAUNAY à FOMERCY n'est pas autorisé à exploiter une surface de 04 ha 30 sur la(zs) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastres	Surface	Commune
ZN 54	4 ha 30	DOMPAIRE

Le GAEC DE JAUNAY à FOMEREY est autorisé à exploiter une surface de 147 ha 86 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Lieu résidence propriétaire	section	N°	SURF
MADONNE ET LAMEREY	86,6513	B	01	0,0850
		B	02	0,1813
		B	92	0,3290
		B	93	0,0600
		B	1010	0,1500
		B	1013	0,0479
		B	1014	0,2900
		B	371	0,0579
		B	461	0,1285
		B	944	0,1836
		ZC	14	0,3291
		B	136	0,0925
		B	145	0,3313
		B	169	0,8952
		B	175	0,2516
		B	454	0,3720
		B	763	0,3306
		B	771	0,7243
		ZC	15	1,2063
		C	881	0,2238
		C	882 J	1,5737
		C	882 K	1,3499
		B	10	0,1386
		B	11	0,6305
		B	12	0,4792
		B	13	1,1062
		B	68	0,3373
		B	69	0,3933
		B	75	0,3940
		B	76	0,2810
		B	77	0,3712
		B	78	0,0450
		B	81	0,2855
		B	84	0,3685
		B	91	0,0481
		B	94	0,7028
		B	123	0,6747
		B	156	0,3695
		B	203	0,0777
		B	204	0,0638

	B	221	0,3040
	B	222	0,2188
	B	249	0,9025
	B	250	0,5127
	B	251	0,1304
	B	355	0,4163
	B	356	2,3048
	B	358	0,1078
	B	359	0,0359
	B	360	0,1253
	B	361	0,3187
	B	367	0,0890
	B	368	0,0215
	B	377	0,2115
	B	380	0,2572
	B	445	0,5069
	B	451	0,5617
	B	452	0,4070
	B	453	1,2015
	B	455	0,3435
	B	462	0,4935
	B	470	0,3674
	B	483	0,2245
	B	486	0,3420
	B	550	0,7105
	B	678	0,1860
	B	868	0,2183
	C	483	0,3123
	C	487	0,2850
	C	488	0,1642
	B	211	0,8069
	A	354	0,4110
	B	16	0,6662
	B	17	0,6242
	B	850	0,1847
	B	861	0,3918
	B	863	0,0945
	B	864	0,1608
	B	865	0,0347
	B	866	0,0104
	B	869	0,3623
	B	1162	0,0104
	B	1164	0,0206
	B	1166	0,0072
	B	1168	0,0086
	B	1170	0,0013
	B	1172	0,3968
	B	1174	0,1374
	B	1181	0,0002
	B	1184	0,0286

		B	1186	0,1613
		B	1188	0,7084
		B	1190	0,3793
		B	1246	0,0886
		B	1247	0,0849
		B	1248	0,1654
		B	1249	0,1691
		B	1250	0,2995
		B	1314	0,1429
		B	1315	0,0051
		B	1291	0,6535
		B	165	0,1067
		B	166	0,0195
		B	167	0,0998
		B	168	0,0501
		B	281	0,1102
		B	4	0,3608
		B	5	0,4433
		B	6	0,3355
		B	7	0,1625
		B	8	0,2631
		B	9	0,8638
		B	14	0,5125
		B	23	2,0435
		B	25	0,4995
		B	73	0,0931
		B	82	0,1467
		B	96	0,1540
		B	98	0,3146
		B	99	1,7635
		B	159	0,6570
		B	170	0,5120
		B	171	0,3922
		B	172	0,3025
		B	173	0,2087
		B	177	0,9412
		B	178	0,2470
		B	179	0,2707
		B	180	0,2626
		B	190	0,3645
		B	191	0,1653
		B	193	0,3565
		B	194	0,1592
		B	202	0,1020
		B	213	0,1911
		B	214	1,0931
		B	223	0,2174
		B	230	0,2932
		B	231	0,2743
		B	232	0,5485

	B	233	0,2788
	B	245	0,1010
	B	246	0,1028
	B	259	0,1991
	B	261	0,0961
	B	263	0,5370
	B	264	0,2735
	B	265	0,3154
	B	267	0,1164
	B	271	0,5849
	B	272	0,1605
	B	323	0,1280
	B	329	0,1289
	B	359	2,5092
	B	354	0,0261
	B	362	0,0800
	B	363	0,0216
	B	364	0,0310
	B	365	0,0732
	B	674	0,1967
	B	912	0,3224
	B	953	0,4410
	B	1137	0,2260
	C	786	0,6093
	B	676	0,0697
	B	677	0,0815
	C	385	0,6470
	B	83	0,4988
	B	95	0,1595
	B	105	0,9763
	B	176	0,1148
	B	885	0,0770
	B	886	0,1008
	B	887	0,0019
	B	888	0,6008
	B	890	0,3230
	C	480	0,1443
	C	485	0,6043
	C	486	0,1702
	C	482	0,8463
	C	484	0,5212
	B	160	0,2562
	B	161	0,0615
	B	162	0,0526
	B	163	0,1325
	B	164	0,1002
	B	183	0,1180
	B	184	0,0515
	B	189	0,1269
	B	237	0,3312

	B	238	0,0022
	B	247	0,0587
	B	248	0,1533
	B	476	0,7962
	B	477	0,2035
	B	478	0,2103
	B	487	0,2285
	B	488	0,2140
	B	489	0,2137
	B	773	0,1226
	B	3	0,1715
	B	280	0,9702
	B	282	0,1151
	B	283	0,2036
	B	284	0,0888
	B	287	0,3264
	B	357	0,2452
	B	1156	0,2421
	B	1158	0,1707
	B	1160	0,0214
	C	785	0,9568
	B	1169	0,0418
	B	146	0,3342
	B	150	0,2607
	B	260	0,2206
	B	269	0,6457
	B	270	1,6685
	B	346	1,7820
	B	348	0,3311
	B	349	0,3728
	B	350	0,2058
	B	351	0,0353
	B	352	0,0928
	B	679	0,1845
	B	681	0,1930
	B	97	0,3233
	B	120	0,4675
	B	121	0,2855
	B	122	0,1395
	B	124	0,1217
	B	125	0,1853
	B	181	0,5634
	B	192	0,4415
	B	199	0,5220
	B	219	0,1105
	B	266	0,4045
	B	273	0,3837
	B	378	0,8150
	B	390	0,2468
	B	391	0,1890

		B	392	0,5555
		B	767	0,5488
		B	768	0,1070
		B	935	0,0415
		B	945	0,1837
		B	1060	0,7420
		B	1104	0,4258
		C	784	0,0585
HAROL	40,3577	ZA	30	1,362
		ZA	31	1,328
		ZO	22	9,7983
		ZO	23	0,238
		ZO	30	8,6651
		D	259	0,4670
		ZA	29	0,1470
		ZA	32	3,7240
		ZA	33	0,0060
		ZO	4	0,8329
		ZO	5	9,7272
		ZO	6	0,4069
		ZO	20	0,5102
		ZO	21	3,1451
LES VOIVRES	15,2771	ZH	49	15,2771
BOUZEMONT	2,0367	B	678	0,1031
		B	679	0,0948
		B	687	0,3225
		B	693	0,3119
		B	928	0,7396
		B	929	0,4648
DOMPAIRE	3,5408	ZN	03	2,3290
		Z	13	0,2517
		ZN	1	0,0792
		ZN	2b	0,5873
		ZN	02K	0,2936
				Total de 147 ha 86

Article 2

Le présent arrêté ne vaut accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation

d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la/aux mairie(s) de MADONNE ET LAMEREY, DOMPAIRE, HAROL, LES VOIVRES, BOUZEMONT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220139

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-7 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-46 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 5 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDI du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDI du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 04 janvier 2023 présentée par le GAEC DU PARISIEN, M. Gilles MULOT, M. Pierre MULOT à DOMPAIRE pour la reprise de 03 ha 09, parcelles sous-citées dans l'article 1 à MADONNE ET LAMEREY en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 10/01/2023 au 10/02/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 10/01/2023 au 10/02/2023,

CONSIDÉRANT :

- l'absence de concurrence concernant les parcelles listées ci-dessus pendant la période de publicité, objet de la demande,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC DU PARISIEN à DOMPAIRE est autorisé à exploiter une surface de 03 ha 09 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastres	Surface	Commune
ZC 10, BO 777, BO 778	03 ha 09	MADONNE et LAMEREY

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la/aux mairie(s) de MADONNE ET LAMEREY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88230003

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-3, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientaion de l'Agriculture des Vosges en date du 24 mars 2023.

J. PELLERIN

Préfète

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 Boulevard de la République - 54000 Nancy - CS 2035 - 54001 Nancy Cedex

Service de la Forêt Technologique et Forestière - 4, rue de la Forêt - 54000 Nancy

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 janvier 2023 présentée par LE GAEC DU BAS DES JARDINS, Mme Nathalie BONNERET, M. Frédéric BONNERET, M. Hadrien BONNERET à CHATILLON SUR SAONE pour la reprise de 05 ha 74, parcelle ZE 67 à CHATILLON SUR SAONE, parcelles B 24, à 825, B 938, B 940, B 942, B 944, B 946, B 948, B 951 à FRESNES SUR APANCE à en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 10/02/2023 au 12/03/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 10/02/2023 au 12/03/2023,
- le courrier reçu à la DDT le 20/01/2022 du GAEC MARTELLÉ, Pascal MARTELLÉ, Cyril MARTELLÉ (et Loïc PAYEN, qui souhaite sortir prochainement du GAEC) à ENNONVILLE précisant à l'administration qu'ils souhaitent garder ces parcelles ZI 103, ZI 104, ZI 105, ZI 107, ZD 127, ZE 016 à CHATILLON SUR SAONE. Le GAEC détient l'autorisation d'exploiter pour ces parcelles car Loïc PAYEN est toujours un associé du GAEC, il est titulaire du bail et il met les terres à disposition du GAEC dont il est membre. Il s'agit donc du maintien du preneur en place.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans les régions naturelles A et B de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha (zone A) et 180 ha (zone B). Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (zone A) et 144 ha (zone B) par Unité de Travail Annuelle. Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA (zone A) et 288 ha/UTA (zone B) (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU BAS DES JARDINS :

- Mme Nathalie BONNERET, M. Frédéric BONNERET, M. Hadrien BONNERET sont trois associés-exploitants au sein du GAEC DU BAS DES JARDINS à CHATILLON SUR SAONE, ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite. L'exploitation emploie un salarié en CDI. Elle comptabilise donc 4 UTA.
- LE GAEC DU BAS DES JARDINS exploite une surface de 248 ha 53 ha avant l'opération. Les projets d'agrandissements des demandes 88220098 et 88230003 portent sur 18 ha 56. La surface après projet sera donc de 267 ha 09.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 65 ha 52.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est de la zone A.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC MARTELLÉ:

- M. Pascal MARTELLÉ, M. Cyril MARTELLÉ, M. Loïc PAYEN sont trois associés exploitants à titre principal de la société GAEC MARTELLÉ qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite. La société emploie deux salariés, un salarié à plein temps, qui termine sa période d'essai au 31 mars 2023, et un salarié à mi-temps. Elle comptabilise donc 4,25 UTA à partir du 01 avril 2023.

- LE GAEC MARTELLE exploite une surface de 302 ha 20, l'exploitation est preneuse en place car M. PAYEN est toujours membre du GAEC.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 71 ha 10.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de **priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est de la zone B.

Les demandes du GAEC DU BAS DES JARDINS et du GAEC MARTELLE relèvent du même rang de priorité au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes du GAEC DU BAS DES JARDINS et du GAEC MARTELLE sont classées au même rang de priorité et justifient des mêmes critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- Le GAEC DU BAS DES JARDINS met en valeur 65 ha 52 par UTA, Le GAEC MARTELLE met en valeur 71 ha 10 par UTA. L'écart de surface entre ces deux exploitations est inférieur à 20 ha par UTA, ces deux exploitations valident ce critère,
- Les deux exploitations comportent un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- Les deux exploitations détiennent plus de 10 UGB « ruminants », une partie des biens demandés sont des prairies permanentes,
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM),
- Les deux exploitations n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale à proximité dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable (Article 5.2 du SDREA),
- Les deux exploitations disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie de fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que M. Frédéric BONNERET a, au regard de son dernier avis d'imposition, un revenu agricole supérieur au revenu non agricole. Le GAEC DU BAS DES JARDINS comporte donc un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.

CONSIDÉRANT que M. Loïc PAYEN est, au moment de la décision, associé du GAEC MARTELLE. Le GAEC est considéré comme preneur en place des parcelles objets de la demande.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer une autorisation à la demande du GAEC DU BAS DES JARDINS.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC DU BAS DES JARDINS à CHATILLON SUR SAONE est autorisé à exploiter une surface de 05 ha 74 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastres	Surface	Commune
ZE 67	01 ha 60	CHATILLON SUR SAONE - 88
B 24, B 825, B 938, B 940, B 942, B 944, B 946, B 948, B 934	04 ha 14	FRENES SUR APANCE - 52

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la(ux) mairie(s) de CHATILLON SUR SAONE et FRESNES SUR APANCF dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BB230018

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 312-1, L. 331-1 à L. 331-11 et R. 313-1 à R. 313-3 et R. 331-1 à R. 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 24 mars 2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée comp être le 16/12/2022 présentée par le GAEC DE JAUNAY à FOMEREY, M. Fabien RAJOIE, Mme Stéphanie RAJOIE, Mme Chantal RAJOIE pour la reprise de 152 ha 27 à MADONNE ET LAMEREY, HAROL, LES VOIVRES, BOUZEMONT, DOMPAIRE, parcelles sous-citées dans l'article 1 en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 10/01/2023 au 10/02/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 10/01/2023 au 10/02/2023,
- la demande concurrente B9230018 déposée par LE GAEC DE CHENIMONT à DOMPAIRE, Mme Romane MATHIS, M. Thierry MATHIS en date du 10/02/2023 pour la reprise de 04 ha 30 à DOMPAIRE, parcelle ZN 54 en vue d'un agrandissement,
- la concurrence porte sur la parcelle ZN 54 à DOMPAIRE.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT :

Qu'en application de l'article L.331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

Premier alinéa : lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de la demande du GAEC DE JAUNAY à FOMEREY :

- M. Fabien RAJOIE, Mme Stéphanie RAJOIE, Mme Chantal RAJOIE sont trois associés exploitants à titre principal de la société GAEC DE JAUNAY. Mme Chantal RAJOIE a atteint l'âge de la retraite. Il n'y a pas de salariés. La société comptabilise donc 2,01 UTA.
- Le GAEC DE JAUNAY exploite avant l'opération une surface de 259 ha 64. L'agrandissement porte sur 152 ha 27. La surface après projet est donc de 411 ha 90.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 204 ha 92.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent GAEC DE CHENIMONT à DOMPAIRE :

- Mme Romane MATHIS, M. Thierry MATHIS sont deux associés exploitants à titre principal de la société GAEC DE CHENIMONT. La société emploie deux salariés à plein temps en CDI qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite. La société comptabilise donc 3,5 UTA.
- LE GAEC DE CHENIMONT exploite avant l'opération une surface de 337 ha 10. L'agrandissement porte sur 04 ha 30. La surface après projet est donc de 335 ha 40.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 95 ha 82.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- que le projet d'agrandissement du GAEC DE CHENIMONT est prioritaire sur le projet d'agrandissement du GAEC DE JAUNAY au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DE CHENIMONT à DOMPAIRE est autorisé à exploiter une surface de 04 ha 30 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastres	Surface	Commune
ZN 54	4 ha 30	DOMPAIRE

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la/aux mairie(s) de DOMPAIRE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 15 mars 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 23 0016

La directrice régionale
à

BELLOY Alexis
3 Hameau le Plain
08130 GUINCOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2023/016**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 13 mars 2023, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur de 19,94 hectares, parcelles agricoles suivantes : Guincourt : ZB 47- ZC 01- A 496- A 508- A 510- A 520- A 521- A 527- A 530- A 721- A 764 Juniville : ZT 107- ZT 5- ZT 8- ZY 31.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège social au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. : 03 21 16 50 35) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons en Champagne, le 20 mars 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'alimentaire
Région pour la sécurité environnementale et valorisation des territoires
131
M. tom.venin@agriculture.gouv.fr
tél : 03 29 0035

La directrice régionale
à

STEVENIN Thomas
3 rue de la Louvière
08300 NOVY CHEVRIERES

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2023/035

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 3314 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 21 mars 2023, de votre projet d'installation dans une société sans apport de surfaces afin de mettre en valeur de 125,06 hectares, parcelles agricoles suivantes : Comy-Macherois : ZI 116- ZE 80- ZE 87- ZE 89- ZE 86- ZL 81- ZE 04- ZE 85- E 131- E 132- E 133- ZH 23- ZI 88- ZI 60- ZI 97- ZI 55- ZI 57- ZK 20- ZH 8- ZH 9- ZH 53- E 429- ZI 117- ZI 119- ZI 91- ZI 74- ZI 75- ZI 76 Novy-Chevrières : YB 21- YB 24- YB 18- YB 23- YB 22- YB 20- ZX 20- ZV 55- ZV 56- ZV 57- ZY 51- ZY 50- ZY 24- ZY 47- ZY 41- ZT 2- ZT 9- ZT 3- ZT 5- ZW 29- ZW 27 Lucquy : ZC 188.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-41 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de

DRADP GRAND EST
Tél : 03 29 60 20 29
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Amand - CS 1036 - 51002, Châlons-en-Champagne Cedex
Siège social de l'État : 17, rue de la République - 51000 Châlons-en-Champagne - France

votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Équité
Solidarité
Progrès*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Champagne, le 23 février 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire,
Pôle performance : amélioration territoriale et valorisation des territoires

Tel :

Mél : fonctionnaire.grand.est@agriculture.gouv.fr

ser :



La directrice régionale
à

DURMORT Cédric
1 rue du Clos des Cerises
68270 SORCY-BAUTHEMONT

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 2023/036

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné le 22 février 2023.

Votre demande concerne une installation à titre individuel sur 21,69 hectares situés sur la commune de Charbogne : ZA 79- ZI 105-114-116- ZI 118 AJ- ZI 118 AK- ZI 118 B- ZI 28- ZI 29- ZI 65- ZI 68- ZK 105- ZK 27- ZK 85-

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article 1312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 170 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

019241 Grand Est
Tel. 03 93 93 2000

<http://www.grand-est.gouv.fr>

Adresse postale : 2 Rue de Strasbourg 83100 Avoine - 05 01 84 01 03 04 (hors service jour et nuit)

Adresse postale : 2 Rue de Strasbourg 83100 Avoine - 05 01 84 01 03 04 (hors service jour et nuit)

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecosirs.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Léon
Duclos
Président*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 23 fév. 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agro-alimentaire
Pôle performance-environnementale et valorisation des territoires
Titre :
MEF : direction@agriculture.gouv.fr
tél : 03 25 00 41 14

La directrice régionale
à

HARRET Yann
39 Grande rue
08130 CHARBOGNE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/041

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 22 février 2023, de votre projet d'installation à titre individuel afin de mettre en valeur de 21,69 hectares, parcelles agricoles suivantes : Charbogne : ZA 79- ZI 106-114-116- ZI 118 AJ- ZI 118 AK- ZI 118 B- ZI 28- ZI 29- ZI 65- ZI 68- ZK 105- ZK 2A- ZK B5.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faïte-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies au s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction régionale
tél : 03 25 00 25 24

Elle est signée **LES SAUVEUR** préfet

Au service régional de l'économie agricole et de l'agro-alimentaire - 67 105 Ag - 51005 Charbogne, 08130 Charbogne, G500

54900 Charbogne, 08130 Charbogne, 08130 Charbogne, 08130 Charbogne, 08130 Charbogne, 08130 Charbogne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 février 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agriculture durable
Politique agricole commune, environnementale et valorisation des territoires
LR :
M31 : direction@pae-grandest.gouv.fr
tel : 03 23 0236

La directrice régionale
à

MANGEOT Cédric
6 rue Tabarne
08240 SOMMAUTHE

LR/JAR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2023/045**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réçu le 23 février 2023, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur de 0,8 hectare, parcelle agricole suivante : Sommauthe : ZC 34.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou si est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DR/JAR - Cédric Ely
Tél : 03 23 02 36 29
direction@pae-grandest.gouv.fr
Adresse postale : 3 Rue de France - F-51000 Châlons-en-Champagne Cedex
Site web de la Préfecture régionale du Grand Est - 4 Rue de la République - 51000 Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 mars 2023

Service régional de l'agriculture, de l'alimentation et de l'agroalimentaire
Rôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : direction@grand-est.agriculture.gouv.fr
Act : 08 23 0349

La Directrice régionale
à

L'ARL POIAGER DES SUZONS
5 rue des Résistants
08130 ALLAND'HIJY ET SAUSEUIL

LIJ/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2023/049

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 21 février 2023, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur de 9,01 hectares, parcelles agricoles suivantes : Charbogne : ZI 105-114-116- ZI 116- ZI 28- ZI 29- ZI 68- ZK 105- ZK 27.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 20 00 20 20
Site de la DRAAF Grand Est : www.draaf.grand-est.gouv.fr
Adresse postale : 1 rue du Général de Gaulle, CS 10022 - 61002 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège social au Parc Technologique du Nord 23307 - 4 Rue Guy de Maupassant - 51100 Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 01/03/2023

Service régional de l'économie agricole et de l'équité territoriale
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Allison DJEBBI

La directrice régionale
à

Monsieur CORNEVIN JONATHAN
2 RUE CORDELOT

10200 COLOMBE LE SEC

Té : +33 3 25 46 21 35

Mé : cdlt-sar-btee@aubegouv.fr

Réf : 10230056 *1.53*

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°10230056**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, une demande d'autorisation d'exploiter des terres sur des vignes d'une superficie de 0.8309 ha actuellement propriété de monsieur CORNEVIN André sur les communes de BAR SUR AUBE (10200) et ROUVRES LES VIGNES (10200). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015 1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en féro-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou ce le de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAP Grand Est

21000 COLOMBE LE SEC

cdlt-sar-btee@aubegouv.fr

Adresse postale : 3 Rue de Fouchard 21100 Colombes - CEDEX - Saint-Jean-sur-Loire - Champagne Cedex

Service instructeur : Instruction de Viti-Viti - 4 Rue Dan-Petro-Petro - 21000 - Colombes-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur CORNEVIN JONATHAN demeurant à COLOMBE LE SEC a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.8309 ha.

10200 BAR SUR ALBE	A 0081 P	0.0045
10200 BAR SUR ALBE	A 0081 P	0.0635
10200 BAR SUR ALBE	A 0086 P	0.0450
10200 BAR SUR ALBE	A 0087 P	0.0460
10200 BAR SUR ALBE	A 0088 P	0.0130
10200 BAR SUR ALBE	A 0089 P	0.0176
10200 BAR SUR ALBE	A 0090 P	0.0836
10200 BAR SUR ALBE	A 0596 P	0.0433
10200 BAR SUR ALBE	A 0597 P	0.0645
10200 BAR SUR ALBE	A 0697 P	0.0609
10200 BAR SUR ALBE	A 0698 P	0.0014
10200 BAR SUR ALBE	A 714	0.0047
10200 BAR SUR ALBE	B 1092	0.0537
10200 BOUVIERS LES VIGNES	ZE 0023	0.2430



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27/02/2023

Service régional de l'économie agricole et de l'équivalentaire
Rôle performance, innovation, accueil et valorisation des territoires

Réf : 044202210183418-10230059

La directrice régionale
à

L'EARL CHARLEY
chemin de la pierre Vannes

10150 SAINTE-MAURE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202210183418-10230059

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 23/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 8,9827 ha actuellement mises en valeur par l'EARL DE LA TRAVERSIERE sur la commune de SAINTE-MAURE (10150). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

044202210183418

Tel : 03 20 20 20 30

<http://www.gand-est.gouv.fr>

adresse postale : 10 Rue de Fouchy Saint-Antoine - 52000S - M 039 Châlons-en-Champagne Cedex

Site de la Préfecture de la Région Grand Est : www.gand-est.gouv.fr

Les services de la DDT AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL CHARI Y demeurant à SAINTE-MAURE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 8.9827 ha

Commune	Référence cadastrale	Surface en ha
10150 SAINTE-MAURE	000 ZH 64	1.2400
10150 SAINTE-MAURE	000 ZH 91	3.6100
10150 SAINTE-MAURE	000 ZH 92	2.7460
10150 SAINTE-MAURE	000 ZH 108	1.7007
10150 SAINTE-MAURE	000 ZH 63	2.5860



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27/02/2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agromultimédia
Pôle performances environnementales et valorisation des territoires

La directrice régionale
à

Réf:044202302235618-10230060

Monsieur SOULOT EDOUARD SILVANO
1 RUE SAINT ELOI

10110 LOCHES-SUR-OURCE

LIQUAR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202302235618-10230060

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 24/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 0,2369 ha actuellement mises en valeur par monsieur ORIOT BERNARD sur la commune de VIVIERS-SUR-ARTAUT (10110). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Grand Est

Tel : 03 26 86 11 20

www.groupe-est.org

Adresse postale : 2 Rue de l'Alimentation - Agly - 51100 A - 51100 Châlons-en-Champagne Cedex

Site web : www.groupe-est.org - Cour des Arts - 51100 Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur SULLOT EDOUARD SILVANO demeurant à LOCHES-SUR-OURCE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.3369 ha.

Commune	Références cadastrales	Surface en ha
1010 VIVIERS-SUR-ARTAUT	000 / 1 26	0.3369



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Équité
Proximité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 29 mars 2023

Service régional de l'axe rural agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Reⁿ° 044202302285703-10230064

La directrice régionale
à

SCEA LA FERME AUX ARILLES

22 RUE DU BOURG

10803 BUCHÈRES

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202302285703-10230064

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 02/03/2023, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne votre entrée sans apports de surface en tant qu'associé exploitant au sein de la DOZJERES RENE RAYMOND sur les communes de CLÉREY (10350), FERREUX-QUINCEY (10400), FRESNOY-LE-CHÂTEAU (10270), LIREY (10320), LONGEVILLE-SUR-MOÛN (10320), SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL (10320). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;

transformation de l'exploitation individuelle en société sans modification de surface

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

PRM Grand Est
Tél. 03 25 43 70 20

direction@prmgd-est.gouv.fr

Adresse postale : 2 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10508 - 51100 Châlons en Champagne Cedex

Siège social : 51100 Châlons-en-Champagne - 4 Rue Comte Pierre Poignan - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : SCEA LA FERME AUX ABEILLES demeurant à BUCHÈRES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 52,1127 ha.

Commune	Références cadastrales	Surface en ha
10330 CLÉREY	000 ZN 32	0,2006
10330 CLÉREY	000 ZP 77	1,0578
10330 CLÉREY	000 ZV 43	1,7607
10390 CLÉREY	000 ZN 31 (A)	2,6512
10400 FERREUX-QUINCEY	000 ZH 20	4,9610
10400 FERREUX-QUINCEY	000 ZK 29	0,4820
10400 FERREUX-QUINCEY	000 ZM 27	1,310
10270 FRESNOY-LE-CHÂTEAU	000 ZI 4 (AJ)	3,5700
10270 FRESNOY-LE-CHÂTEAU	000 ZI 4 (AK)	1,7550
10270 FRESNOY-LE-CHÂTEAU	000 ZI 4 (B)	0,6150
10320 LIREY	000 ZJ 56	1,7490
10320 LIREY	000 ZJ 202	0,0995
10320 LIREY	000 ZJ 6	0,1593
10320 LIREY	000 ZJ 68	2,2530
10320 LIREY	000 ZJ 73	2,1150
10320 LIREY	000 ZJ 86	5,6680
10320 LIREY	000 ZL 5	0,2030
10320 LIREY	000 ZE 13	1,2540
10320 LIREY	000 ZE 69	0,1260
10320 LIREY	000 ZE 121	0,0007
10320 LIREY	000 ZE 122	0,0320
10320 LIREY	000 ZE 123	8,0198
10320 LIREY	000 ZE 123	0,0391
10320 LIREY	000 ZE 124	4,8499
10320 LONGVILLI SUR MOGNE	000 ZB 92	2,2900
10320 SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL	000 ZD 20	2,1870
10320 SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL	000 ZD 104	0,7150
10320 SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL	000 ZD 19	0,7370
10320 SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL	000 ZI 67	1,0080



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 06/03/2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf : 044202303045809-10230066 1200

La directrice régionale
à

Monsieur BRAIN EDOUARD
30 RUE DE BOISBONNARD

37150 DIERRE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202303045809-10230066

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 04/03/2023, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 0.4067 ha actuellement mises en valeur par l'EARL LE PIGEONNIER sur la commune de VILLENAUXE-LA-GRANDE (10370). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au *Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur BRAIN EDOUARD demeurant à DIERRE (37150) a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.4057 ha.

Dénomination	Références	Superficie
12571 VILLENAUXXE-LA-GRANDE	000 ZM 206	0.2054
13371 VILLENAUXXE-LA-GRANDE	000 ZM 205	0.2033



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 Mars 2023

Service Régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
1016 performance agroalimentaire usée et valorisée en destinations

La directrice régionale
à

REF 04420230312598110230073

EARL DU RENVERS
3 RUE DES ECOLES

10150 CHARMONT-SOUS-BARBUISE

IR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°04420230312598110230073

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration I OGCS le 14/03/2023, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 94114 ha actuellement mises en valeur par LAFFILLE MICHEL sur la commune de CHARMONT-SOUS-BARBUISE (50150). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

04420230312598110230073

04420230312598110230073

Adresse postale : 3 Rue de l'Économie Agricole et Agroalimentaire, 51000 Châlons-en-Champagne

Adresse postale : 3 Rue de l'Économie Agricole et Agroalimentaire, 51000 Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT AUBE, en la personne de Allison DJEBB: (ddt-saer-bfarc@aubc.gouv.fr / 33 5 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Grand Est, au service des affaires régionales, adressé au Directeur de l'Économie et de la Souveraineté Alimentaire,

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nanterre (www.tribunal-nanterre.fr).

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL DU RENVERS demeurant à CHARMONT-SOUS BARBUISE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 94114 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en Ha
10150 CHARMONT-SOLS-BARBUISE	000 XN 14	0,5107
10150 CHARMONT-SOLS-BARBUISE	000 XN 28	2,8007



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12/04/2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Hélic performance environnementale et valorisation des territoires
Tél. : 03 25 22 46 55
Mél. : direction@grand-est.agriculture.gouv.fr
Rex : 51 22 46 55

La directrice régionale
à

Mme FALLET Emilie
1 RUE DE LA GRAVELOTTE
51520 LA VEUVE

LEZAR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 465**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 12/01/2023.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en qualité d'associée exploitante, au sein de l'EARL DU CHAMP BROY, qui met en valeur :

**157 ha 32 a 56 ca de terres
situées sur les communes de :**

- NUISEMENT SUR COOLE : parcelles YA23/ZT21/ZT22/ZT26
- JUVIGNY : parcelles ZS55/ZS52/ZS53/ZS54/ZS58/ZS57
- AIGNY : parcelles ZM30/ZM3/ZM31
- LA VEUVE : parcelles YK38/YC19/YD36/YK42/YA6/YD40/YK27/YM18/ZP4/ZT23P/YD33/YM6/YM7/YL10/YM21/YM22/YM23/YL29/YL30/YL31/YB10/ZP8/YM34/YE6/YK29/YB11/YD14/YD23/YD24/YD26/YD35/YK43/YK36/YK30/ZT5/AB107/AB319

Après examen de votre demande par le service instructeur sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ,

13000 - Grand Est
Tél. : 03 25 22 46 55

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint Antoine - 53 10000 - 51001 Châlons-en-Champagne Cedex

Site internet : www.gouvernement.fr / www.agriculture.gouv.fr / www.mer-pêche.fr

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12/04/2023

Service régional de l'économie agricole et de l'équipement rural
Pôle performances environnementales et valorisation des territoires
Tel :
Mél : sga@prefecture-grand-est.gouv.fr
Réf. : 51 22 466

La directrice régionale
à

M. DUMONG Antonin
15 RUE DE CHAMPAGNE
51520 LA VEUVE

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 466**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne réceptionné le 12/01/2023.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en qualité d'associé exploitant, au sein de l'EARL DU CHAMP BROU, qui met en valeur :

**157 ha 32 a 56 ca de terres
situées sur les communes de :**

- NUISEMENT SUR COOLE : parcelles YA23/ZT21/ZT22/ZT26
- JUVIGNY : parcelles ZS55/ZS52/ZS53/ZS54/ZS56/ZS57
- AIGNY : parcelles ZM30/ZM3/ZM31
- LA VEUVE : parcelles YK35/YC19/YD35/YK42/YA5/YD40/YK27/YM18/ZP4/ZT23P/YD33/YM6/YM7/YL1Q/YM21/YM22/YM23/YL29/YL30/YL31/YB10/ZP8/YM34/YE6/YK29/YB11/YD14/YD23/YD24/YD26/YD35/YK43/YK38/YK30/ZTS/AB107/AB318

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

DR/AR Grand Est
Tel : 03 26 83 31 37

sga@prefecture-grand-est.gouv.fr

Adresse postale : Rue de l'Indépendance Française - CS 10676 - 51095 Châlons en Champagne Cedex

Site web de la Préfecture de la Région Grand Est : www.prefecture-grand-est.gouv.fr

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 mars 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'alimentation
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tel :

Mét : foncier.draat-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 22 0508 **1281**

La directrice régionale
à

EARL THUILOT PASCAL
61 RUE DE LA DHUYS
51210 CORROBERT

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 22 0508

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 28/11/2022.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

**0 ha 18 a 09 ca de terres
situées sur la (ou) commune(s) de :**

- MONTMIRAIL / parcelles ZA36/ZA39

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle :

- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressivo, au sens de l'article L330.2

DRADP Grand Est

Tel : 03 27 30 20 20

<http://draat.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

siège social : 11, rue de l'Europe, Saint-Antoine - 51100 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

siège administratif : Parc Technologique du Mail, 51000 - 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 mars 2023

Service Régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tel :
Mél : service.regional.grand.est@agriculture.gouv.fr
N° : 51 22 0512

La directrice régionale
à

Mme BARTHELEMY Héléne
18 RUE ILE D'OLERON
51510 FAGNIERES

LR/MR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 22 0512

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 02/12/2022.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-36 ha 27 a 11 ca de terres

situées sur la commune de :

- CHAINTRIX-BIERGES ; parcelles ZS16/ZS17/ZR1/ZS18/ZS19/ZS6

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/voire exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

JEAN-FRANÇOIS
Tél : 03 26 38 10 00

www.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Adresse postale : 3 Rue du Fambourg Saint-Amand - CS 10006 - 51008 Châlons-en-Champagne Cedex
Adresse postale : 3 Rue du Fambourg Saint-Amand - 51008 Châlons-en-Champagne Cedex

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 mars 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance aménagement rural et valorisation des territoires
Té :

Mé : direction@grand-est.agriculture.gouv.fr

Ref. 51 22 0543

La directrice régionale
à

Mme DROUILLE Irène
80 RUE LIBERGIER
51100 REIMS

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 22 0543

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 21/12/2022.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associée exploitante, au sein de la SCEA DE LA SAUSSAIE, qui mot en valeur :

- 97 ha 59 a 35 ca de terres

situées sur les communes de :

- POSSESSE : parcelles ZH10/ZH11/ZH12/ZH14/ZH15/ZH16/ZH23/ZH25/ZH34/ZH36/ZH9
- SAINT MARD SUR LE MONT : parcelles OB157/OB158/OB206/OE217/OW140/OW146/OW91/OX114/OX35/OX52/OX53/OX54/OX55/OY105/OZ17/OZ18/ZB5,

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Té : 03 26 38 20 20

Site internet : www.grand-est.agriculture.gouv.fr

Bureau postal : 3 Rue de l'Industrie 51000 Reims - CS 10626 - 01001 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Siège régional : Parc Interdépartemental de la Forêt - 4 Rue Camille Desmoulins - 01000 - CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@mame.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 259

La directrice régionale
à

Monsieur MILLE Christian
34, rue notre dame

52400 COIFFY LE HAUT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 52230008**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **06/03/2023** de votre projet de mise en valeur de **8,9127 ha** sur la commune de :

Coiffy Le Haut :

➤ (parcelles **ZA 11, ZA 55, ZA 57, ZA 15**)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine SAUER-GUYOT (karine.sauer-guyot@hlm.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'alimentaire,

M^{lle} Aurore MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 avril 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél. :

Mé. : direction-grand-est@agriculture.gouv.fr

Fax :

LA DIRECTRICE RÉGIONALE

X

MONSIEUR PARISON Geoffrey

Ferme De Saint Henri

52300 CHATONRUPT SOMMERMONT

LR/AH

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 52290031

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 27/01/2023 de votre projet de mise en valeur de 44,814 ha sur la commune de :

Attancourt :

➤ (parcelles ZK 10 et ZK 11)

➤ (parcelle ZD 04)

➤ (parcelles ZH 01)

Allichamps :

➤ (parcelle ZA 08)

➤ (parcelles ZA 12, ZA 35, ZA 35 et ZA 36)

Louvemont :

(parcelles ZB 08 et ZB 05)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L331-11 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

LE PRÉFET

T3 - 02 46 23 11 11

à l'adresse direction-grand-est@agriculture.gouv.fr

adresse postale : 3 Avenue de la République - CS 10225 - 51006 Châlons-en-Champagne Cedex

Site internet : agriculture.gouv.fr / direction-grand-est@agriculture.gouv.fr

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 mars 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

et :
M611 laure.lesgautier@agriculture.gouv.fr

réf :

LRJAR

La directrice régionale

à

Madame BARDINI Adélaïde

LARL ROCK AND COW

3 route d'Arracourt

54370 ATHIENVILLE

LRJAR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 54-23-0041

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par courrier réceptionné le 06 mars 2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZE 010 (partie) d'une surface de 2 ha 56 a 10 ca sur la commune de ATHIENVILLE-54370.

Conformément à l'ordonnance n°2015-628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-41 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs suivants :

- La surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- L'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil,
- L'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,
- Vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant forfaitaire du salaire minimum de croissance.

Cette opération peut donc être librement réalisée.

MAIRIE Grand Est
TEL : 03 83 81 00 11

<http://www.grandest.gouv.fr>

Adresse postale : 8 Rue du Faubourg Saint-Amand - CS 11024 - 51002 Châlons-en-Champagne Cedex

Site internet : www.grandest.gouv.fr | Rue Desir Péron Régular - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*liberté
égalité
fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne le 01 mars 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tel :

Mél : contact-draac-grand-est@agriculture.gouv.fr

Ref. *182*

La directrice régionale

à

Monsieur LEMOINE Jérôme

11 Rue Léon Carresse

55700 BEAUFORT EN ARGONNE

LRMR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220203**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 14/12/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZH11 à BEAUFORT EN ARGONNE (4,6420 ha) et ZB01 à NOUART (08) (3,12 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 24 39 25 24

contact-draac-grand-est@agriculture.gouv.fr

Adresse postale : 2 Rue du Faubourg Séménois - CS 105 8 - 51000 L'Épave - Châlons-en-Champagne Cedex

Registre au Parc Technologique de Mont-Domard - 4 Rue Desir-Ponce-Régnier - 55000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations qui vous avez transmis érronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDJ de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail: nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

États
Général
Républicain

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Château de Champagne, le 15 mars 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tel :
Mél : fonctionnaires@grand-est.gouv.fr

Ref : 160

La directrice régionale

à

Monsieur HERRBACH Michel

21 Route de Metz

55160 HARVILLE

LR/AH

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55230025**

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, par courrier réceptionné le 02/02/2023, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : ZH13 à LATOUR EN MOEVRE (18,4325 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. MAISONNAVE', written over a horizontal line.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Président
du conseil
régional*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châteauneuf-en-Champagne, le 5 mars 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél. :

Mail : direction@pre.gcrv.esit.fr

Réf. :

109

La directrice régionale
à

EARL LECHNER-HOUDE
M. HOUDE Olivier
7 rue du Junkersberg
67270 WINVERSHEIM

LRIAR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67230004

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur de la **parcelle 13 section 56 (anciennement 49) située sur la commune de Schwindratzheim**.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction régionale

Tél. 03 88 38 20 00

<http://www.gcrv.esit.fr>

au 100 rue de l'Autoury, Saint-Arnand - 67000 Strasbourg - Champagne

Département des Territoires du Bas-Rhin - 40 rue de l'Autoury, 67000 Strasbourg - Champagne

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE